



7.3.2 Petit patrimoine

Bien que ne faisant l'objet d'aucun classement au titre des Monuments Historiques, les thermes de Castéra-Verduzan constituent un enjeu patrimonial, économique, culturel et urbain majeur pour la commune.

Historiquement, la naissance des eaux thermales de Castéra-Verduzan remonte au moins à l'époque gallo-romaine. Les sources prennent un réel essor sous le règne de Louis XV grâce notamment à Raulin, docteur en médecine, inspecteur des eaux minérales du Royaume, qui en reconnaît les vertus curatives dans son « Traité des Eaux Minérales de Verduzan », à l'intention d'Etigny, qui réalise les travaux de captage de la principale des sources, celle d'eau sulfurée, et au Marquis de Miran, qui obtient la concession des sources en 1771 et fait bâtir des baignoires à usage des curistes.

La première ouverture des bains remonte à 1820, par l'annonce du journal du Gers de l'ouverture du nouvel établissement de bains pourvu de baignoires en marbres.

Actuellement, l'établissement accueille de nombreux curistes et amateurs de bien-être. Avec l'établissement du casino, ils s'affirment comme deux points attractifs de la commune.

Ce monument est placé dans l'emprise de la zone inondable.



*Illustration 78 : Les thermes de Castéra-Verduzan (actuellement à droite et dans les années 1900)
(Source : Castéra-Verduzan site communal)*





8 POPULATIONS ET ACTIVITÉS

8.1 CONTEXTE INTERCOMMUNAL

Les communes de **Mirande** et **L'Isle-de-Noé** appartiennent à la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne depuis le 3 décembre 1999 (date de création). Cet Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) regroupe actuellement 19 communes sur 287 km². Il accueille plus de 7 500 habitants.

La commune de **Castéra-Verduzan** appartient à la communauté d'agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne depuis le 1er janvier 2017 (date de la fusion entre la communauté d'agglomération Grand Auch et la communauté de communes Cœur de Gascogne). Cet EPCI regroupe actuellement 34 communes sur 602 km², pour une population de plus de 40 000 habitants.

La commune de **Condom** appartient à la communauté de communes de la Ténarèze depuis le 1er janvier 1999. Cet EPCI regroupe actuellement 27 communes sur 498 km², pour une population de près de 14 500 habitants.

8.2 TENDANCES DÉMOGRAPHIQUES

Commune de Condom

Condom, commune la plus peuplée du territoire d'étude, constitue l'une des aires d'attraction principales du Gers. Elle compte **6 493 habitants** (données INSEE 2019) sur un territoire de 97,4 km², soit une densité de population de 67 hab/km². Cette densité apparaît nettement plus forte que celle de la communauté de communes de la Ténarèze (29 hab/km²). La population de Condom apparaît néanmoins en baisse, avec un taux de variation annuel de -1,3% pour la période 2013-2019. Elle est également âgée et vieillissante. La tranche d'âge des 60 à 74 représentait 18,6 % de la population en 2008. Elle a atteint 22,5 % en 2019.

Commune de Mirande

La commune de Mirande compte **3 450 habitants** (données INSEE 2019) sur un territoire de 23,4 km². Sa densité de population (147 hab/km²) est nettement plus élevée que celle de la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne (27 hab/km²), au sein de laquelle elle constitue un point d'influence. Néanmoins, la population de Mirande apparaît en légère baisse avec un taux de variation annuel de -0,6% pour la période 2013-2019. Elle est également marquée par la tranche d'âge des 60 à 74 ans, qui est la plus représentée (18,2 % de la population en 2008 ; 21,4% en 2019). Il s'agit donc d'une population âgée et vieillissante.

Commune de Castéra-Verduzan

La commune de Castéra-Verduzan fait partie de l'aire d'attraction d'Auch. Elle compte **1 006 habitants** (données INSEE 2019) sur un territoire de 19,8 km². Sa densité de population (51 hab/km²) apparaît inférieure à celle de la communauté d'agglomération du Grand Auch Cœur de Gascogne (65 hab/km²). Toutefois, le taux de variation annuel (+0,9 % sur la période 2013-2019) traduit une certaine attractivité de cette commune périurbaine. Comme pour les autres communes



étudiées, la tranche d'âge la plus représentée est celle des 60 à 74 ans (24,3 % en 2019, contre 19,2 % en 2008).

Commune de L'Isle-de-Noé

Comme Castéra-Verduzan, la commune de L'Isle-de-Noé fait partie de l'aire d'attraction d'Auch. Avec seulement **550 habitants** sur 25,7 km², c'est la commune la moins peuplée des territoires étudiés. Sa densité de population est également la plus faible (21 hab/km² contre 27 hab/km² pour la communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne). Néanmoins, elle connaît une légère hausse, traduite par un taux de variation annuel de +0,6 % sur la période 2013-2019. De plus, cette population apparaît plus jeune, la tranche d'âge la plus représentée étant celle des 45 à 59 ans (24,1 % de la population en 2019, contre 20 % en 2008).

8.3 RÉPARTITION DE L'HABITAT

Commune de Condom

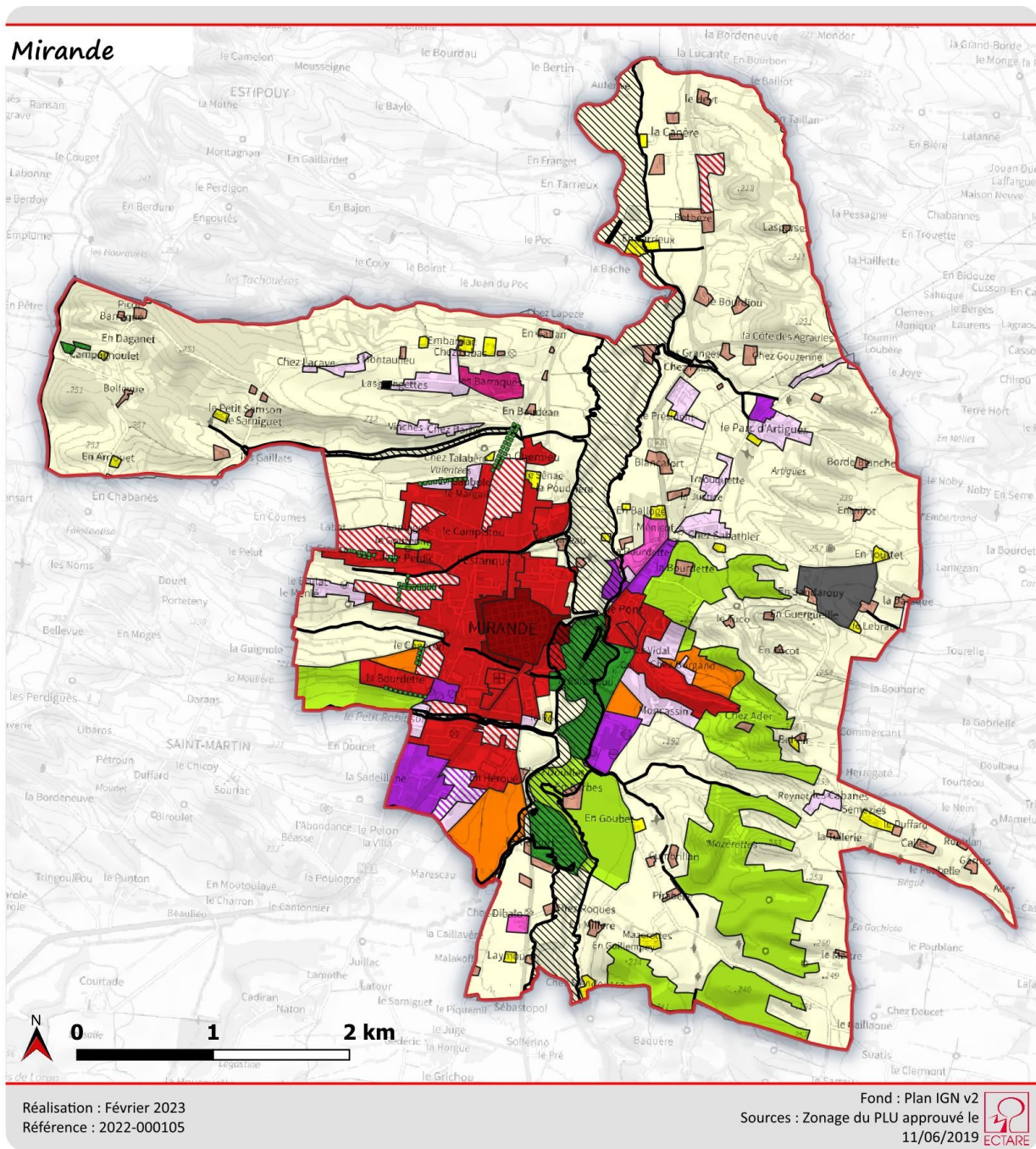
Sur le territoire de Condom, l'habitat est principalement concentré autour du centre ancien, partiellement implanté dans les zones inondables de la Baïse et de la Gèle (cf zonage du PLUi). La commune compte également plusieurs hameaux/quartiers bien peuplés (notamment Tudelle/Lalande au sud du territoire), ainsi que des constructions isolées le long des principaux axes de circulation.

Le nombre de logements augmente de façon relativement constante sur le territoire de Condom. Il a atteint 4137 logements en 2019. Ces logements correspondent en grande majorité à des résidences principales (77,5 % du parc de logements). Toutefois, le taux de logement vacant est élevé (17,3 % en 2019) et en augmentation (seulement 11,9 % en 2008).

Au regard des perspectives démographiques établies, le PLUi de la Tèranèze approuvé en juin 2021 estime un besoin d'environ 150 à 187 nouveaux logements sur la commune de Condom à l'horizon 2025. Le souhait de l'intercommunalité est de conforter la place de Condom par rapport à la dynamique de logement via :

- la création de nouveaux logements (84 logements pour le scénario « croissance douce » et 105 logements pour le « scénario optimiste et engagé ») ;
- le renouvellement de l'urbain (35 logements pour le scénario « croissance douce » et 43 logements pour le « scénario optimiste et engagé ») ;
- la reconquête des logements vacants (32 logements pour le scénario « croissance douce » et 39 logements pour le « scénario optimiste et engagé »).

Plusieurs zones ouvertes à l'urbanisation dans la moitié sud du territoire communal chevauchent légèrement la zone inondable.



Réalisation : Février 2023
Référence : 2022-000105

Fond : Plan IGN v2
Sources : Zonage du PLU approuvé le 11/06/2019

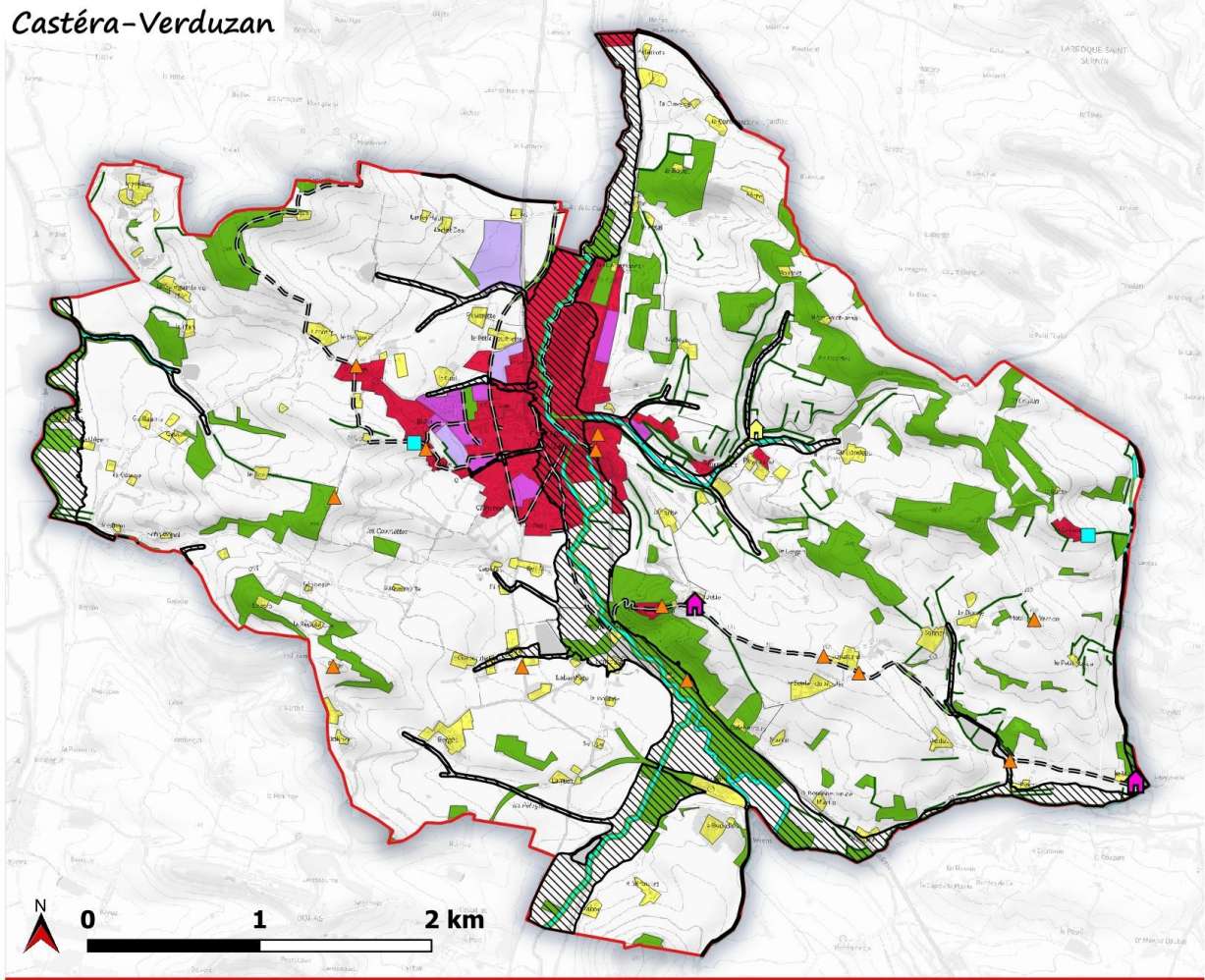


- | | | |
|-------------------------------|--------------------------------|--|
| Périètre étudié | Zone inondable étude PPRi 2022 | Zone naturelle |
| Zone centrale d'habitat | Zone d'activité à urbaniser | Zone pavillonnaire d'habitat |
| Zone d'habitat | Zone d'habitat à urbaniser | Zone urbaine d'activité |
| Zone diffuse d'activité | Zone d'urbanisation future | zone urbaine de loisir |
| Habitat diffus | Zone de photovoltaïque | <i>Prescriptions linéaires</i> |
| Siège d'exploitation agricole | Zone d'activité | Elément remarquable du paysage |
| Zone agricole | | <i>Prescriptions surfaciques non affichées</i> |

Illustration 79 : Zonage du PLU de Mirande



Castéra-Verduzan



Réalisation : Février 2023
Référence : 2022-000105

Fond : Plan IGN v2
Sources : Zonage du PLU de Castéra-Verduzan approuvé le 25
Modifications simplifiées 1 et 2 du 25/09/2017



PLU de Castéra-Verduzan

Prescription ponctuelle

- Bâtiment pouvant changer de destination
- Bâtiment remarquable
- Mare
- Petit patrimoine à protéger

Prescription linéaire

- Chemin à préserver ou à créer
- Élément de paysage à protéger : haie
- Élément de paysage à protéger : ripisylve

Prescriptions surfaciques non affichées

Zonage

- A
- Ah
- AUc
- AUs
- N
- U
- Zone inondable étude PPRI 2022
- Périmètre étudié

Illustration 80 : Zonage du PLU de Castéra-Verduzan



Commune de L'Isle-de-Noé

Sur le territoire de L'Isle-de-Noé, les habitats du centre bourg sont entièrement situés en zone inondable, au niveau de la confluence entre la Baïse et la Petite Baïse. L'habitat se concentre également sur deux zones d'extension : le quartier Bourguignon au nord-est du bourg et l'interfluve Baïse / Petite Baïse au sud du bourg (lieux-dits l'Hérété, Peydelon, Capé). En dehors de ces secteurs, l'habitat est dispersé de part et d'autre du territoire.

La commune compte 296 logements (données de 2019), qui correspondent en grande majorité à des résidences principales (82,3 %). Le taux de logement vacant est de 9,5%, ce qui est nettement plus faible que pour les autres communes étudiées.

La carte communale de L'Isle-de-Noé permet la construction de nouveaux logements (sous réserve d'équipements) sur une dizaine de secteurs répartis de part et d'autre du territoire communal. Sauf quelques secteurs de taille très réduite, ces zones sont principalement situées en dehors de la zone inondable.

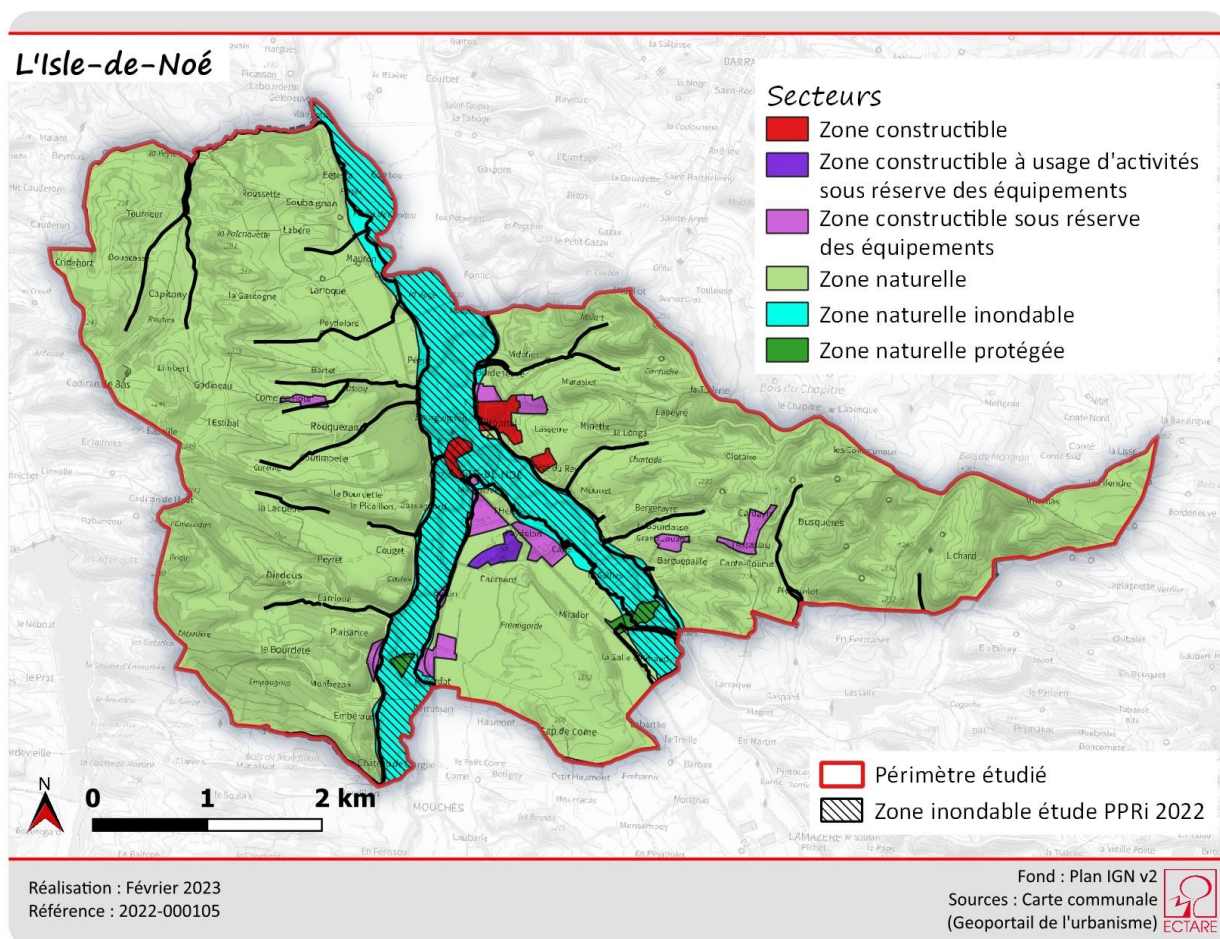


Illustration 81 : Zonage de la carte communale de L'Isle-de-Noé



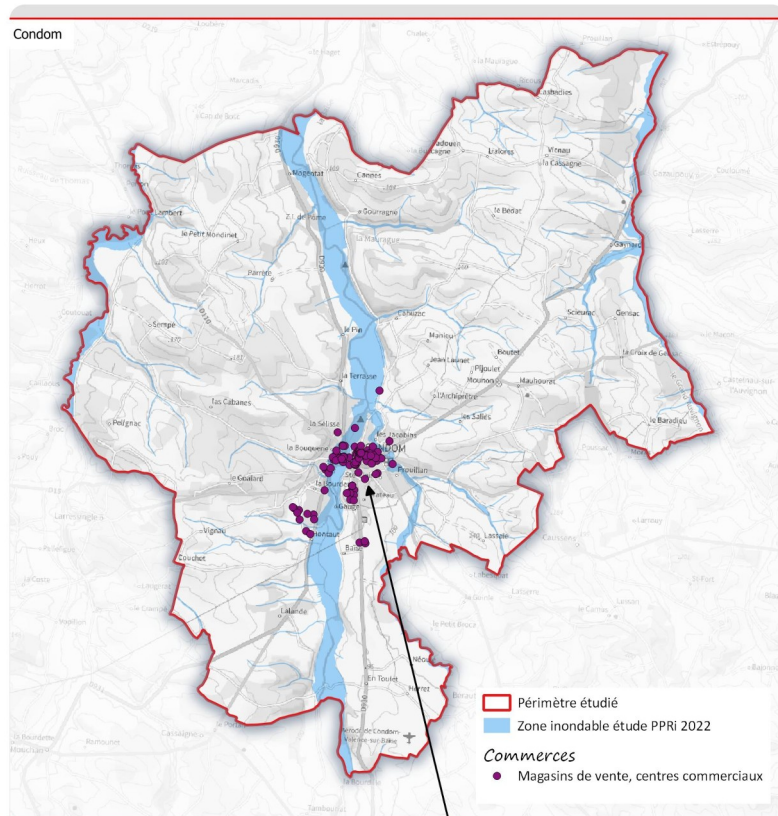
8.4 RÉPARTITION DES ACTIVITÉS ET SERVICES

Les enjeux liés aux activités économiques et de service ont été analysés sur la base du référentiel national sur les établissements recevant du public (ERP) intégré dans la BD TOPO® de l'IGN. Les différents types d'ERP recensés ont été regroupés en 5 catégories : sanitaire et social, activités tertiaires, hôtellerie-restauration, commerces & loisir, sport & culture.

Commune de Condom

La commune de Condom est celle qui compte le plus d'ERP, avec **311 établissements** recensés, dont :

- **38 établissements sanitaires et sociaux** : Les services scolaires et petite enfance sont bien développés, avec un pôle petite enfance multi-accueil, un centre aéré, deux écoles maternelles et deux écoles élémentaires publiques, deux groupes primaires privés, un collège public, un collège privé et un lycée général et technologique. Pour les seniors, la commune dispose d'une maison de retraite médicalisée (EHPAD) et d'une résidence pour personnes âgées. La commune possède également un centre hospitalier, ainsi que de nombreux services et équipements de santé. Elle dispose aussi d'un Institut Médico-Éducatif (IME Terre d'Envol), destiné à accueillir des enfants, adolescents ou jeunes adultes présentant des difficultés psychologiques.
- **48 établissements d'activité tertiaire** : En tant que sous-préfecture du Gers, Condom dispose d'un large panel de services administratifs tels que tribunal d'instance, centre des finances publiques, chambre de métiers, Pôle Emploi, etc. Elle compte également une gendarmerie, un bureau de poste et différentes agences de banque, assurance, immobilier, intérim, ...
- **148 commerces** : L'offre commerciale est à la fois riche et diversifiée, avec plusieurs grandes enseignes (alimentaire, vêtement, chaussure, ...), mais aussi de nombreux commerces de proximité : boulangerie, boucherie, tabac-presse, pharmacie, coiffure, esthétique, etc. A noter que la commune de Condom se distingue par une offre commerciale liée au vin et à l'Armagnac (chais et cave coopérative). A noter également la présence d'un marché couvert ouvert tous les mercredis et samedis matins place de la Halle.
- **26 hôtels et/ou restaurants** : L'offre du secteur hôtellerie-restauration est également diversifiée, avec quatre hôtels, deux gîtes d'étape, une quinzaine de restaurants et quelques cafés et/ou bars.
- **51 établissements de loisir, sport et culture** : Les habitants de Condom bénéficient de nombreux équipements sportifs : complexe sportif Le Cosec (gymnase, terrain de tennis, terrain de foot), stade de rugby Jean Trillo (terrain d'honneur de rugby), salle omnisports, gymnase, hall de sports de combats, centre de loisir aqualudique, base de loisir, boulodrome, location de canoë/kayak Ils bénéficient également de plusieurs équipements culturels et socioculturels, tels que la médiathèque Yves Navarre, le cinéma Le Gascogne, une salle d'exposition (espace Saint Michel), une salle de spectacles (Théâtre des Carmes), un atelier d'art (Atelier Grisot) et deux salles des fêtes (Espace Rive gauche et Salle de Montesquiou).



Réalisation : Février 2023
Référence : 2022-000105

Fond : Plan IGN v2
Sources : BDtopo

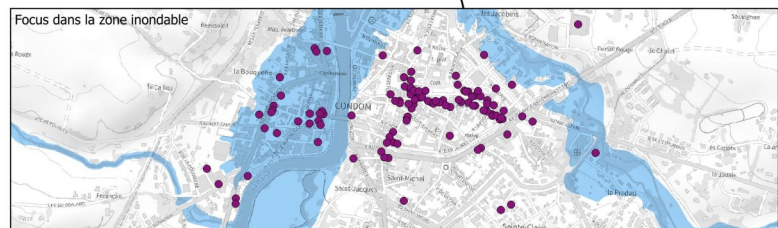
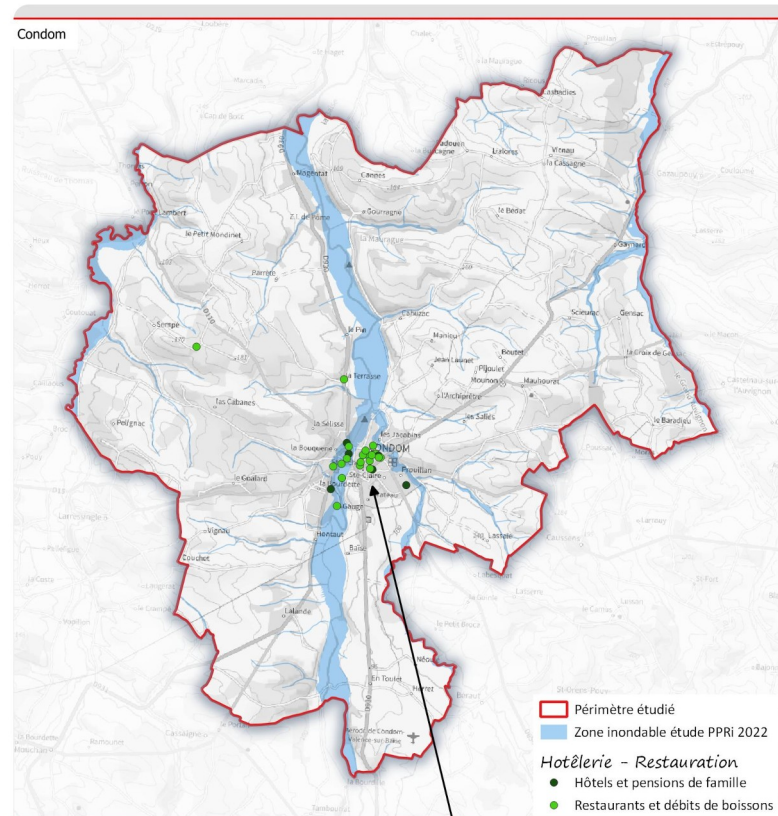


Illustration 82 : Établissements commerciaux - Condom



Réalisation : Février 2023
Référence : 2022-000105

Fond : Plan IGN v2
Sources : BDtopo

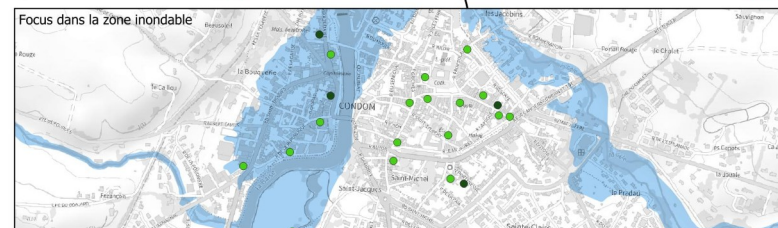


Illustration 83 : Établissements d'hôtellerie / restauration - Condom

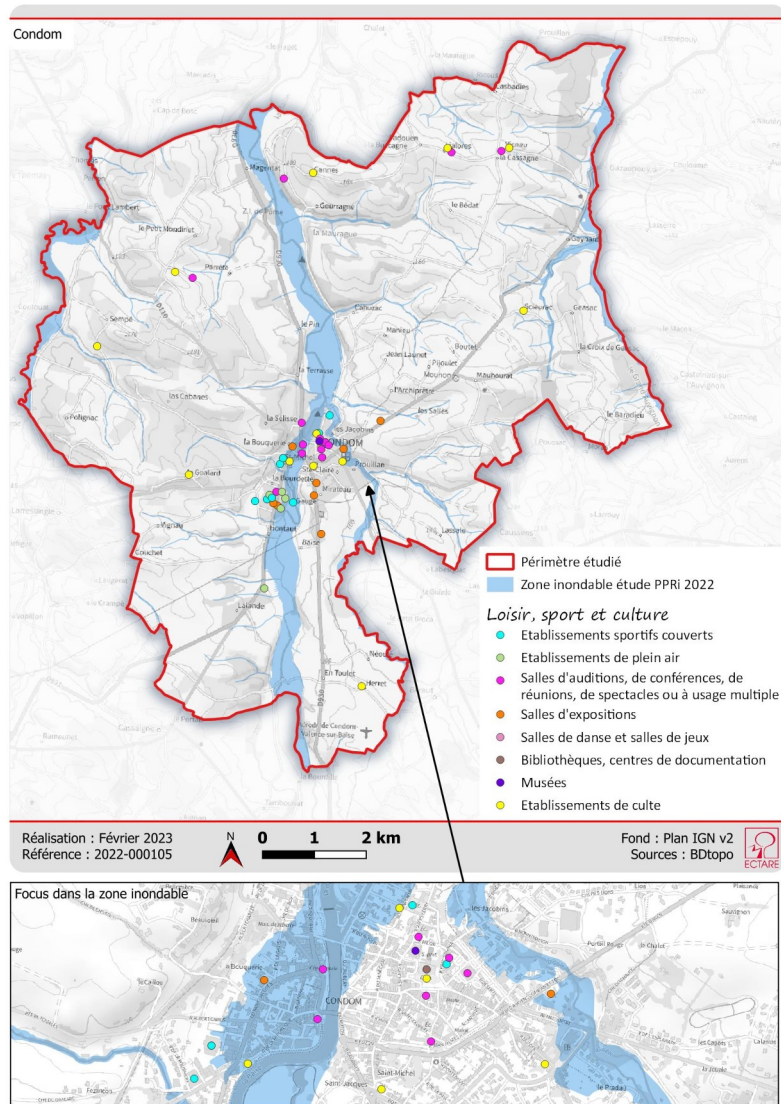


Illustration 84 : Établissements de loisir, sport et culture - Condom

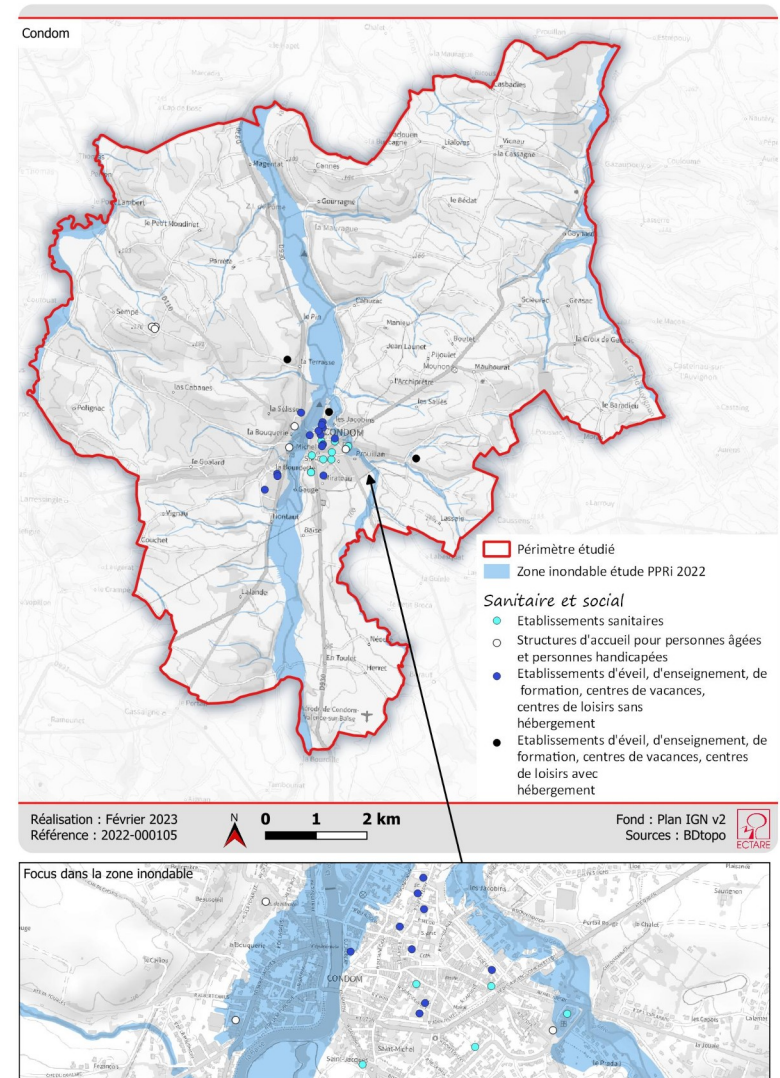


Illustration 85 : Établissements relevant du domaine sanitaire et social - Condom

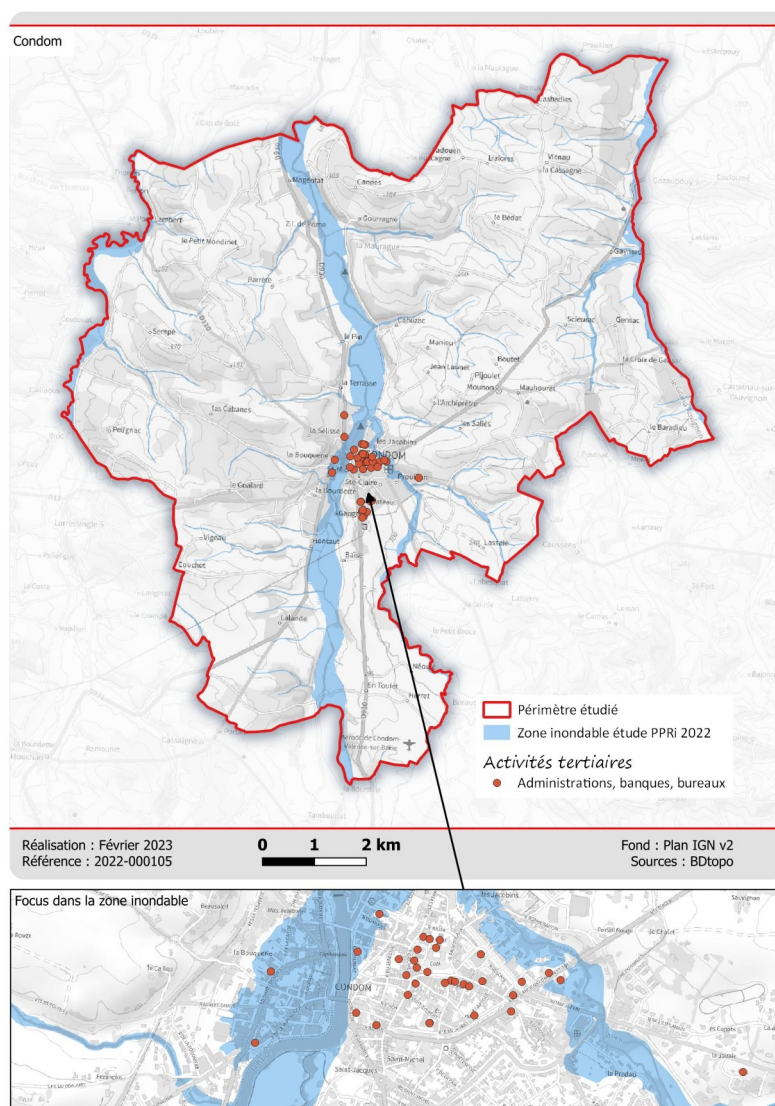


Illustration 86 : Établissements tertiaires - Condom

La majeure partie des activités et services est concentrée dans le centre ancien, sur l'interfluve entre la Baïse et la Gèle. Les commerces sont notamment nombreux rue Gambetta, place Saint-Pierre et place du Lion d'or.

D'autres secteurs présentent également une forte densité d'ERP, à savoir :

- la rive gauche de la Baïse qui accueille notamment le théâtre des Carmes, la maison de retraite de la Téraneze, l'hôtel Le Continental, la Capitainerie de Condom, l'espace rive gauche, ... ;
- plus au sud, l'entrée dans la ville est marquée par une zone d'activité accueillant notamment la cave coopérative de Condom en Armagnac, le collège Saint-Exupéry, le centre Emmaus ou encore le stade de rugby ;
- au sud du centre-ville sur l'interfluve Baïse / Gèle, plusieurs grandes enseignes commerciales sont implantées le long de l'avenue des Pyrénées. Ce secteur accueille également la gendarmerie, le Pôle Emploi, le pôle petite enfance Louis Aragon, ...



De par cette implantation privilégiée aux abords de la Baïse et de la Gèle, la commune de Condom est celle qui compte le plus d'ERP en zone inondable. La couche ERP de la BD TOPO® permet d'en comptabiliser 42. La liste de ces établissements est présentée dans le tableau ci-après.

ERP en zone inondable sur la commune de Condom :

Type d'ERP	Nom	Adresse
Sanitaire et social	Centre Hospitalier de Condom	Avenue Mal Joffre
	Halte Garderie Ludothèque	Quai Jaubert
	Centre Emmaüs	Rue des Artisans
Tertiaire	Crédit Agricole	Boulevard Saint-Jacques
	Axa	Quai Jaubert
	Condom intérim	Quai Laboupillère
	Clinique vétérinaire	Place du Cardinal
Commercial	Chais – Papelorey – Larressingle Armagnac	Rue des Carmes
	Électroménagers – Pulsat	Avenue d'Aquitaine
	Boucherie-Charcuterie – Ailloud	Rue de la république
	Boulangerie-Pâtisserie – Chambrier	Rue de la Gatise
	Brocante – Verzeni	Avenue d'Aquitaine
	Brocante – Carier	Avenue d'Aquitaine
	Cordonnerie – Boudet	Rue de la Honlade
	Liste de mariage – Balaguer	Rue de la république
	Meubles de cuisine – Teranèze cuisine	Boulevard Saint-Jacques
	Outillage – Outilmarché	Boulevard Saint-Jacques
	Pompes funèbres – Brach	Boulevard Pasteur
	Pressing – Bouquerie	Boulevard Saint-Jacques
	Matériaux de construction – Sarremejean	Allée du canal
	Cave de la Baïse	Rue Mal Foch
	Boucherie – Saint-Jacques	Place Cardinal
	Les jardins de Gascogne	Chemin de Cahuzac
	Magasin informatique	Boulevard Saint-Jacques
	Salon de coiffure – Christoph'Hair	Boulevard Saint-Jacques
	Secours populaire	Rue de la république
	Jo'LM Prêt à porter	Rue de la république
Hôtellerie / Restauration	Hôtel – Le Relais de la gare (ex Ténarèze)	Avenue d'Aquitaine
	Hôtel-restaurant – Le Continental	Rue Mal Foch
	Restaurant – Le Mekong	Avenue d'Aquitaine
	Restaurant – Le Sarment	Place du Cardinal
	Sandwicherie marocaine	Rue de la république
	Bar-restaurant de la Baïse	Rue de la république
Loisir, sport, culture	Gymnase du Lycée	Rue Jules Ferry
	Centre évangélique	Boulevard Monplaisir
	Capitainerie	Avenue d'Aquitaine
	Mécanique auto SEAT	Boulevard Saint-Jacques
	Théâtre municipal	Rue de la République
	Église Saint-Jacques	Rue de la République
	Canoë kayak club	Chemin de Gauge
	Camping municipal	Chemin de l'Argente



	Stade football de Gauge	Rue de l'évêché
--	-------------------------	-----------------

Commune de Mirande

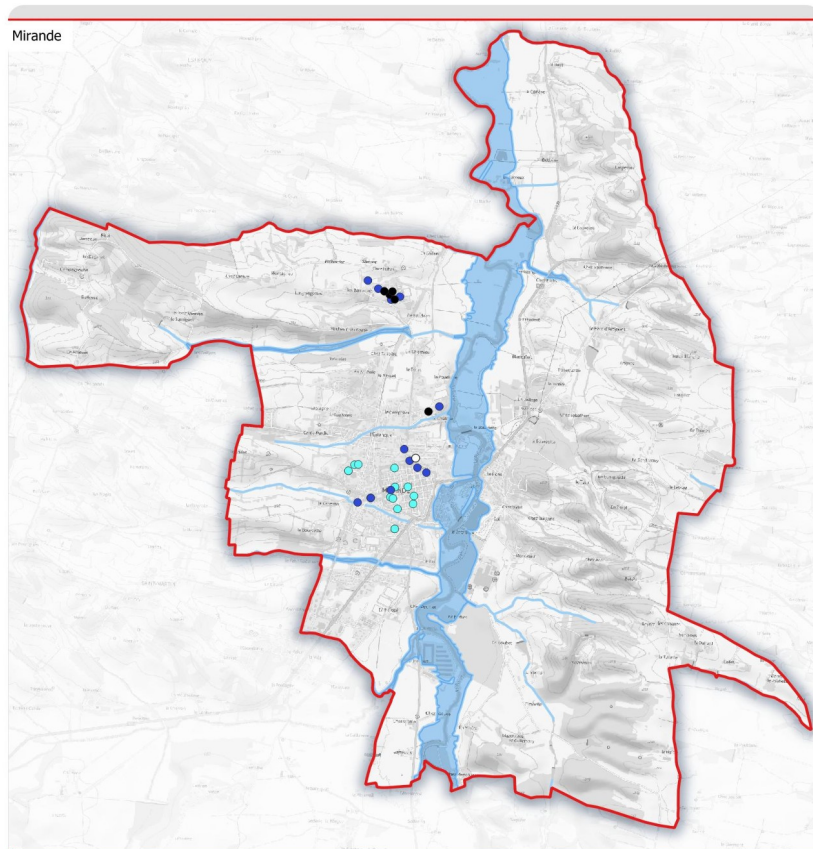
La commune de Mirande compte **235 ERP**, dont :

- **35 établissements sanitaires et sociaux** (hôpital, centres médicaux, collège, lycée, groupes scolaires, ...)
- **42 établissements d'activité tertiaire** (sous-préfecture, centre des finances publiques, direction de la solidarité départementale, gendarmerie, agences de banque, assurance, immobilier, comptables, ...)
- **92 commerces** ;
- **3 hôtels et 17 restaurants et/ou cafés** ;
- **46 établissements de loisir, sport et culture.**

La grande majorité de ces établissements est située hors zone inondable, dans le centre ancien de Mirande, dans le quartier des Barraquès (à 1,5 km au nord du centre historique) ou le long des principaux axes de communication (RN21 et RD159). **La couche ERP de la BD TOPO® permet de comptabiliser 10 ERP en zone inondable (cf tableau ci-après).**

ERP en zone inondable sur la commune de Mirande :

Type d'ERP	Nom	Adresse
Tertiaire	Administration salle d'exposition	Lieu-dit Le Rieutort
Commercial	ALDI	Avenue Jean Mermoz
	Produits de dégustation	Avenue Jean Mermoz
	SARL Augusta	Avenue Jean Mermoz
	Motoculture Max Caszalot	Grand pont
Hôtellerie / Restauration	Restaurant traiteur	Camping île du pont
Loisir, sport, culture	Complexe de loisir – Sun stadium	Lieu dit Le Rieutort
	Espace Festiva	Lieu dit Le Rieutort
	Salle d'exposition	Lieu dit Le Rieutort
	Salle de soirée dansante au Batardeau	Le Batardeau



Réalisation : Février 2023
Référence : 2022-000105



0 1 2 km

Fond : Plan IGN v2
Sources : BDtopo



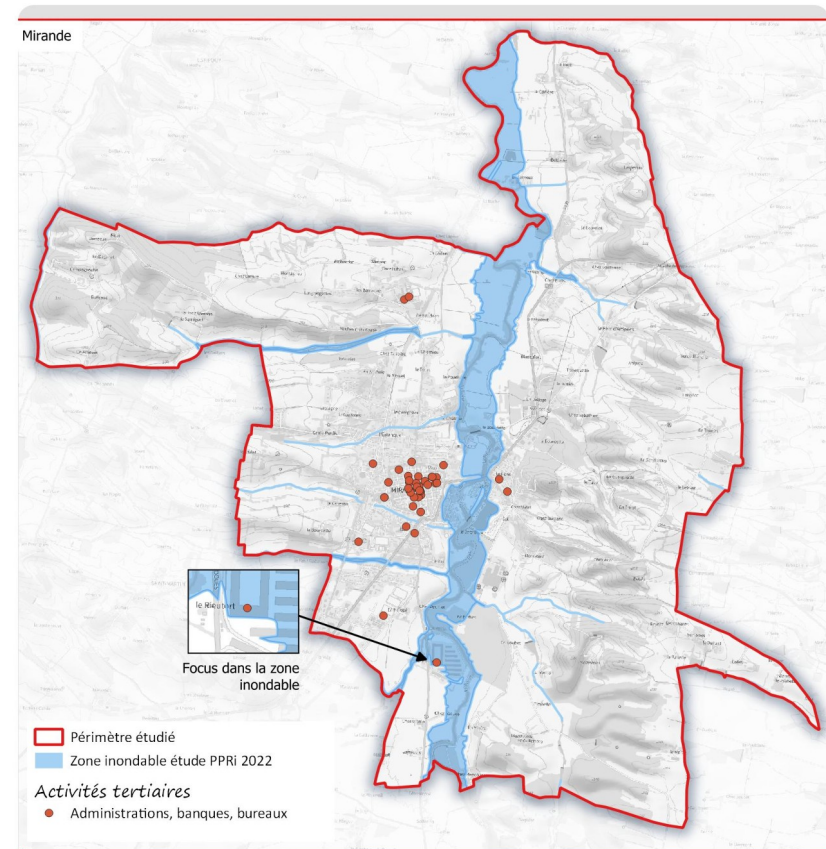
Périmètre étudié
 Zone inondable étude PPRI 2022

Sanitaire et social

- Etablissements sanitaires
- Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées

- Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
- Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs avec hébergement

Illustration : Établissements relevant du domaine sanitaire et social - Mirande



Réalisation : Février 2023
Référence : 2022-000105

0 1 2 km

Fond : Plan IGN v2
Sources : BDtopo

Périmètre étudié
 Zone inondable étude PPRI 2022
Activités tertiaires
● Administrations, banques, bureaux

Illustration 87 : Établissements tertiaires - Mirande

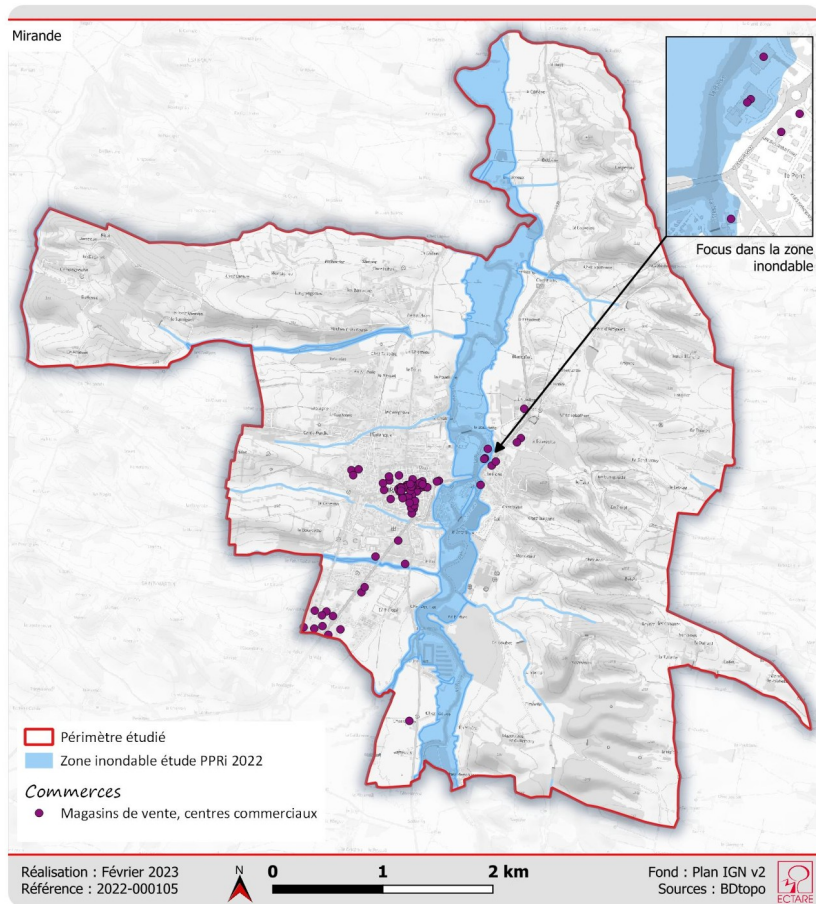


Illustration 88 : Établissements commerciaux - Mirande

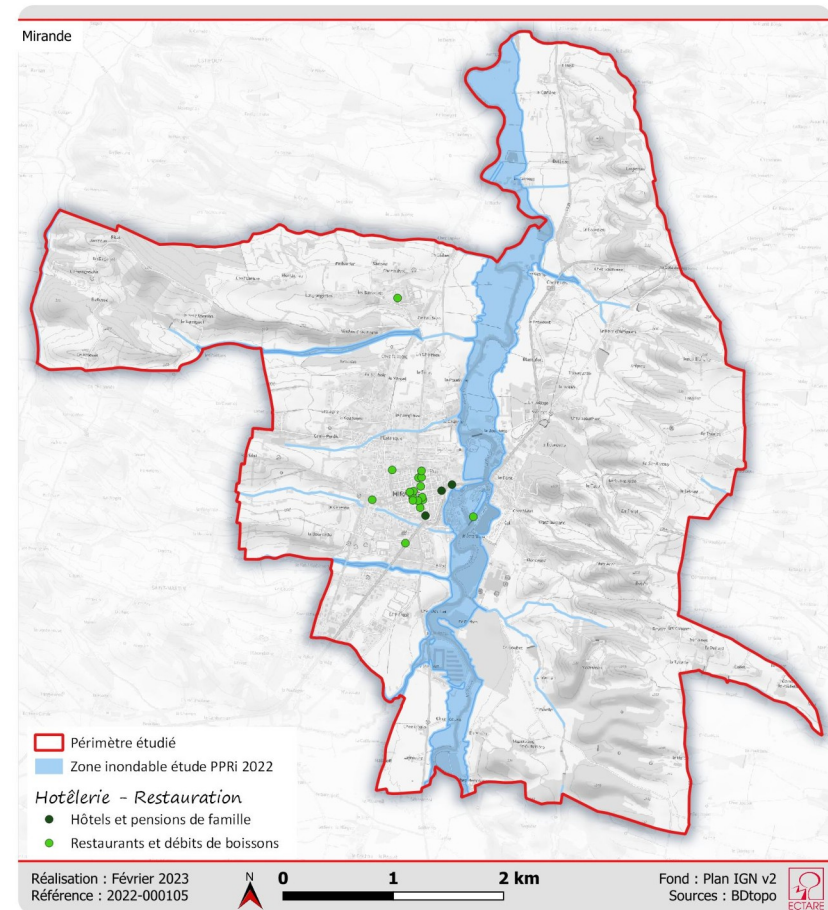


Illustration 89 : Établissements d'hôtellerie / restauration - Mirande

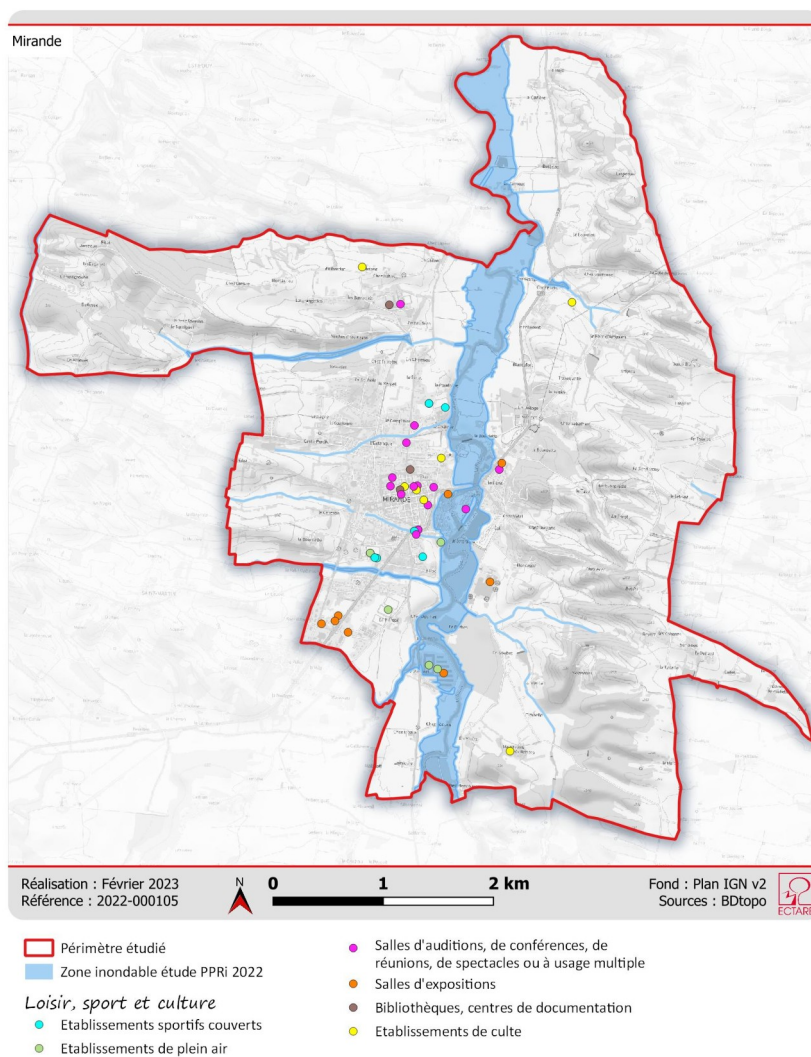


Illustration 90 : Établissements de loisir, sport et culture - Mirande

Commune de Castéra-Verduzan

La commune de Castéra-Verduzan compte **48 ERP**, dont :

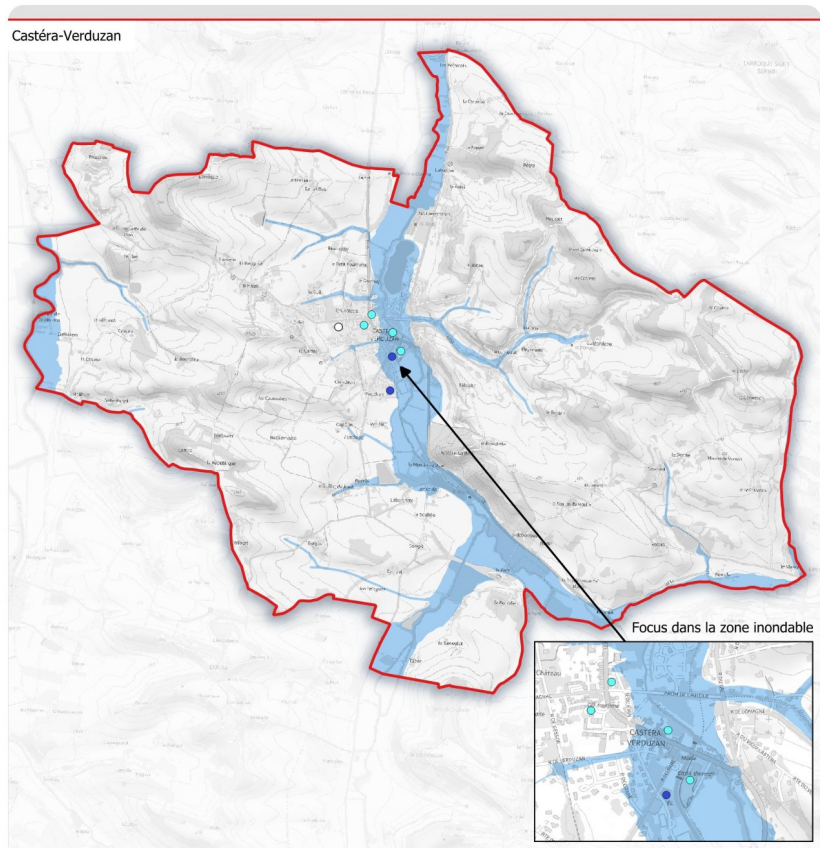
- **8 établissements sanitaires et sociaux** (école maternelle, école primaire, maison de retraite, établissement thermal, cabinets médicaux) ;
- **5 établissements d'activité tertiaire** (bureau de poste, assurance, banque, agence immobilière et syndicat d'initiative) ;
- **19 commerces** ;
- **5 cafés et/ou restaurants et 1 hôtel** ;
- **10 établissements de loisir, sport et culture.**

Selon la couche ERP de la BD TOPO®, **22** de ces établissements sont situés en zone inondable (cf tableau ci-après).

ERP en zone inondable sur la commune de Castéra-Verduzan :



Type d'ERP	Nom	Adresse
Sanitaire et social	Établissement thermal	Avenue des Thermes
	École primaire	Au bourg
	Cabinet médical Espiet - Garcia	Avenue des Thermes
Tertiaire	Agence immobilière – Pierre de Gascogne	Avenue des Thermes
	Assurance Groupama	Avenue des Thermes
Commercial	Boucherie de Prada	Avenue des Thermes
	Boulangerie Battaglin	Avenue des Thermes
	Vente conserve – Les recettes d'Olga	Avenue des Thermes
	Fleuriste – Ikebana fleurs	Avenue des Thermes
	Coiffure - Heir'be	Avenue des Thermes
	Local commercial – Vervin Serge	Rue des fontaines
Hôtellerie / Restauration	Restaurant – La Belle époque	Avenue des Thermes
	Hôtel / restaurant des Thermes	Aux fontaines
	Cantine scolaire	Rue de la guinguette
Loisir, sport, culture	Base de loisirs	Rue du lac
	Camping Clair Soleil	La plage de Verduzan au lac
	Association cantonale des aides ménagères	Avenue des Thermes
	Casino	Avenue des Thermes
	Salle des fêtes et mairie	Au village
	Foyer du 3 ^e age	Parc Lannelongue
	Salle omnisports	Rue des Pyrénées
	Terrain de foot	Route de la guinguette



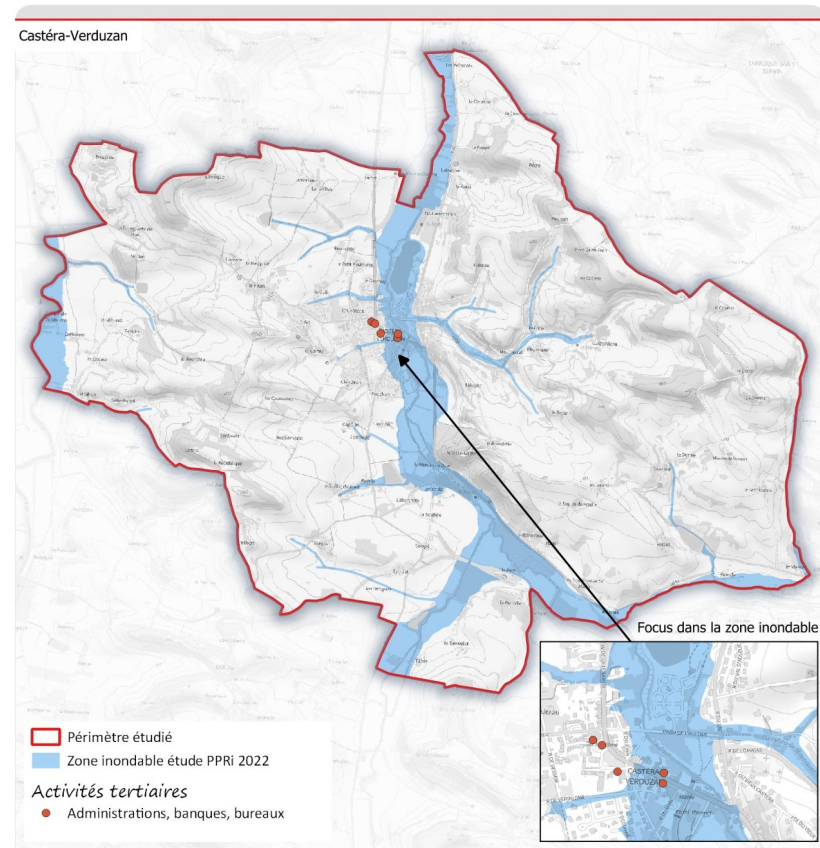
Réalisation : Février 2023
Référence : 2022-000105

0 1 2 km

Fond : Plan IGN v2
Sources : BDtopo

- Périètre étudié
 - Zone inondable étude PPRI 2022
 - Structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées
 - Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement
 - Etablissements sanitaires
- Sanitaire et social*

Illustration 91 : Établissements relevant du domaine sanitaire et social - Castéra-Verduzan



Réalisation : Février 2023
Référence : 2022-000105

0 1 2 km

Fond : Plan IGN v2
Sources : BDtopo

- Périètre étudié
- Zone inondable étude PPRI 2022
- Activités tertiaires
- Administrations, banques, bureaux

Illustration 92 : Établissements tertiaires - Castéra-Verduzan

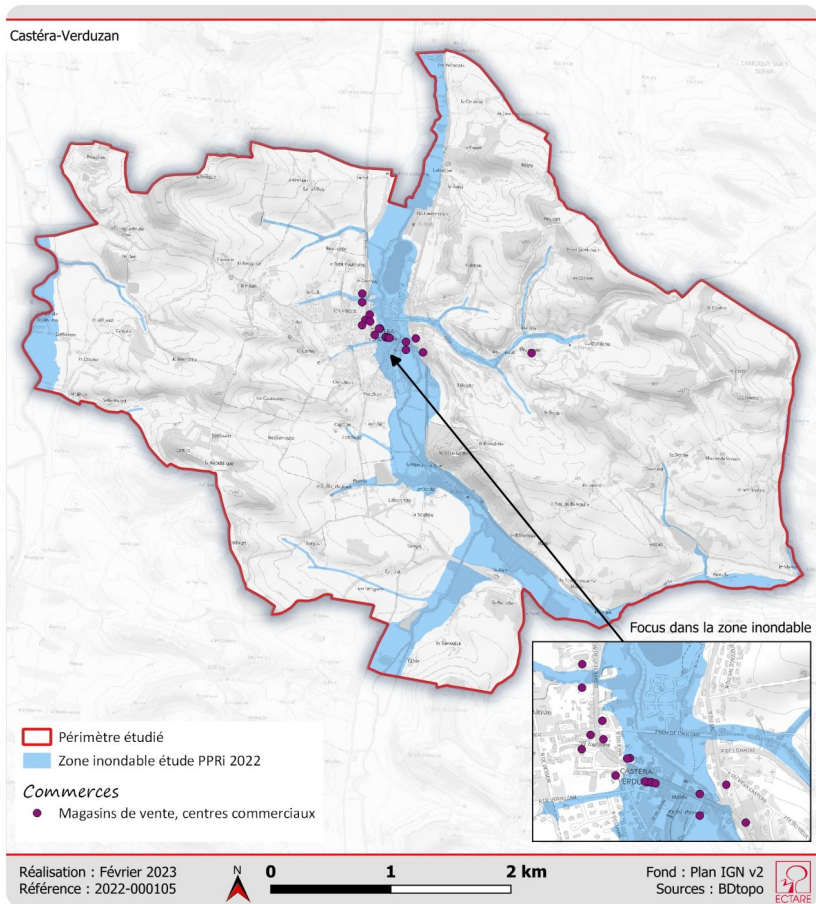


Illustration 93 : Établissements commerciaux - Castéra-Verduzan

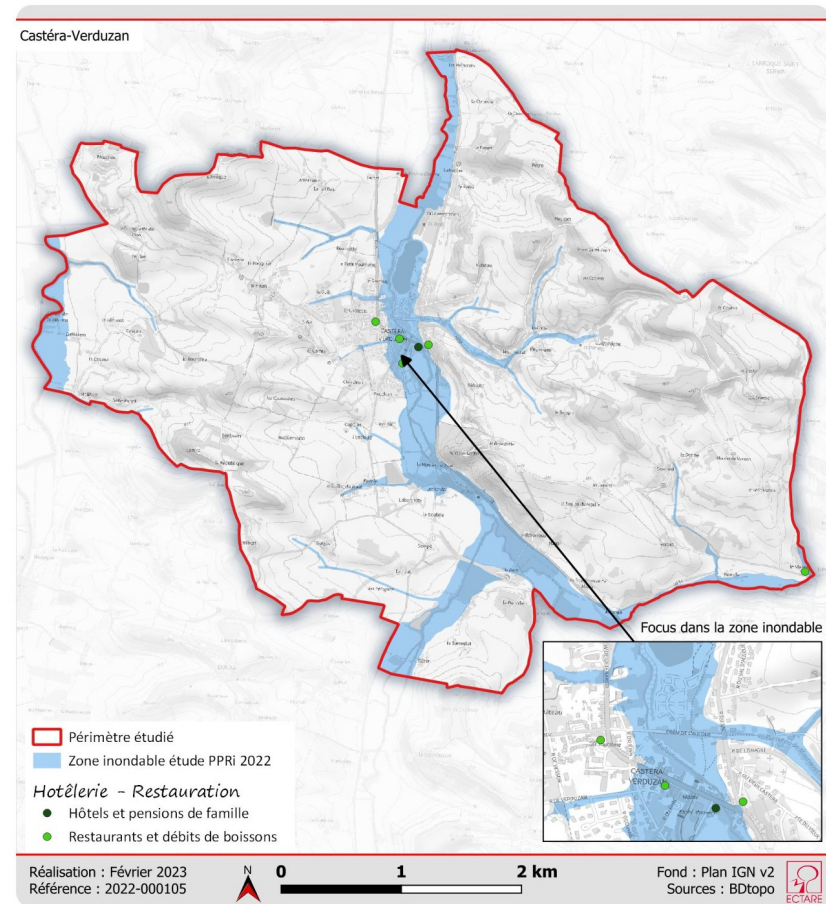


Illustration : Établissements d'hôtellerie / restauration - Castéra-Verduzan

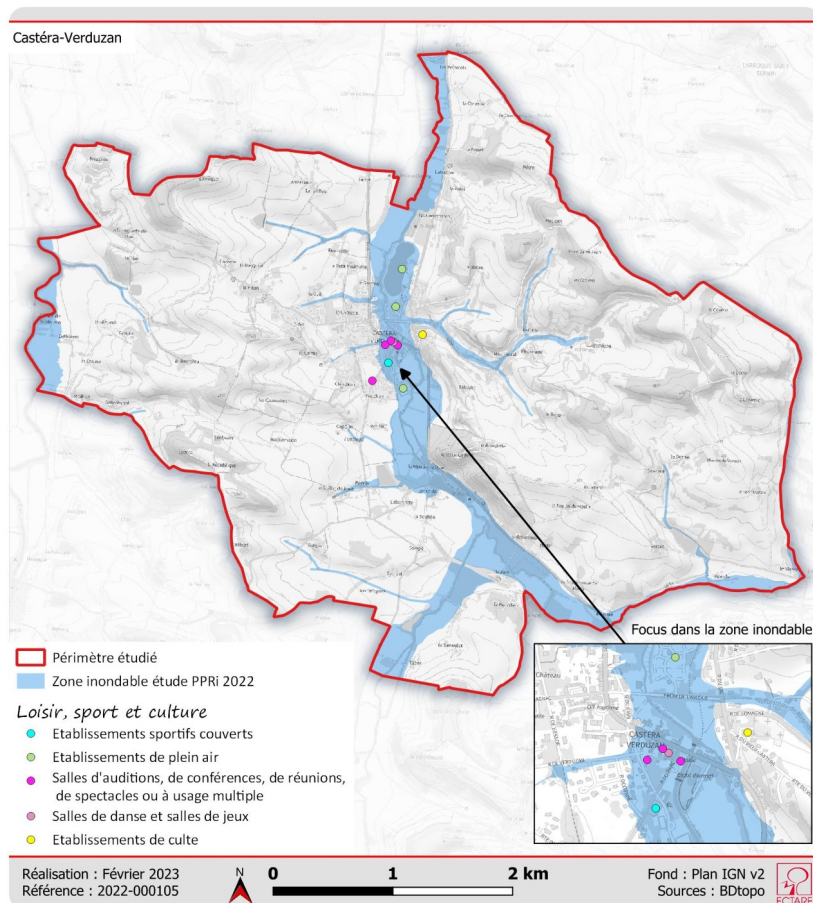


Illustration 94 : Établissements de loisir, sport et culture - Castéra-Verduzan

Commune de L'Isle-de-Noé

La commune de L'Isle-de-Noé compte **7 ERP**, dont :

- **3 établissements sanitaires et sociaux** ;
- **2 établissements d'activité tertiaire** (mairie et agence postale) ;
- **2 restaurants** (cantine scolaire) ;
- **1 établissement de loisir, sport et culture** (salle des fêtes).

Tous sont situés en zone inondable (cf cartes en pages suivantes).

ERP en zone inondable sur la commune de L'Isle-de-Noé :

Type d'ERP	Nom	Adresse
Sanitaire et social	École primaire	Avenue G. Clemenceau
	École maternelle	Château
	CPIE du pays gersois	Château
Tertiaire	Mairie	Rue du Général De Gaule
	Agence postale	Avenue G. Clemenceau
Hôtellerie / Restauration	Cantine scolaire	Avenue G. Clemenceau
	Le Tic Tic Gascon	Le château
Loisir, sport, culture	Salle des fêtes	Au village

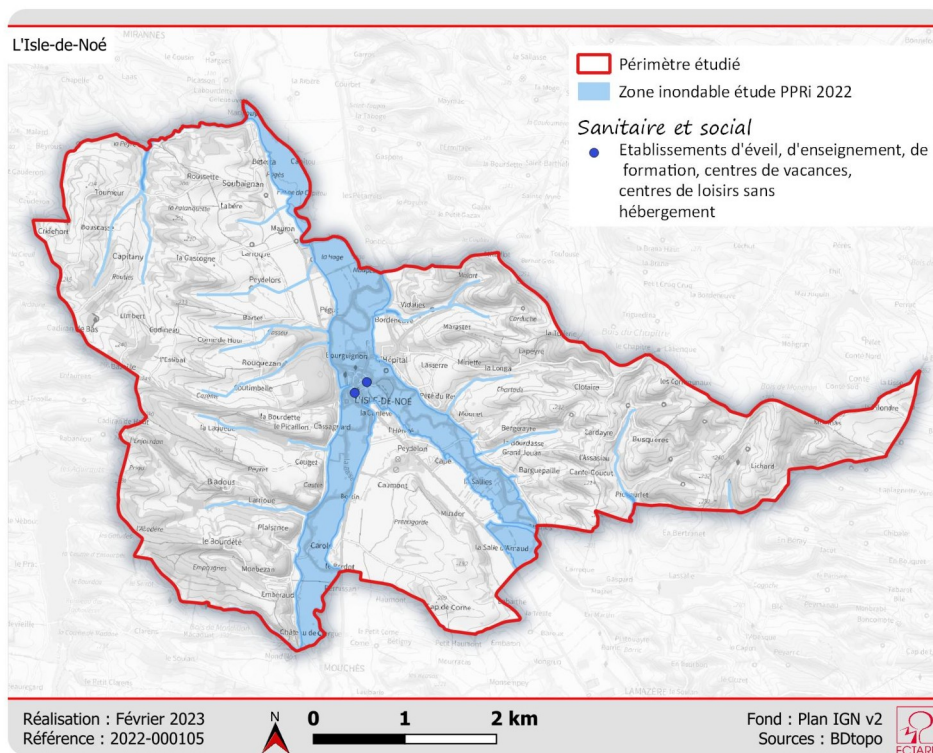


Illustration 95 : Établissements relevant du domaine sanitaire et social - L'Isle-de-Noé

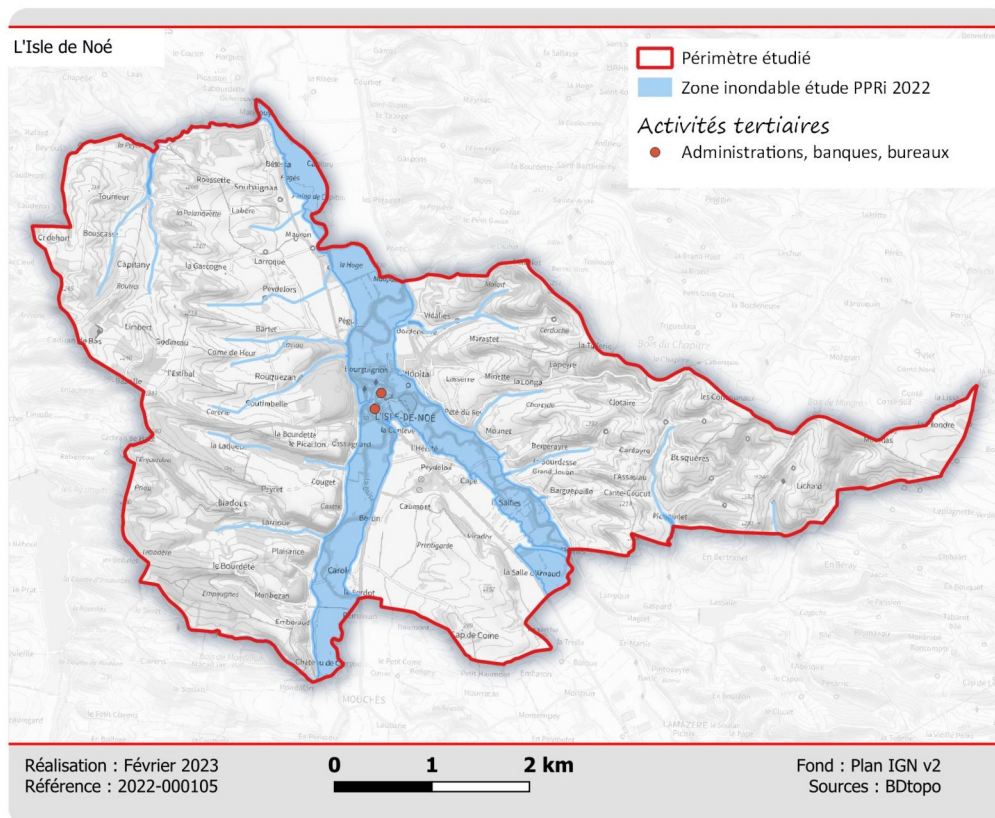


Illustration 96 : Établissements tertiaires - L'Isle-de-Noé

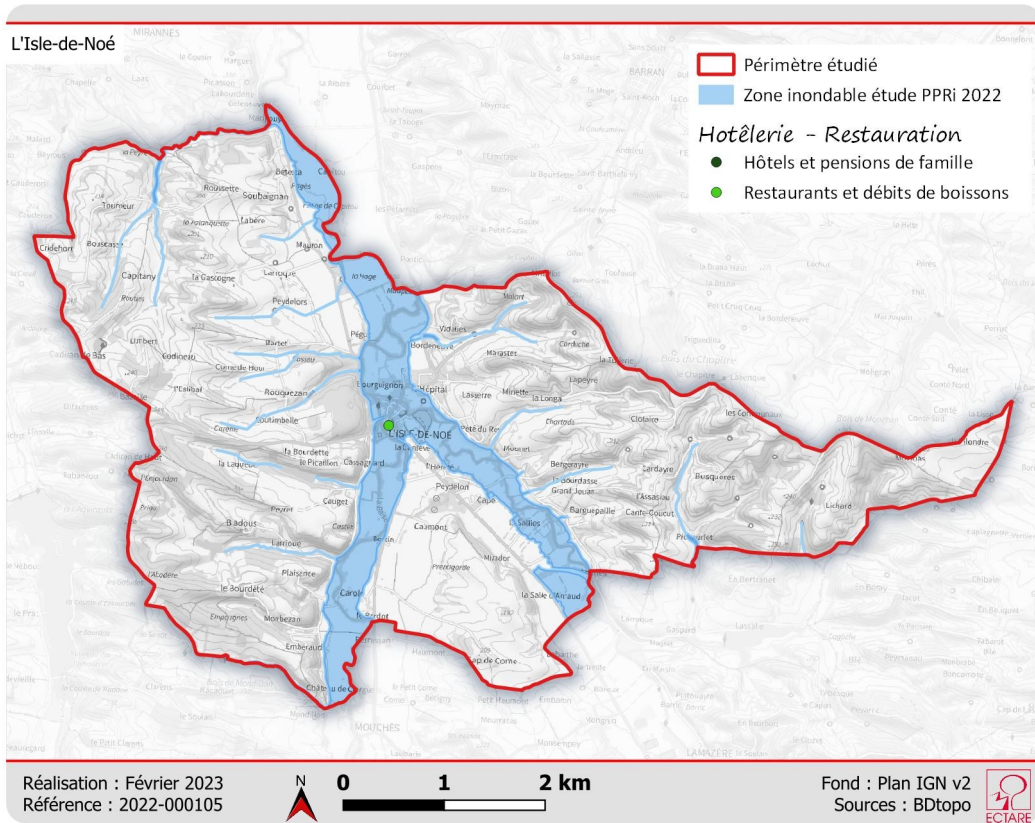


Illustration 97 : Établissements d'hôtellerie / restauration - L'Isle-de-Noé

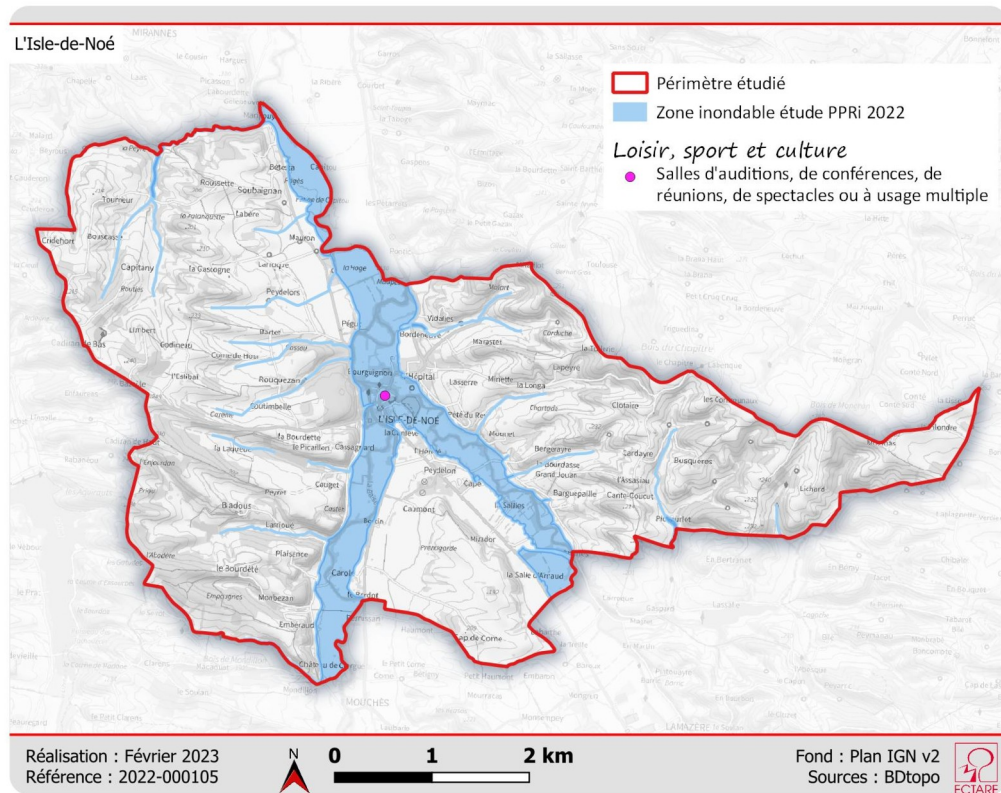


Illustration 98 : Établissements de loisir, sport et culture - L'Isle-de-Noé



9 NUISANCES, POLLUTIONS ET RISQUES TECHNOLOGIQUES

9.1 NUISANCES SONORES

La principale nuisance identifiée sur le territoire communal de Condom est liée au bruit émis le long des axes routiers RD930 et RD15. Ces voies font l'objet d'un classement en catégorie 4 (largeur affectée par le bruit de 30 m et niveau sonore compris entre 60 et 65 dB le jour). Les parties classées sont concentrées dans le centre bourg rive droite et gauche. Elles traversent l'emprise de la zone inondable.

La principale nuisance identifiée sur le territoire communal de Mirande est liée au bruit émis le long de l'axe routier RN21. Cette voie fait l'objet d'un classement en catégorie 4 (largeur affectée par le bruit de 30 m et niveau sonore compris entre 60 et 65 dB le jour) et en catégorie 3 (largeur affectée par le bruit de 100 m et niveau sonore compris entre 65 et 70 dB le jour). La route traverse la commune du nord-est au sud-ouest et traverse donc l'emprise de la zone inondable.

Les communes de Castéra-Verduzan et L'Isle-de-Noé ne sont pas affectées par les nuisances sonores.

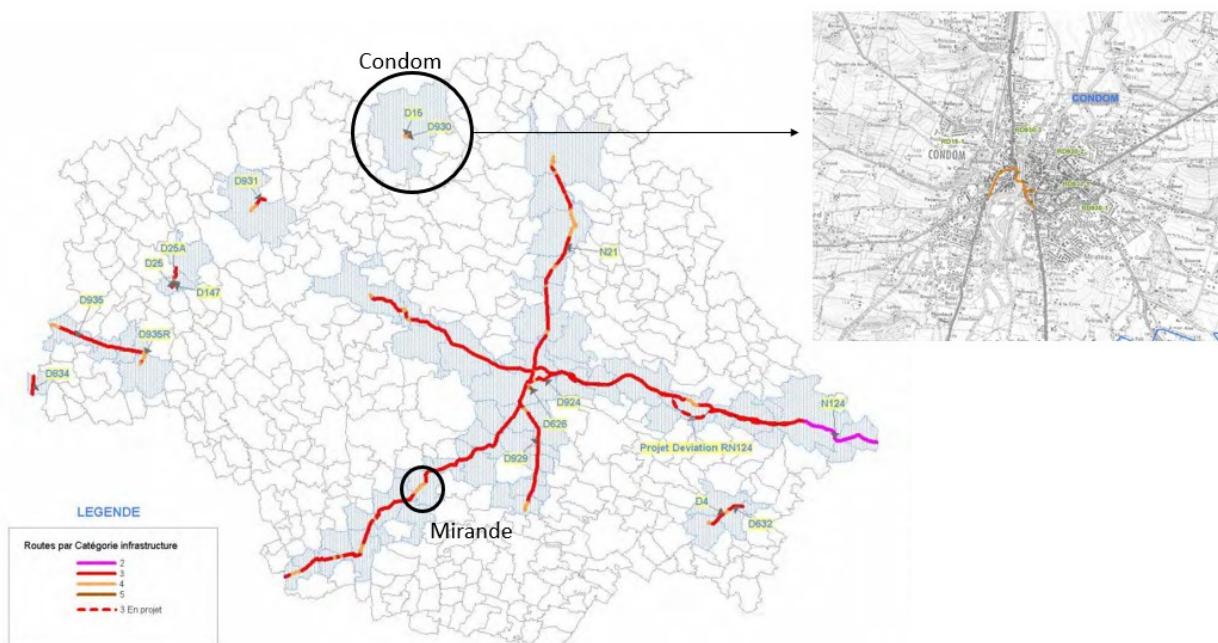


Illustration 99 : Classement sonore des infrastructures de transport terrestre du Gers (Source : DDT32)



9.2 SOLS POLLUÉS

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement.

BASIAS est une base nationale recensant les sites industriels, abandonnés ou en activité, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement.

L'ancienne base de donnée BASOL présente l'inventaire des sites et sols pollués ou potentiellement pollués qui appelle une action de l'administration.

Les secteurs d'informations sur les sols (SIS) sont les terrains où l'État a connaissance d'une pollution des sols justifiant, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la santé et l'environnement. Le but de cette démarche est d'informer le public de l'existence de la pollution sur ces sites mais aussi de garantir l'absence de risques sanitaires et environnementaux par l'encadrement des constructions.

Condom

La commune de Condom abrite plusieurs sites concernés par une problématique de pollution des sols, dont une grande partie est située en zone inondable :

- 79 anciens sites industriels ou activités de service inventoriés dans la base de données BASIAS ;
- 1 site pollué ou potentiellement pollué identifié dans l'ancienne base de données BASOL comme un site traité avec surveillance ou restriction d'usages. Il s'agit d'un dépôt (ALVEA) localisé dans la zone industrielle de Nérac au nord de la commune, hors zone inondable ;
- 1 SIS relatif à l'agence EDF GDF Services. Ce site d'une superficie de 4 079 m² a accueilli une usine fabricant du gaz à partir de la distillation de la houille de 1875 à 1947. Il se trouve hors zone inondable mais à proximité immédiate, en rive gauche de la Baïse.

Mirande

La commune de Mirande compte 37 anciens sites industriels ou activités de service inventoriés dans la base de données BASIAS. Tous ces sites sont situés en dehors de la zone inondable mais certains se trouvent à proximité immédiate (cf carte).

La commune compte également un SIS hors zone inondable, au sujet duquel aucune information n'est disponible.

Castéra-Verduzan

La commune de Castéra-Verduzan compte 7 anciens sites industriels ou activités de service inventoriés dans la base de données BASIAS. Ceux dont la localisation est connue sont situés dans la zone inondable de l'Auloue ou à proximité immédiate. Il s'agit notamment :

- d'un laboratoire d'Odonto-Stomatologie thermal (SA) localisé en rive droite de l'Auloue, dont l'activité est la fabrication de produits pharmaceutiques de base ;

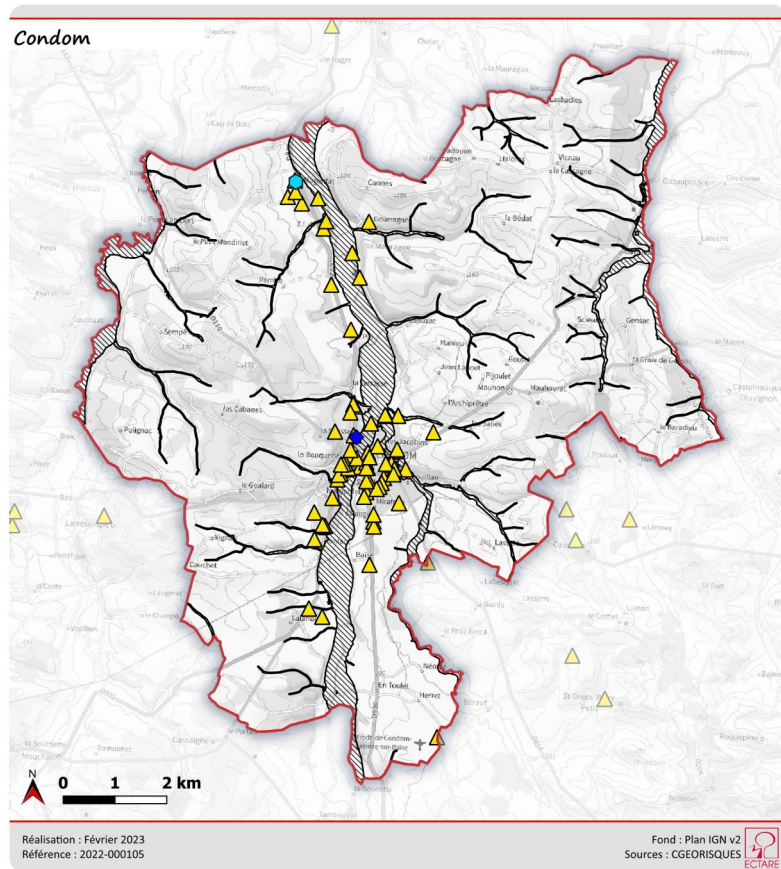


- de la station d'épuration communale qui traite et collecte les eaux usées, également localisée en rive droite de l'Auloue.

L'Isle-de-Noé

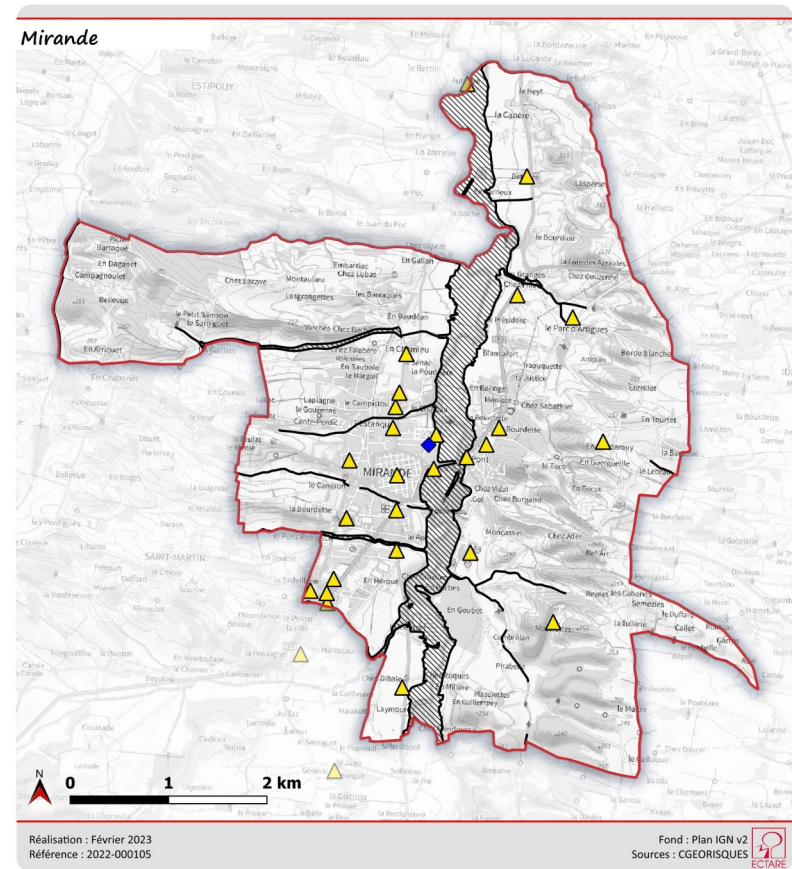
La commune de L'Isle-de-Noé compte 9 anciens sites industriels ou activités de service inventoriés dans la base de données BASIAS, dont 2 localisés en zone inondable. Il s'agit :

- d'une station service dont l'activité principale est le commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin. Un dépôt de liquides inflammables (D.L.I.) est présent sur site ;
- de la station d'épuration de la commune qui traite et collecte les eaux usées.



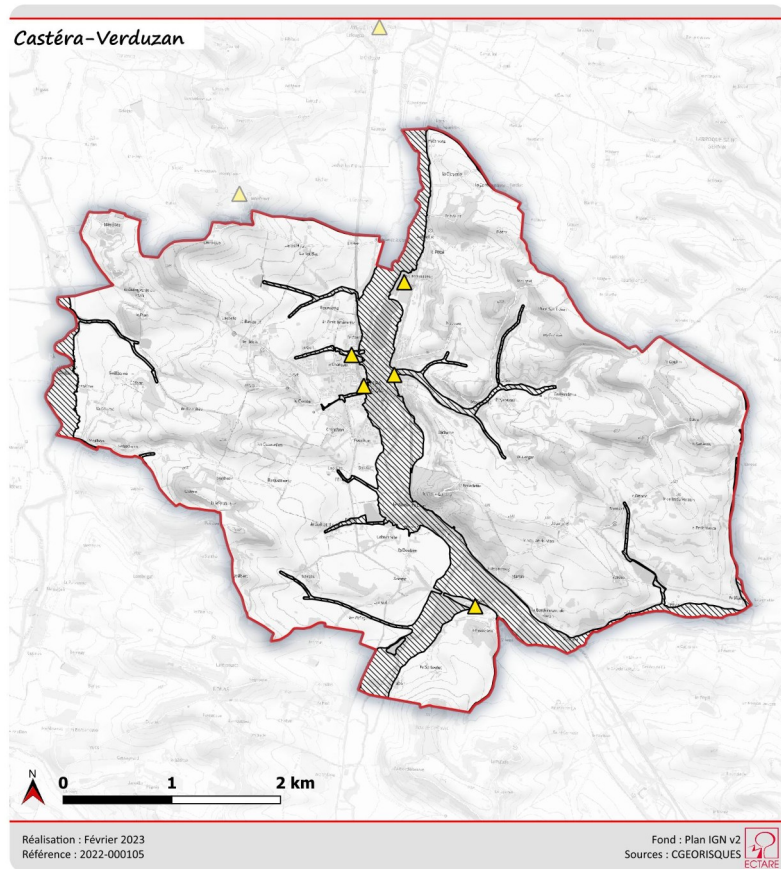
- ▭ Périmètre étudié
- ▨ Zone inondable étude PPRI 2022
- Sols pollués**
- Sites et sols pollués ou potentiellement pollués (ex BASOL)
- ▲ Inventaire historique de Sites Industriels et Activités de Service (BASIAS)
- ◆ Secteurs d'information sur les sols (SIS)

Illustration 100 : Sols pollués - Condom



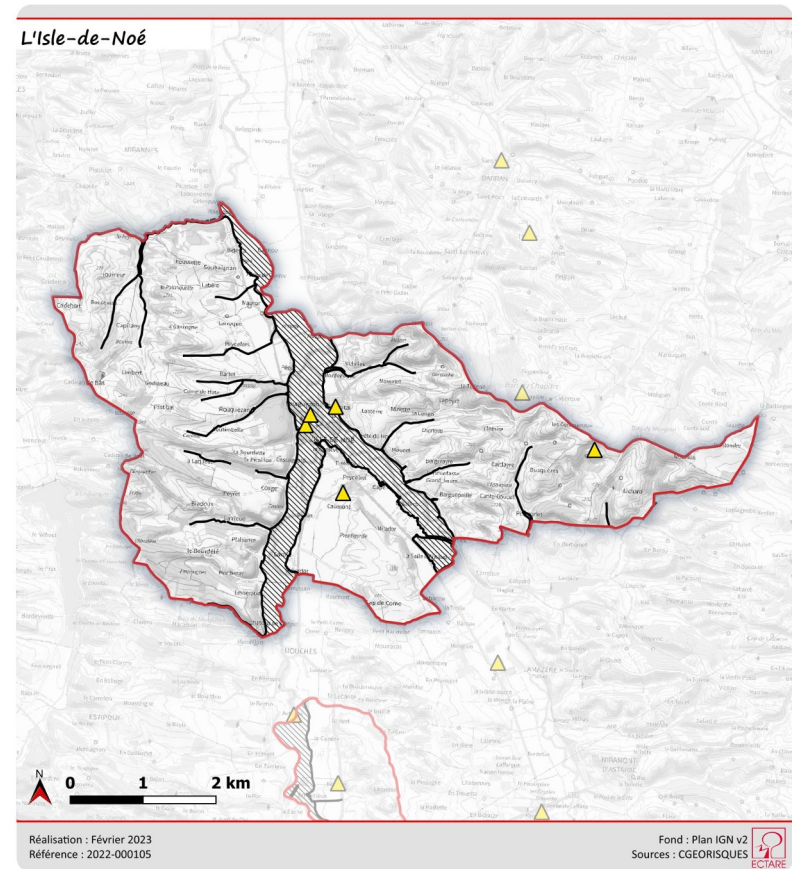
- ▭ Périmètre étudié
- ▨ Zone inondable étude PPRI 2022
- Sols pollués**
- ▲ Inventaire historique de Sites Industriels et Activités de Service (BASIAS)
- ◆ Secteurs d'information sur les sols (SIS)

Illustration 101 : Sols pollués - Mirande



- Périmètre étudié
- Zone inondable étude PPRI 2022
- Sols pollués**
- ▲ Inventaire historique de Sites Industriels et Activités de Service (BASIAS)

Illustration 102 : Sols pollués - Castéra-Verduzan



- Périmètre étudié
- Zone inondable étude PPRI 2022
- Sols pollués**
- ▲ Inventaire historique de Sites Industriels et Activités de Service (BASIAS)

Illustration 103 : Sols pollués - L'Isle-de-Noé



9.3 INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est identifiée en tant qu'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Ces installations sont soumises à un régime différent selon l'importance des risques ou des inconvénients qui peuvent être engendrés :

- Déclaration : pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses, une simple déclaration en préfecture est nécessaire ;
- Enregistrement : conçu comme une autorisation simplifiée visant des secteurs pour lesquels les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues et standardisées ;
- Autorisation : pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants. L'exploitant doit faire une demande d'autorisation avant toute mise en service, démontrant l'acceptabilité du risque. Le préfet peut autoriser ou refuser le fonctionnement.

Parmi les ICPE dont l'exploitation est soumise à autorisation, les installations industrielles les plus dangereuses sont classées au titre de la directive Seveso 3.

Selon la base des installations classées du ministère de la transition écologique et solidaire, le territoire d'étude compte 33 ICPE, dont :

- 25 sur la commune de Condom ;
- 5 sur la commune de Mirande ;
- 2 sur la commune de Castéra-Verduzan ;
- 1 sur la commune de L'Isle-de-Noé.

Commune de Condom

Parmi les 25 ICPE recensées sur la commune de Condom, 10 sont soumises à autorisation et 3 à enregistrement (cf tableau et carte en pages suivantes). Les activités désignées sont souvent liées à la fabrication d'alcool.

La majeure partie des installations est concentrée au nord du territoire communal, dans la zone industrielle de Pôme, en rive gauche de la Baïse. Aucun des sites recensés ne se situe dans la zone inondable mais certains se trouvent à proximité immédiate.

Parmi les installations soumises à autorisation, un des sites de la société Val de Gascogne est classé Seveso seuil bas. Ce site se trouve à la sortie sud de la zone industrielle de Pôme. Le régime d'autorisation concerne une activité impliquant la présence d'engrais solides.

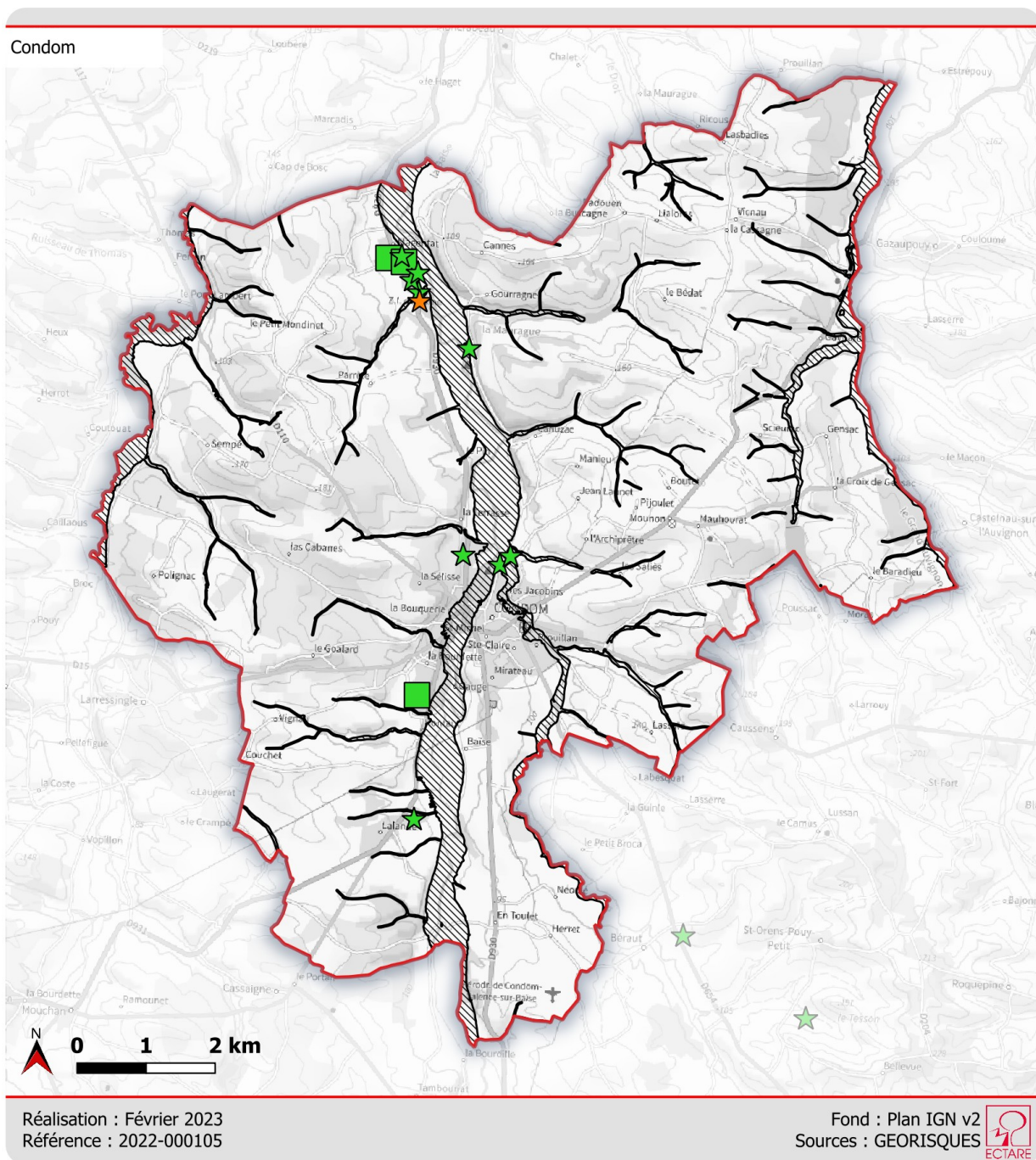


ICPE sur le territoire communal du Condom (Source : Ministère de la transition écologique et solidaire - Base de données Géorisques)

Nom établissement	Activité	Statut SEVESO	Régime en vigueur	Localisation dans l'emprise inondable (Oui/Non)
VAL DE GASCOGNE	Engrais solides	Seveso Seuil bas	Autorisation	Non
DISTILLERIE ST MARTIN DE SESCAS	Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base	Non Seveso	Autorisation	Non
JANNEAU SA	Production de boissons alcooliques distillées	Non Seveso	Autorisation	Non
DISTILLERIE DES GRANDS CRUS	Production de boissons alcooliques distillées	Non Seveso	Autorisation	Non
Cie d'ARMAGNAC DUCASTAING-ST VIVANT- SA	Production de boissons alcooliques distillées	Non Seveso	Autorisation	Non
SOCIETE CONDOMOISE D'ABATTAGE	Transformation et conservation de la viande de boucherie	Non Seveso	Autorisation	Non
FERMIERS DU GERS	Élevage de volaille	Non Seveso	Autorisation	Non
GAEC D'ORZAN	Élevage de vaches laitières	Non Seveso	Autorisation	Non
VAL DE GASCOGNE	?	Non Seveso	Autorisation	Non
Commune de Condom	Administration publique générale	Non Seveso	Autorisation	Non
Distillerie des Grands crus Sarl	Production de boissons alcooliques distillées		Enregistrement	Non
VAL DE GASCOGNE SCA	Commerce de gros (commerce interentreprises) de céréales, de tabac non manufacturé, de semence et d'aliments pour le bétail		Enregistrement	Non
DELILE ET FILS SARL	Récupération de déchets triés		Enregistrement	Non
SAS AURIAN PHILIPPE	Production d'autres boissons fermentées non distillées		Autres régimes	Non
LA PATELIERE	Industries alimentaires		Autres régimes	Non
LA PATELIERE SAS	Chocolaterie, confiserie		Autres régimes	Non
Distillerie GIRONI SARL	Production de boissons alcooliques distillées		Autres régimes	Non
MARBRERIE	Autres travaux		Autres régimes	Non



Nom établissement	Activité	Statut SEVESO	Régime en vigueur	Localisation dans l'emprise inondable (Oui/Non)
LARTIGUE	spécialisés de construction			
RIK REMMERY	Commerce de détail de charbons et combustibles		Autres régimes	Non
AIRIEAU Gérard	Commerce de voiture et de véhicule léger		Autres régimes	Non
AUTO 32 (AIRIEAU Bernard)	Commerce de détail d'équipements automobiles		Autres régimes	Non
MCO-GASCOGNE INVESTISSEMENT	Chocolaterie, confiserie		Autres régimes	Non
BRIAND GERALDINE	Élevage de volaille		Autres régimes	Non
CHAMPION	?		Autres régimes	Non
SARREMEJEAN SA	Commerce de gros (commerce interentreprises) de bois et de matériaux de construction		Autres régimes	Non



- Périmètre étudié
- Zone inondable étude PPRi 2022

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

- Autorisation-Non Seveso
- Autorisation-Seveso seuil bas
- Enregistrement-Non Seveso

Illustration 104 : ICPE - Condom



Commune de Mirande

La commune de Mirande compte 4 ICPE, dont 3 soumises à autorisation et 1 à enregistrement (cf tableau ci-après et carte en page suivante). Aucune de ces installations n'est située en zone inondable. Néanmoins, le site de GERS EQUIPEMENT se trouve à proximité immédiate, en rive droite de la Baise.

ICPE sur le territoire communal du Mirande (Source : Ministère de la transition écologique et solidaire - Base de données Géorisques) :

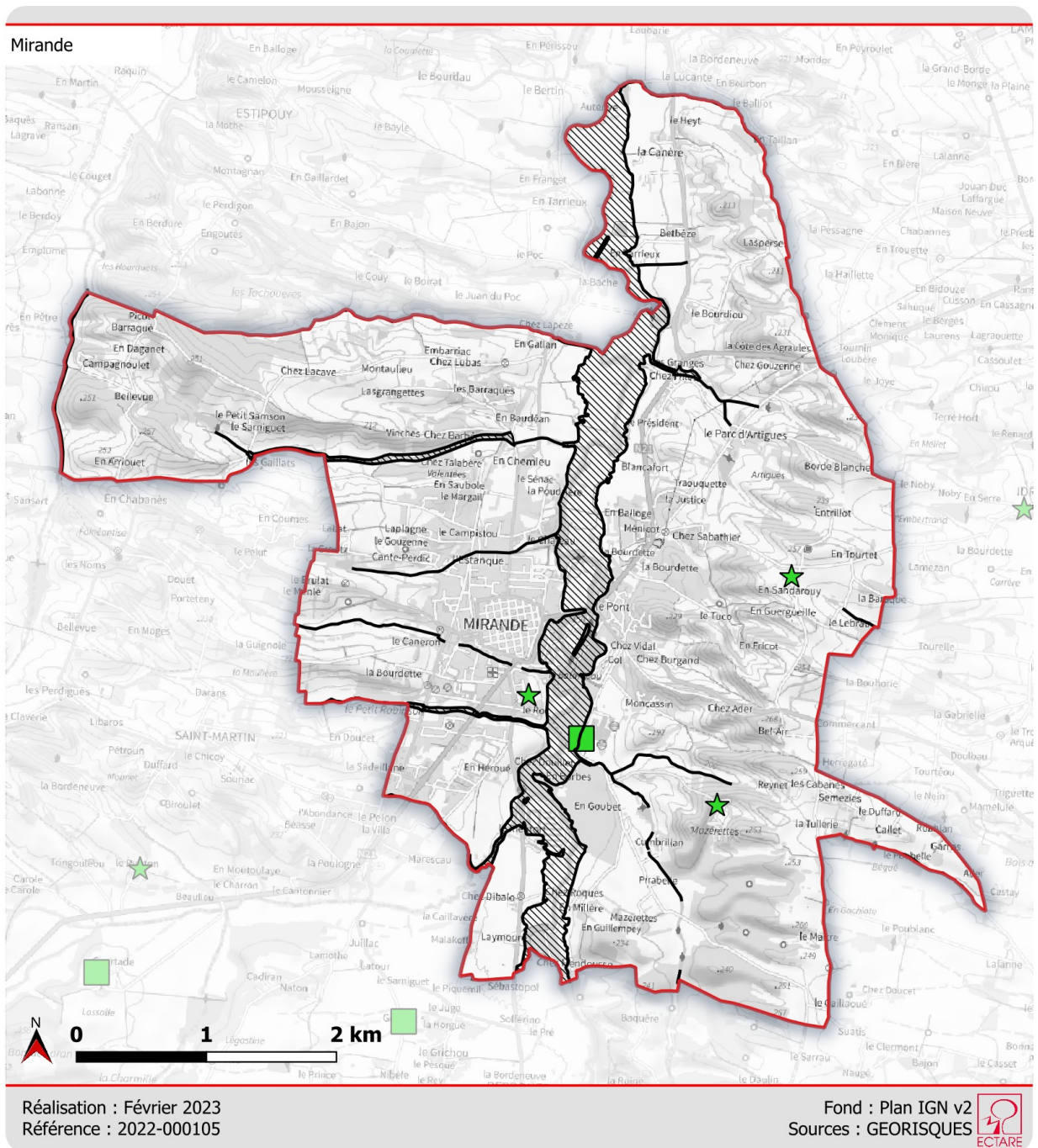
Nom établissement	Activité	Statut SEVESO	Régime en vigueur	Localisation dans l'emprise inondable (Oui/Non)
SMPEPTDG TRIGONE	Collecte, traitement et élimination des déchets	Non Seveso	Autorisation	Non
SOLEVAL (ex snc monnard prodia)	Récupération de déchets triés	Non Seveso	Autorisation	Non
MIRAPALM	?	Non Seveso	Autorisation	Non
GERS EQUIPEMENT	Commerce de gors (commerce interentreprises) d'autres biens domestiques		Enregistrement	Non

Commune de Castéra-Verduzan

La commune de Castéra-Verduzan compte 2 ICPE, dont 1 soumise à autorisation (cf tableau ci-après). Aucun de ces sites ne se trouve en zone inondable.

ICPE sur le territoire communal du Castéra-Verduzan (Source : Ministère de la transition écologique et solidaire - Base de données Géorisques) :

Nom établissement	Activité	Statut SEVESO	Régime en vigueur	Localisation dans l'emprise inondable (Oui/Non)
BERTRAND MARC (fermé)	Culture de céréales (à l'exception du riz), de légumineuse et de graines oléagineuses	Non Seveso	Autorisation	Non
EARL DE BEL'AIR	Culture de fruits à pépins et à noyau		Autres régimes	Non



- Périmètre étudié
- Zone inondable étude PPRi 2022

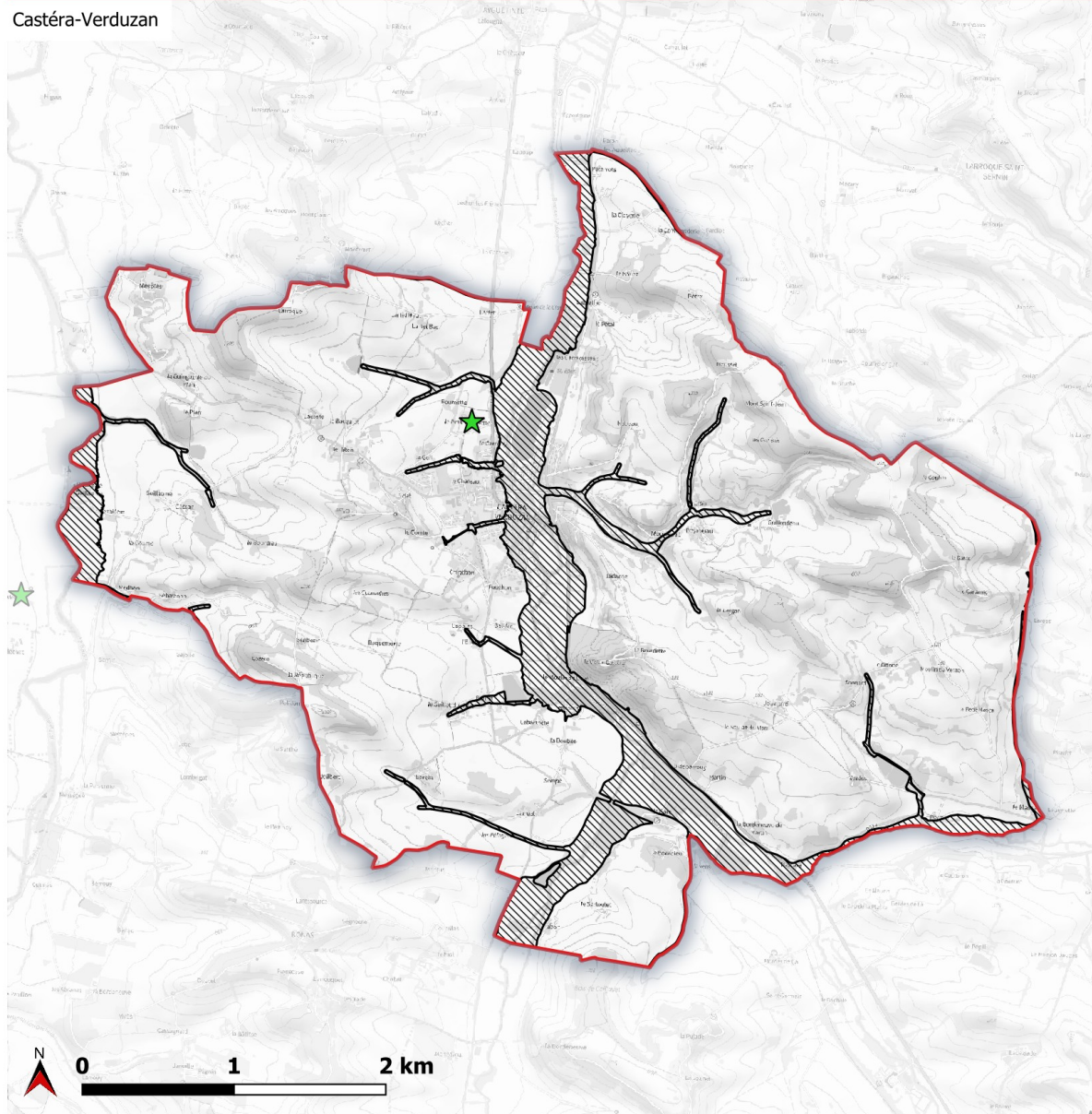
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

- ★ Autorisation-Non Seveso
- Enregistrement-Non Seveso

Illustration 105 : ICPE - Mirande




Castéra-Verduzan



Réalisation : Février 2023
Référence : 2022-000105

Fond : Plan IGN v2
Sources : GEORISQUES 

 Périmètre étudié

 Zone inondable étude PPRI 2022

*Installations Classées pour la Protection
de l'Environnement (ICPE)*


 Autorisation-Non Seveso

Illustration 106 : ICPE - Castéra-Verduzan



Commune de L'Isle-de-Noé

La commune de L'Isle-de-Noé compte une ICPE, située hors zone inondable (cf tableau et carte ci-après).

ICPE sur le territoire communal de L'Isle-de-Noé (Source : Ministère de la transition écologique et solidaire - Base de données Géorisques) :

Nom établissement	Activité	Statut SEVESO	Régime en vigueur	Localisation dans l'emprise inondable (Oui/Non)
SCEA DE LA TOUR	Culture et élevage associés		Autres régimes	Non

La localisation de cette ICPE n'est pas précisée.

9.4 AUTRES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Les risques technologiques peuvent se caractériser par :

- L'incendie ;
- L'explosion ;
- Les effets induits par la dispersion de substances toxiques ;
- La pollution des écosystèmes.

Selon le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) du Gers, les risques technologiques, autres qu'industriels, qui concernent le département sont les risques suivants : rupture de barrage, transport de matières dangereuses et nucléaire. Le tableau ci-dessous liste les risques présents pour chaque commune :

Résumé des risques technologiques présents sur chaque communes (Source : Ministère de la transition écologique et solidaire - Base de données Géorisques) :

Communes	Rupture de barrage / digue	Risque de transport de marchandises dangereuse (TMD)	Nucléaire
Condom	Oui (digue)	Oui	Non
Castéra-Verduzan	Non	Non	Non
L'Isle-de-Noé	Oui (digue et barrage)	Oui	Non
Mirande	Oui (barrage)	Oui	Non

9.4.1 Rupture de barrage et de digue

9.4.1.1 Rupture de barrage

Un barrage est un ouvrage établi en travers du lit d'un cours d'eau, qui retient ou peut retenir de



l'eau. Le phénomène de rupture de barrage correspond à une destruction partielle ou totale de ce type d'ouvrage. Il entraîne la formation d'une onde de submersion, se traduisant par une élévation brutale du niveau de l'eau à l'aval. D'une façon générale, les conséquences sont de trois ordres : humaines (noyade, ensevelissement, blessure, ...), économiques (destructions et détériorations de logements, de monuments, d'entreprises, ...) et environnementales (endommagement de la flore et de la faune, disparition de sols cultivables, pollutions diverses, ...).

Les barrages sont classés en 3 classes, selon lesquelles les obligations des propriétaires et concessionnaires sont fixées (H = hauteur en m, V = volume en Mm³) :

- sont de classe A les barrages de hauteur ≥ 20 m et pour lesquels $H^2 \cdot V^{0,5} \geq 1\,500$;
- sont de classe B les barrages non classés en A et pour lesquels $H \geq 10$ m et $H^2 \cdot V^{0,5} \geq 200$;
- sont de classe C les barrages non classés en A ou en B et pour lesquels $H \geq 5$ m et $H^2 \cdot V^{0,5} \geq 20$;
- sont également de classe C les autres barrages répondant à l'ensemble des conditions ci-après : $H > 2$ m, $V > 0,05$ Mm³ et il existe une ou plusieurs habitations à l'aval du barrage, jusqu'à une distance par rapport à celui-ci de 400 m.

Les obligations induites par ce classement sont les suivantes :

	Classe A	Classe B	Classe C
Actualisation de l'étude de dangers	Au moins 1 fois tous les 10 ans	Au moins 1 fois tous les 15 ans	/
Mise à jour du rapport de surveillance	1 fois par an	1 fois tous les 3 ans	1 fois tous les 5 ans
Réalisation d'une visite technique approfondie	Au moins 1 fois dans l'intervalle entre 2 rapports de surveillance A l'issue de tout évènement ou évolution déclaré en application de l'art. R.214-125 du Code de l'environnement		
Rapport d'auscultation	1 fois tous les 2 ans	1 fois tous les 5 ans	
Nombre dans le bassin de la Baïse	1	3	54

Aucun barrage de classe A ou B n'est présent sur les territoires communaux étudiés. Néanmoins, les communes de L'Isle-de-Noé et Mirande sont soumises à un risque de rupture lié au barrage de Puydarrieux, situé en amont sur le cours de la Baïsole - affluent direct de la Baïse.

Trois barrages de classe C sont présents au sein des communes étudiées : 2 à L'Isle-de-Noé (Biadous et Picailon) et 1 à Condom (Petite Maurague). Ils sont à usage agriculture.

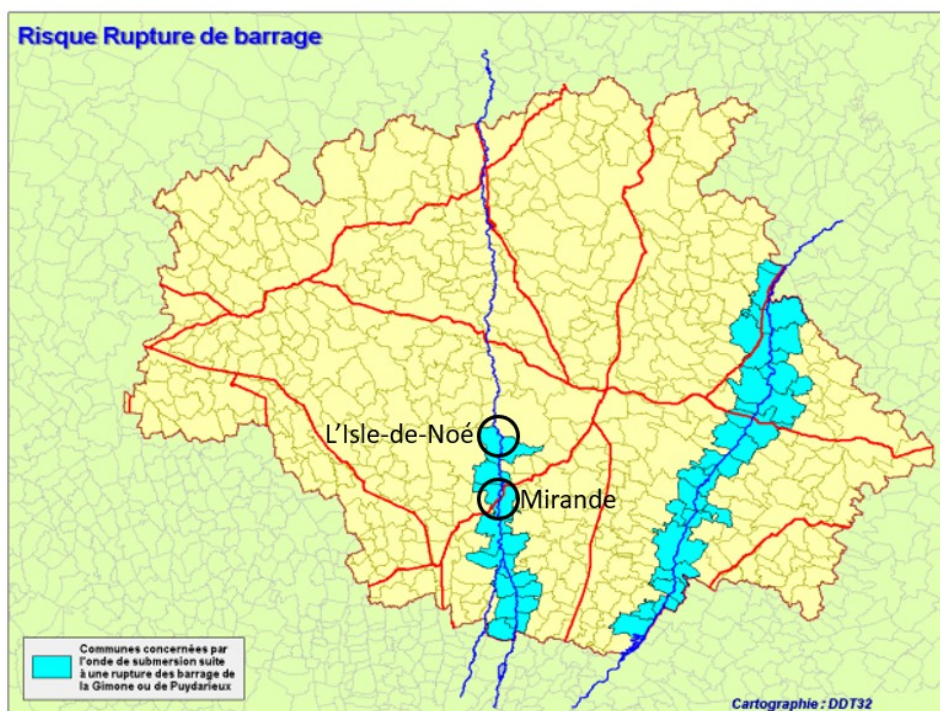


Illustration 107 : Communes soumises au risque de rupture de barrage (Source : DDRM 32)

9.4.1.2 Rupture de digue

Une digue est un remblai longitudinal, naturel ou artificiel dont la fonction principale est d'empêcher la submersion des basses terres longeant par les eaux d'un lac, d'une rivière ou de la mer. Le phénomène de rupture de digue correspond à une destruction partielle ou totale d'une digue. UN phénomène de surverse est également possible (passage d'un flot continu par dessus l'ouvrage). L'onde de submersion ainsi que l'inondation et les matériaux transportés, issus de la digue et de l'érosion amont, peuvent occasionner des dommages considérables. Comme pour le risque de rupture de barrage, les conséquences sont de trois ordres : humaines, économiques et environnementales.

Les communes de Condom et de L'Isle-de-Noé sont soumises à un risque de rupture de digue :

- sur la commune de Condom, le système d'endiguement existant correspond à un mur maçonné prévu pour protéger le quartier de la Bouquerie, en rive gauche du centre bourg. Il est équipé de portes permettant la fermeture de la digue en période de crue (cf. photo en page suivante) ;
- sur la commune de l'Isle-de-Noé, un système d'endiguement en terre est présent au niveau du centre-bourg, en rive droite de la Baise (cf. photo en page suivante).

Dans ces deux communes, le système d'endiguement est en cours de classement.



Illustration 108 : Mur maçonné en rive gauche de la Baïse à Condom (Source : Google Street)



Illustration 109 : Digue en terre en rive droite de la Baïse à l'Isle-de-Noé (Source : Google Street)

9.4.2 Transport de Matières Dangereuses (TMD)

Sont qualifiés de matières dangereuses, les produits hautement toxiques, explosifs ou polluants, mais aussi des produits plus communs, comme les carburants, le gaz ou les engrais.

Le risque de Transport de Matières Dangereuses (TMD) est consécutif à un accident se produisant lors du transport de ces matières par voie routière, ferroviaire, voie d'eau ou canalisations. Trois types d'effets peuvent être associés : explosion, incendie et dégagement de nuage toxique. Ces effets peuvent entraîner un risque pour la santé (matières corrosives, matières toxiques, ...), ainsi qu'une pollution des sols ou des eaux.

Le tableau ci-après rend compte du risque TMD sur les territoires communaux étudiés :



Communes	Risque de transport de marchandises dangereuse routier	Canalisation de matière dangereuse
Condom	Oui	Oui
Castéra-Verduzan	Oui	Non
L'Isle-de-Noé	Non	Oui
Mirande	Oui	Oui

Risque TMD par route

Trois des communes étudiées sont soumises au risque TMD par la voie routière, chacune étant traversée par une ou plusieurs voies à forte fréquentation :

- Condom est traversée par la RD930 du nord au sud reliant Nérac à Auch, ainsi que par la RD931 d'est en ouest reliant Barcelonne-du-Gers à Agen. La RD930 traverse l'emprise de la zone inondable dans le centre bourg de Condom ;
- Castéra-Verduzan est également traversée par la RD930, qui passe là encore dans l'emprise de la zone inondable au niveau du centre bourg ;
- Mirande est traversée par la RN21 du nord-est au sud-ouest reliant Limoges à Lourdes en passant par Auch. Cette route passe par le centre-bourg et traverse l'emprise de la zone inondable.

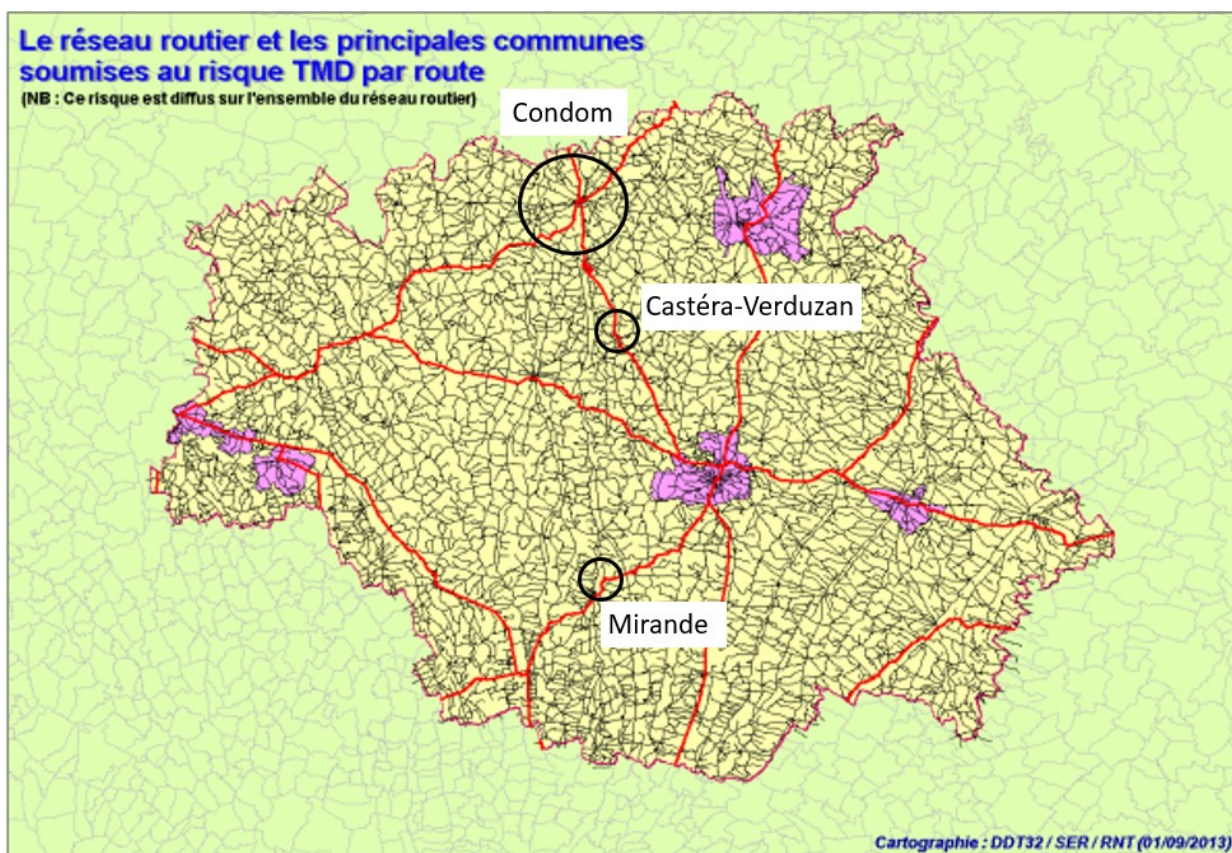


Illustration 110 : Risque TDM par transport routier par commune (source : DDRM 32)



Risque TMD par gazoduc

Trois des communes étudiées sont soumises au risque TMD par gazoduc (cf illustration en page suivante) :

- Condom, avec un gazoduc traversant le territoire communal du nord jusqu'au centre bourg ;
- Mirande, avec également un gazoduc présent du nord jusqu'au centre bourg ;
- L'Isle-de-Noé, avec un gazoduc traversant le territoire communal sur un axe nord-sud.

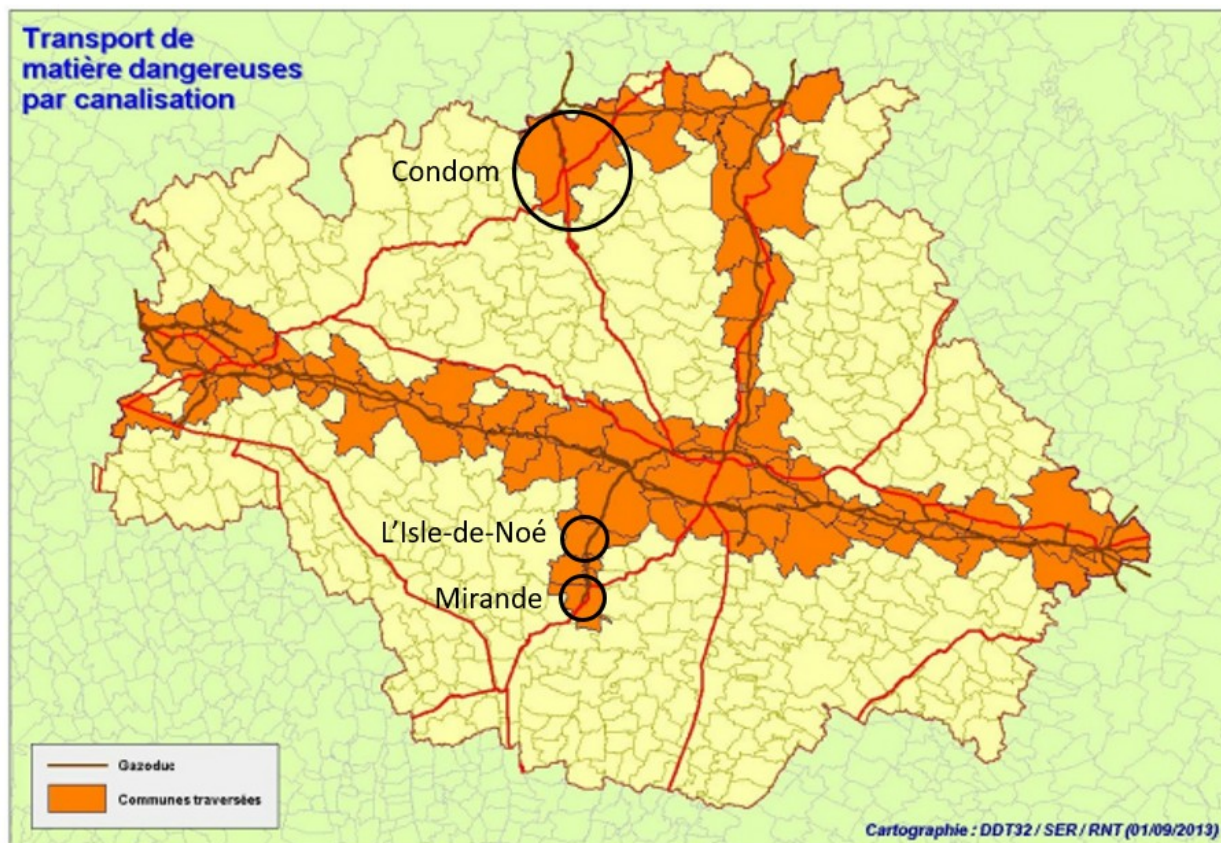


Illustration 111 : Risque transport de matières dangereuses par gazoduc (gaz naturel) sur chaque commune (source : DDRM 32)



10 RÉSEAUX ET SERVICES ENVIRONNEMENTAUX

10.1 RÉSEAUX DE TRANSPORT ET MOBILITÉ

Commune de Condom

Les **principales voies routières** desservant la commune de Condom sont :

- la RD930, classée comme route départementale principale, reliant Auch et Marmande via Valence-sur-Baïse et Condom – d'après le PLUi, entre Condom et Valence-sur-Baïse, le nombre de véhicules moyen par jour est important (4 500 véhicules – tous sens) ;
- la RD931, classée comme route départementale principale, reliant Mont-de-Marsan et Agen. - d'après le PLUi, l'axe entre Condom et Agen enregistre 3 000 véhicules jour en moyenne, 3 300 entre Condom et Eauze et 2 500 entre Condom et Nérac ;
- la RD15, classée comme route départementale secondaire, reliant Condom et Montréal.
- la RD7, classée comme route départementale secondaire, permettant de relier Condom à Lectoure – d'après le PLUi, cette route enregistre un flux de 2 600 véhicules par jours en moyenne dans les deux sens.

Plusieurs autres routes départementales et communales quadrillent les zones urbanisées et assurent la desserte locale des différents lieux-dits. Un réseau de chemins bien ramifiés permet l'accès aux points les plus reculés, ainsi qu'aux terres agricoles et aux espaces forestiers du territoire.

Une ancienne voie de transport ferroviaire est présente le long de la RD930. Historiquement, elle reliait Port-Saint-Maire et Condom en passant par Nérac (n°643).

Le centre bourg de Condom dispose d'une **gare routière**, localisée boulevard de la Libération. Une ligne de transport à la Demande (TAD) est présente au départ de cette gare et permet de relier Saint-Orens-Pouy-Petit, Saint-Puy et Castelnau-sur-l'Auvignon. Par ailleurs, trois grandes lignes d'autocar desservent Condom : la ligne 952 qui assure la liaison vers Nogaro, la ligne 951 qui assure la liaison vers Auch et la ligne 953 qui assure la liaison vers Agen.

Un **port de plaisance** est également implanté dans le centre, permettant de naviguer sur la Baïse en traversant les différentes écluses. Cet itinéraire fluvial permet de relier Valence-sur-Baïse à Buzet.

La commune de Condom dispose également de **pistes cyclables et de randonnées**, notamment :

- le GR65 ; un chemin de Compostelle. Il relie Genève au village Le-Puy-en-Velay sur un total de 5 000km en passant par Condom. Ce sentier est couramment utilisé par les randonneurs et cyclistes ;
- le GR 652 reliant Rocamadour à Condom ;
- le GR du Pays Cœur de Gascogne, formant une boucle passant notamment par Lectoure, Fleurance et Auch.

Une **voie verte** existe également entre Condom et Gondrin, elle est nommée la « voie verte de l'Armagnac ».



D'après le PLUi, au centre ville, quelques cheminements piétons sont tracés, notamment aux abords de la Baïse, permettant de rejoindre le pôle d'équipements et le camping au centre-ville, par la rive droite (base de Gauge) ou par la rive gauche. Deux rues piétonnes existent également dans le centre-ville, à savoir la rue Gambetta, la place Saint-Pierre, la rue Charron et la rue Honoré Cazaubon. A cela s'ajoutent quelques liaisons qui existent au niveau de certains lotissements.

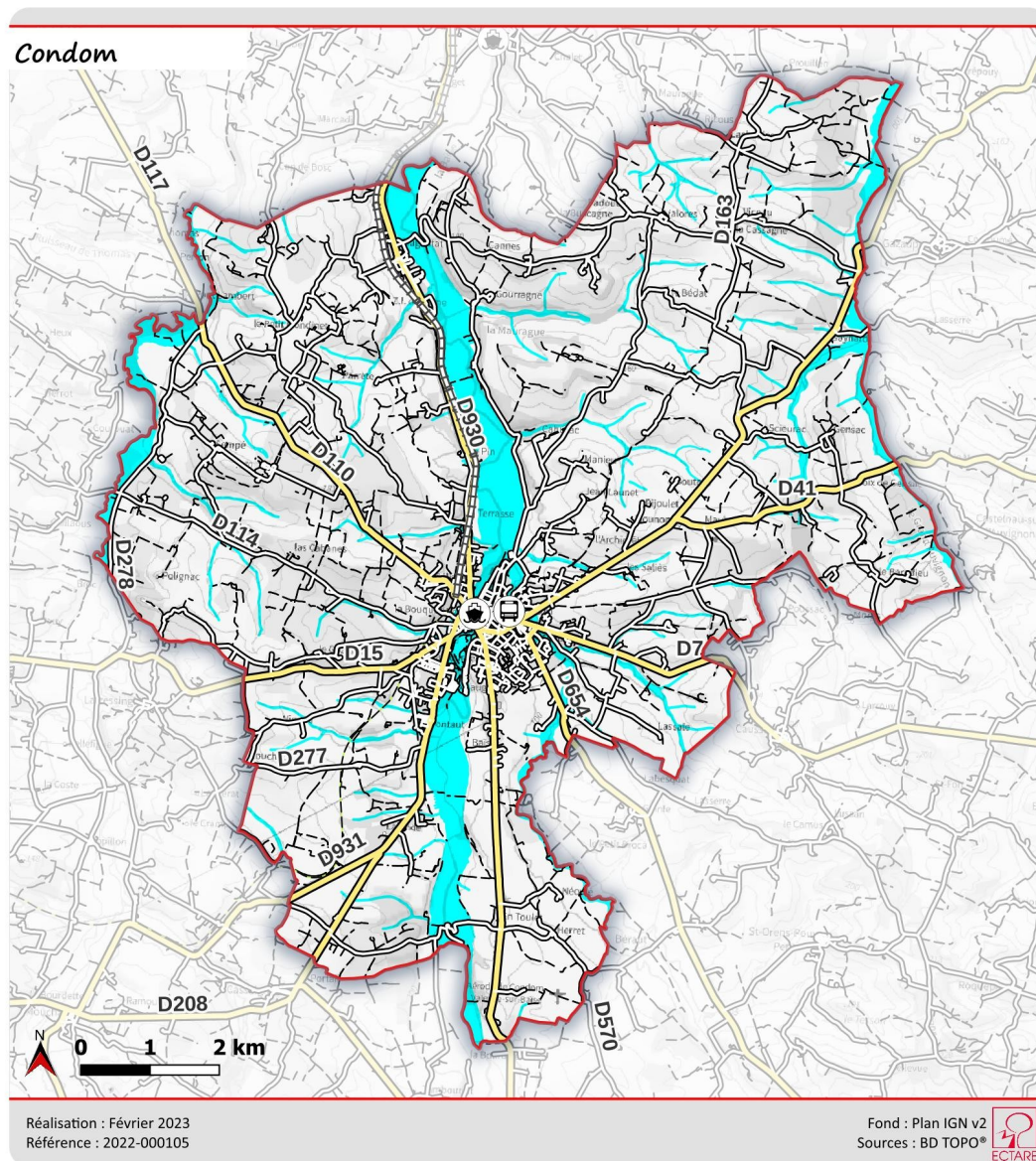


Illustration 112 : Réseau de transport - Condom



Commune de Mirande

La commune de Mirande est marquée par trois **liaisons routières principales** :

- la RN21, reliant Limoges à Lourdes via Agen ;
- la RD104, reliant Mirande à Labarthe ;
- la RD159, reliant Mirande à Monclar-sur-Losse.

Plusieurs autres routes communales quadrillent la commune et assurent la desserte locale des différents lieux-dits. Un réseau de chemins bien ramifié permet aussi l'accès aux points les plus reculés, ainsi qu'aux terres agricoles et aux espaces forestiers du territoire.

A noter également qu'une **ligne d'autocar** reliant Auch et Tarbes passe par Mirande (n°931).

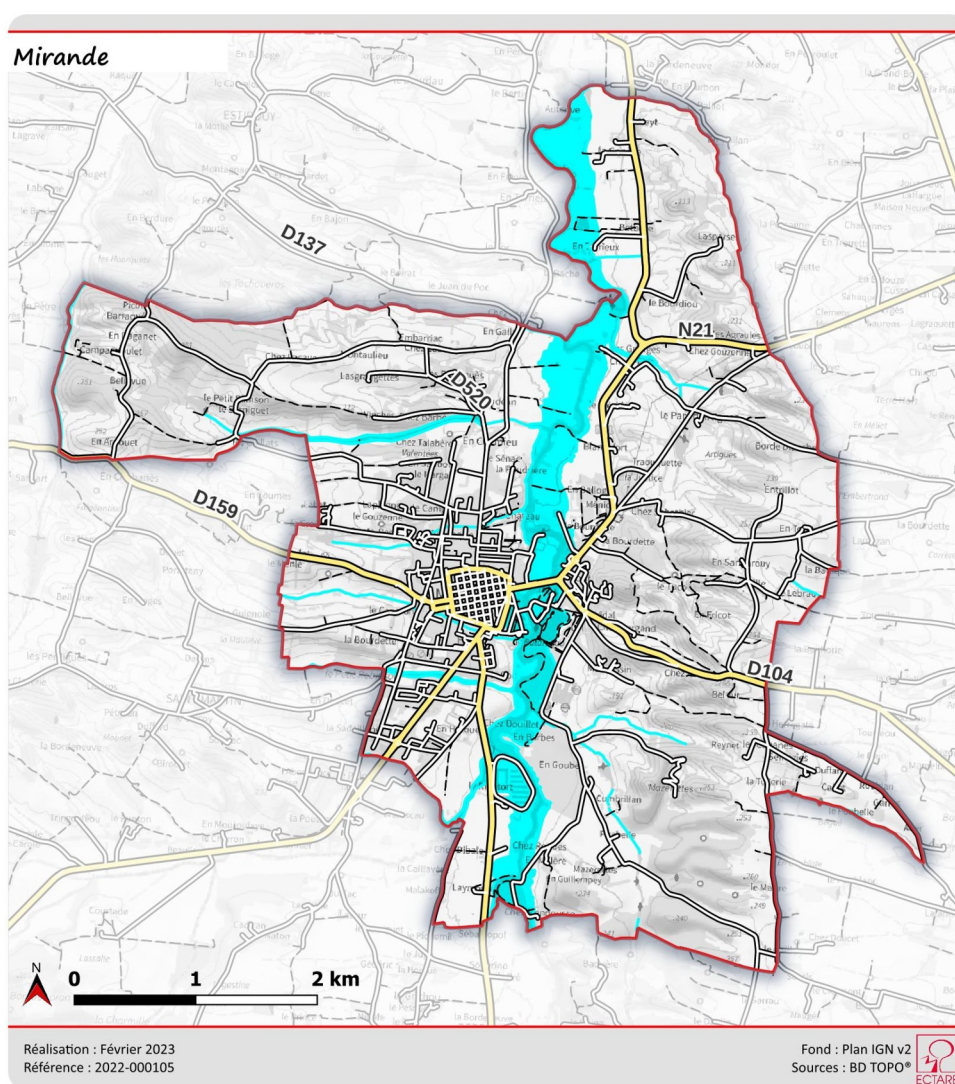


Illustration 113 : Réseau de transport - Mirande



Commune de Castéra-Verduzan

La commune de Castéra-Verduzan présente trois **liaisons routières** majeures :

- la RD930, classée comme route départementale principale, reliant Auch et Marmande via Valence-sur-Baïse et Condom ;
- la RD303, reliant Castéra-Verduzan et Cézan ;
- la RD42 reliant Castéra-Verduzan et Lectoure.

Plusieurs autres routes communales quadrillent la commune et assurent la desserte locale des différents lieux-dits. Un réseau de chemins bien ramifié permet aussi l'accès aux points les plus reculés, ainsi qu'aux terres agricoles et aux espaces forestiers du territoire.

La commune de Castéra-Verduzan est desservie par une **ligne d'autocar** reliant Auch à Condom (n°951).

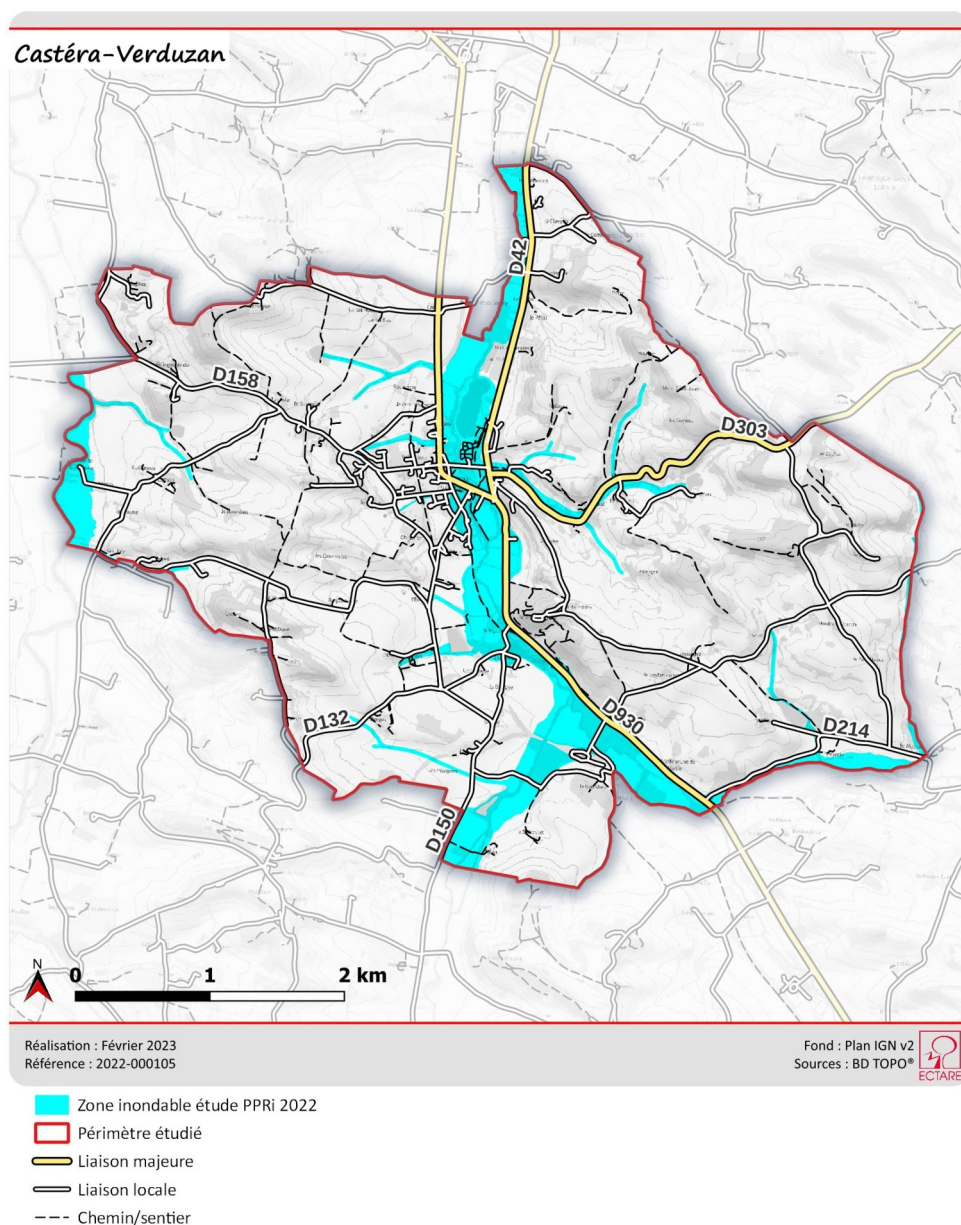


Illustration 114 : Réseau de transport - Castéra-Verduzan

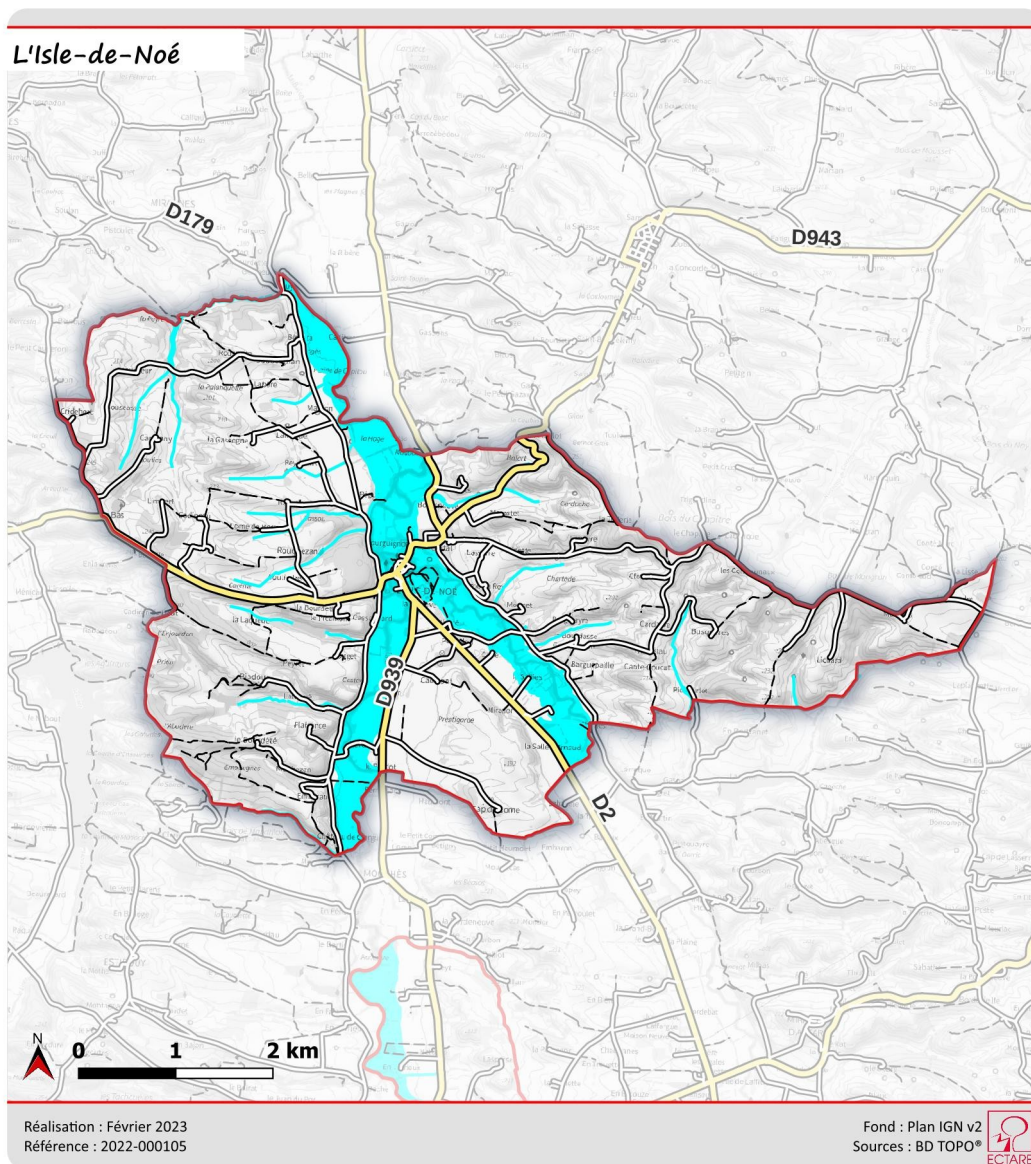


Commune de L'Isle-de-Noé

La commune de L'Isle-de-Noé présente trois principales **liaisons routières** :

- la RD939, reliant Trie-sur-Baïse à Valence-sur-Baïse ;
- la RD2, reliant L'Isle-de-Noé à Parribets ;
- la RD943, reliant Auch à Orthez.

Plusieurs autres routes communales quadrillent la commune et assurent la desserte locale des différents lieux-dits. Un réseau de chemins bien ramifié permet aussi l'accès aux points les plus reculés, ainsi qu'aux terres agricoles et aux espaces forestiers du territoire.



- Zone inondable étude PPRI 2022
- Périmètre étudié
- Liaison majeure
- Liaison locale
- Chemin/sentier

Illustration 115 : Réseau de transport - L'Isle-de-Noé



10.2 PRODUCTION D'ÉNERGIE RENOUVELABLE

Globalement, le développement de la production d'énergie renouvelable dans le Gers fait l'objet d'une forte ambition : mise en place d'un pôle départemental EnR visant à accompagner les porteurs de projets d'énergies renouvelables en amont de leur dépôt formalisé dans le cadre des procédures réglementaires ; mise en œuvre d'une charte pour le développement des énergies renouvelables dans le Gers qui rappelle les principes conducteurs et qui liste les engagements de chacun des acteurs.

Commune de Condom

Le Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) de la communauté de communes de la Tézanère est en cours d'élaboration. Par ailleurs, le Pays Armagnac porte une démarche volontaire intitulée « Les cahiers de la transition en Pays Armagnac ». Il s'agit d'une démarche de type Plan Climat, mise en œuvre depuis la fin 2022.

D'après le PLUi en vigueur sur ce territoire, la commune de Condom accueille une ferme photovoltaïque sur la zone industrielle de Pôme, hors zone inondable. Sa mise en service date de 2013 et elle recouvre 23 hectares. La production moyenne mensuelle est de 1,13 GWh.

La commune de Condom bénéficie également d'un bon potentiel hydroélectrique avec la présence de plusieurs barrages hydroélectriques : Beaugard, Grand Moulin du Barlet et Moulin d'Autières sur la Baïse.

Pour l'année 2020, la commune dispose d'une puissance installée électrique de 10,6 MW. La production d'énergie renouvelable sur son territoire a été de 24 698 MWh, notamment par le photovoltaïque (13,6 MWh) et par le bois-énergie (8 MWh).

Par ailleurs, le PLUi annonce un fort potentiel solaire thermique et bois-énergie sur le département du Gers. Un potentiel géothermique est également identifié au sud de la CC de la Ténarèze.

Commune de Mirande

La commune de Mirande possède une centrale photovoltaïque. 26 800 panneaux solaires sont présents sur 12 bâtiments du « Sun Stadium ». La production est équivalente à la consommation électrique de 2 500 foyers soit 10 000 personnes. Ces bâtiments sont implantés dans l'emprise de la zone inondable.

En 2020, la commune de Mirande compte une puissance installée de 14 MW, dont 13,9 MW pour la production d'électricité (le reste étant dédié à la production de chaleur). Cette année-là, 22 456 MWh d'EnR ont été produites dans son territoire, principalement issue du photovoltaïque.

La communauté de communes Cœur d'Astarac en Gascogne ne possède pas de PCAET.

Communes de L'Isle-de-Noé et de Castéra-Verduzan

L'Isle-de-Noé ne comprend pas de grande installation de production d'énergie renouvelable. Toutefois, en 2020, 2 209 MWh ont été produits dans son territoire, principalement de la chaleur (bois-énergie).

Il en est de même pour la commune de Castéra-Verduzan, avec une production d'énergie renouvelable de 1 880 MWh en 2020, très majoritairement issue du bois-énergie.



Néanmoins, selon le PCAET de la communauté de communes Grand Auch Cœur de Gascogne, le territoire intercommunal dispose d'un bon potentiel hydraulique, bois-énergie et surtout photovoltaïque. Le solaire thermique tertiaire est aussi à très fort potentiel.

10.3 ALIMENTATION EN EAU POTABLE

Commune de Condom

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Condom-Caussens, auquel adhèrent les communes de Condom et 11 autres communes dont Valence-sur-Baïse, gère la production, le transfert et la distribution en eau potable par Délégation de Service Public.

D'après le rapport de présentation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), l'eau potable destinée à l'alimentation du territoire communal de Condom est prélevée dans les eaux de surface de la Baïse. L'eau prélevée est ensuite traitée à la station d'eau potable de la « Gauge », autorisée par arrêté préfectoral n°32-2019-01-10-002 du 10 janvier 2019. L'emplacement de la prise d'eau est localisée au niveau de l'écluse de Gauge à 1 km au Sud du centre-ville de Condom, la station de pompage est située sur la berge en rive droite de la Baïse.

D'après les données mises à disposition par l'Agence Régionale de Santé (ARS), ce captage fait l'objet d'un périmètre de protection rapprochée, qui concerne la Baïse, le ruisseau du Mouret et deux autres ruisseaux (code 06661030 et code 06661040). Il fait également l'objet d'un périmètre de protection éloignée, qui concerne le sud de la commune de Condom et la Baïse sur environ 5 km en amont.

Les eaux captées sont de bonne qualité bactériologique mais de qualité physico-chimique moyenne (pesticides) sans présenter de risques sanitaires.

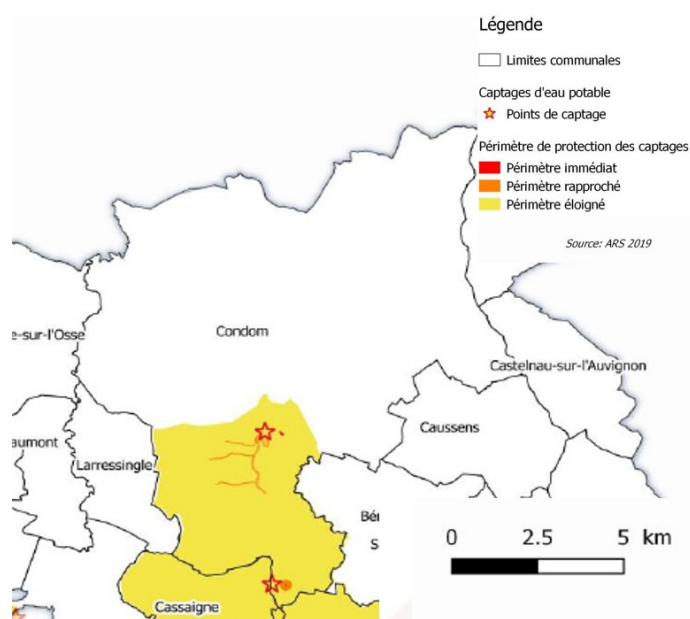


Illustration 116 : Point de captage sur la commune de Condom et ses périmètres de captages (source : PLUi)



Commune de Mirande

Le Syndicat Intercommunal Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de Mirande gère la production, le transfert et la distribution en eau potable sur le territoire communal de Mirande en régie.

Un captage d'eau potable est présent sur la commune. Il se localise au sud du centre bourg, au niveau de la route de Berdoues. Les eaux prélevées sont des eaux superficielles. Aucun périmètre de protection n'est défini autour de ce captage.

Commune de Castéra-Verduzan

Le syndicat Mixte du Gers TRIGONE, auquel adhère la commune de Castéra-Verduzan, gère la production, le transfert et la distribution en eau potable. Cette gestion se réalise en régie.

Aucun captage d'eau potable n'est implanté sur la commune. En revanche, un captage d'eau souterraine à usage thermal est présent. L'utilisation de cette eau thermale dans les établissements est strictement encadrée par la réglementation nationale. Elle repose sur les dispositions du code de la santé publique (Articles L. 1322-1 à L. 1322-13, R. 1322-1 à R. 1322-44-8, et R. 1322-45 à R. 1322-67). Pour être considérée comme eau minérale naturelle (EMN) elle doit répondre à des critères de qualité microbiologiques ainsi que psycho-chimique et être tenue à l'abri de tout risque de pollution. Depuis les années 2000, des exigences microbiologiques strictes sont fixées par la réglementation, au niveau de la ressource et au niveau des points d'usage dans l'établissement thermal (arrêté du 19 juin 2000 modifiant l'arrêté du 14 octobre 1937 modifié relatif au contrôle des sources d'eaux minérales). L'exploitation d'une EMN à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal fait l'objet d'une autorisation préfectorale, après instruction de la demande par l'Agence régionale de santé.

Une fois l'exploitation autorisée, l'ARS est chargée d'assurer le contrôle sanitaire de l'eau. Pour ce faire, elle met en place un programme d'analyses (à la ressource, aux points d'usage) et réalise des inspections sur site.

Un périmètre de protection éloigné est présent autour de ce point de captage.

Commune de L'Isle-de-Noé

Le Syndicat Intercommunal Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de la région de Mirande, auquel adhère la commune de L'Isle-de-Noé, gère la production, le transfert et la distribution en eau potable en régie sur le territoire communal.

Il n'existe pas de point de captage sur la commune.

10.4 ASSAINISSEMENT

Commune de Condom

Sur la commune de Condom, les compétences assainissement collectif et eaux pluviales sont détenues par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Condom-Caussens. La Communauté des Communes de la Ténarèze gère les missions relatives à



l'assainissement non collectif. La société Véolia est chargée de réaliser les contrôles du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) depuis fin octobre 2015.

Vingt stations de traitements des eaux usées sont présentes sur le territoire de la communauté de communes. Quatre se trouvent sur la commune de Condom :

- la station principale de Condom avec une capacité de 20 000 Equivalents-Habitants (EH). Elle fonctionne par boues activées et aération prolongée (centrifugation). Elle a été mise en service en 2001 et son milieu récepteur est la Gèle ;
- la station de « Herret 2 » qui fonctionne par filtre planté de roseaux sur un étage. Elle a été mise en service en 2016 et son milieu récepteur est la Gèle ;
- la station de « Lialores 2 » qui fonctionne par filtre planté de roseaux sur un étage. Elle a été mise en service en 2014 et son milieu récepteur est le ruisseau le Drot ;
- la station de « Gouragne 2 » qui fonctionne par décantation physique à l'aide d'un filtre à sable. Elle a été mise en service en 2017 et son milieu récepteur est un fossé avant de se déverser dans la Baïse.

Ainsi, l'assainissement est collectif pour le centre-ville, le hameau de Gouragne et le hameau de Lialores (au nord du territoire) ainsi que le hameau de Herret (au sud). L'assainissement individuel concerne le reste des habitations, non desservies par l'assainissement collectif, soit les hameaux et habitations en marge du centre-ville.

Commune de Mirande

Les compétences assainissement et eaux pluviales sont détenues par la commune de Mirande pour l'assainissement collectif. L'assainissement non collectif est géré par le syndicat mixte des trois vallées (SM3V).

Le territoire de Mirande possède une station d'épuration non loin du centre bourg. Sa capacité est de 5 800 EH.

Commune de Castéra-Verduzan

Les compétences assainissement et eaux pluviales sont détenues par TRIGONE pour l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

Le territoire de Castéra-Verduzan possède une station d'épuration au nord du centre bourg. Sa capacité est de 800 EH.

Commune de L'Isle-de-Noé

Les compétences d'assainissement collectif sont détenues par la commune de L'Isle-de-Noé. L'assainissement non collectif est géré par la syndicat mixte des trois vallées (SM3V).

Le territoire de L'Isle-de-Noé possède une station d'épuration non loin du centre bourg, au niveau de la confluence de la Petite et Grande Baïse. Sa capacité est de 300 EH.



10.5 GESTION DES DÉCHETS

Commune de Condom

Sur le territoire de Condom, la collecte des déchets ménagers est organisée par le Syndicat mixte central de traitement des ordures ménagères (SICTOM) de Condom. Il regroupe 54 communes faisant parties de quatre intercommunalités. Il desservait 26 7267 habitants en 2015. Le SICTOM de Condom assure les principales tâches suivantes sur le territoire :

- la collecte des ordures ménagères et des emballages propres et secs ;
- la collecte du verre ménager et le transport vers le prestataire sur Montréal ;
- le suivi du compostage individuel ;
- mais aussi l'information auprès des usagers, la formation sur l'amélioration du tri sélectif...

La collecte se fait en porte à porte. Deux passages sont établis par semaine pour les ordures ménagères et un pour les emballages propres et secs. La collecte du verre est aussi réalisée à l'aide de conteneurs fixes.

Trigone assure le transport et le traitement des déchets collectées par le SICTOM de Condom à travers ses installations réparties sur le territoire.

La commune possède une déchetterie située impasse des Pyrénées, en dehors de la zone inondable.

Communes de Mirande et L'Isle-de-Noé

Sur les communes de Mirande et L'Isle-de-Noé, la collecte des déchets ménagers est organisée par le Syndicat Mixte de Collecte des Déchets du Secteur Sud (SMCD). Chaque habitant dispose de deux containers individuels. L'un vert pour les déchets provenant des activités courantes des ménages dits « déchets ménagers non valorisables ». L'autre, jaune, pour les journaux, cartons, bouteilles plastiques... dits « déchets ménagers propres et secs valorisables ». La collecte des déchets s'effectue deux fois par semaine en porte à porte au niveau du village. En milieu rural, la collecte est réduite à une fois par semaine.

Mirande et L'Isle-de-Noé ne possèdent pas de déchetterie. Les plus proches sont situées à Saint-Martin - dans la zone de la Poulogne à environ 500 m de la commune de Mirande – et à Montesquiou.

Commune de Castéra-Verduzan

Sur le territoire de Castéra-Verduzan, la collecte des déchets ménagers est organisée par TRIGONE. Au niveau du centre bourg, des conteneurs sont présents permettant de réaliser la collecte à des endroits ciblés. En milieu rural, la collecte est réalisée au porte à porte.

La commune ne possède pas de déchetterie. La plus proche est située à moins de 6 km, dans la zone d'activité de Janouillié sur le territoire de Jegun.



11 SYNTHÈSE ET HIÉRARCHISATION DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Au regard de l'état initial de l'environnement et du risque inondation sur les communes de Condom, Mirande, Castéra-Verduzan et L'Isle-de-Noé, les **enjeux environnementaux** à prendre en compte sont les suivants :

- la sécurité des personnes et des biens au sein de la zone définie comme inondable dans le cadre des études d'aléas (protection des zones d'habitat et d'activité, anticipation des cumuls d'aléas naturels et/ou technologiques) ;
- la préservation des champs d'expansion des crues (zones naturelles et agricoles, milieux humides) ;
- l'anticipation des impacts liés au développement urbain au sein de la zone inondable mais aussi en lien avec les contraintes imposées par les PPRI (report d'urbanisation hors zone inondable) ;
- la préservation des atouts paysagers (unités paysagères et formes urbaines) et patrimoniaux (monuments historiques, patrimoine thermal, ...) ;
- la préservation de la biodiversité (continuité écologique de la trame bleue notamment) ;
- la protection de la ressource en eau (préservation du rôle épurateur des milieux naturels, protection des dispositifs d'assainissement, ...) ;
- la prise en compte des effets du changement climatique par anticipation de l'évolution des phénomènes naturels.

Les enjeux qui ont été définis sont hiérarchisés au regard de deux critères :

- l'importance de l'enjeu pour les territoires communaux. Ce critère permet d'apprécier le niveau de sensibilité du territoire par rapport à l'enjeu analysé ;
- l'importance de l'enjeu au regard du risque inondation, qui interroge le niveau d'interaction possible entre le risque inondation et l'enjeu analysé. On peut ainsi considérer que plus le niveau d'interaction est fort plus les leviers d'action liés à la révision des PPRI sont importants.

Le tableau ci-dessous présente la démarche de hiérarchisation des enjeux avec un classement par code couleur issu de l'analyse croisée de ces deux critères.

2 - Niveau de sensibilité du territoire	1- Importance vis-à-vis du risque inondation		
	Forte	Moyenne	Faible
Forte			
Moyenne			
Faible			



Enjeu	Sensibilité	Importance vis-à-vis du risque	Hiérarchisation
La sécurité des personnes et des biens au sein de la zone définie comme inondable dans le cadre des études d'aléas	L'évolution des connaissances de l'aléa montre des zones inondables actuellement non couvertes par les PPRI	Forte	Forte
La préservation des champs naturels d'expansion des crues	Les 4 communes comprennent des champs d'expansion importants, en particulier au sein de zones agricoles. Plusieurs de ces secteurs ne sont pas couverts par les PPRI actuels.	Forte	Forte
L'anticipation des impacts liés au développement urbain au sein de la zone inondable mais aussi en lien avec les contraintes imposées par les PPRI	La protection des personnes et des biens en zone inondable au travers des PPRI contraint fortement le développement urbain dans ces secteurs, en particulier en zone urbaine.	Forte	Forte
La préservation des atouts paysagers et patrimoniaux	Les atouts paysagers et patrimoniaux des 4 communes sont importants (bastide de Mirande, ancienne baronnie de l'Isle-de-Noé, patrimoine lié au thermalisme à Castéra-Verduzan et cité épiscopale de Condom).	Faible	Faible
La préservation de la biodiversité	Les 4 communes présentent un patrimoine écologique marqué par la présence de zones humides au sein du lit majeur, ainsi que des ENS principalement au niveau de l'Isle-de-Noé.	Moyenne	Moyenne
La protection de la ressource en eau	L'état des masses d'eau apparaît comme dégradé au niveau des 4 communes, en particulier les masses d'eau superficielle (aucune en bon état en 2019). Elles ont des objectifs de bon état en 2027 ou sont en objectif moins strict.	Moyenne	Moyenne
La prise en compte des effets du changement climatique par anticipation de l'évolution des phénomènes naturels	Les effets du changement climatique sur l'évolution des risques naturels ne sont pas pris en compte dans les PPRI actuels ou dans le plan des surfaces submersibles appliqués à Mirande.	Forte	Forte



IV SOLUTIONS DE SUBSTITUTION ENVISAGÉES ET JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS POUR LES PPRi

1 JUSTIFICATION DE LA RÉVISION DES PPRi

La révision des PPRi Condom, Castéra-Verduzan et L'Isle-de-Noé s'inscrit dans une vaste campagne de révision ou élaboration des PPRi menée par la DDT du Gers depuis 2015.

Après approbation, 205 communes dans le département seront soumises à un règlement similaire (ayant été actualisé pour intégrer les dispositions du décret PPRi de 2019 et les enjeux relatifs aux énergies renouvelables).

Ce travail est justifié :

- par l'évolution des outils et des enjeux permettant de caractériser l'aléa (*cf. ci-après*) ;
- par la volonté d'homogénéisation des zonages et prescriptions applicables en zone inondable à l'échelle du Gers, et plus particulièrement à l'échelle du bassin de la Baïse ;
- par l'absence de mesures de prévention du risque inondation pour les secteurs inondables mais qui n'avaient pas été identifiés comme tel lors des précédentes études d'aléa ;
- par les évolutions réglementaires depuis la fin des années 2000.

A Mirande, l'élaboration d'un PPRi est motivée par la sous-exposition affichée par la Cartographie Informative des Zones Inondables (CIZI) et le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) dans la zone urbaine. En effet, il est établi que l'impact de la crue de référence est largement supérieur dans cette commune.

Le raisonnement lié à la révision des PPRi n'a pas conduit à étudier différentes alternatives, aucune solution de substitution n'a donc été envisagée.

1.1 DES NOUVEAUX PPRi COHÉRENT AVEC LE DÉCRET PPRi DU 5 JUILLET 2019

Ce décret portant sur les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », dit « décret PPRi » est venu compléter le cadre juridique existant pour ce qui concerne l'inondation. Les modalités de détermination, de qualification et de cartographie de l'aléa de référence, ainsi que les principes généraux du zonage réglementaire et du règlement pour ce qui concerne les constructions nouvelles, sont désormais codifiés aux articles R.562-11-1 à R.562-11-9 du Code de l'environnement.



1.1.1 Détermination de l'aléa de référence

Selon les modalités d'application du décret n°2019-715 du 7 juillet 2019 relatif aux plans de prévention des risques concernant les « aléas de débordement de cours d'eau et submersion marine », la règle générale en matière de définition de l'aléa de référence est :

« L'aléa de référence est déterminé à partir de l'événement le plus important connu et documenté ou d'un événement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important, combiné avec des scénarios de défaillance sur le système d'endiguement. Ceci vise à assurer au mieux la l'exposition de son habitation ou son activité à un risque d'inondation ». Par ailleurs, les niveaux d'aléa sont qualifiés par la dynamique, la hauteur d'eau, la vitesse d'écoulement de l'eau et la vitesse de montée des eaux.

Enfin, *« les secteurs protégés par des systèmes d'endiguement sont toujours affichés comme soumis à un aléa, correspondant à des scénarios de défaillance. Par scénarios de défaillance, on entend soit un effacement de la digue, soit des brèches ».*

Il est apparu qu'une actualisation importante des cartographies d'aléa devait être réalisée pour les 4 communes. Elles sont motivées par :

- la prise en compte d'éléments topographiques supplémentaires non pris en compte dans les cartographies avant révision ;
- le constat d'erreurs dans les cartographies avant révision ;
- la prise en compte nouvelle des affluents.

La caractérisation des aléas au sein des bassins versants de la Baïse, de l'Auloue et de l'Avignon, finalisée en 2022, est basée en premier lieu sur la Cartographie Informatrice des Zones Inondables (CIZI) qui s'appuie « sur la connaissance historique et en particulier les Plus Hautes Eaux Connues (PHEC) [...] » (document de référence des services de l'État en région Midi-Pyrénées pour l'évaluation du risque inondation et l'élaboration des PPRI de mai 2006).

Par la suite, les limites de la CIZI ont été précisées à l'aide de nouvelles analyses hydrogéomorphologiques. Lorsque des ouvrages ou des travaux ont fortement changé les conditions d'écoulement dans certaines zones, ces dernières ont été complétées par des calculs hydrauliques. Ce fut le cas dans les communes de l'Isle-de-Noé, de Mirande, de Condom et de Castéra-Verduzan.

L'ensemble des cours d'eau présents dans les communes des bassins versants pré-cités ont été étudiés. Toutefois, pour une partie du réseau hydrographique (secteurs de tête de bassin, fonds de talweg), en l'absence de détection de zones inondables, une bande « inconstructible » de 10 m de part et d'autre du cours d'eau a été retenue.

Pour les autres cours d'eau, plusieurs paramètres ont été déterminés dans le but de caractériser les aléas : hauteurs d'eau et dynamique de l'eau (soit la vitesse d'écoulement de l'eau associée à la vitesse de montée des eaux).

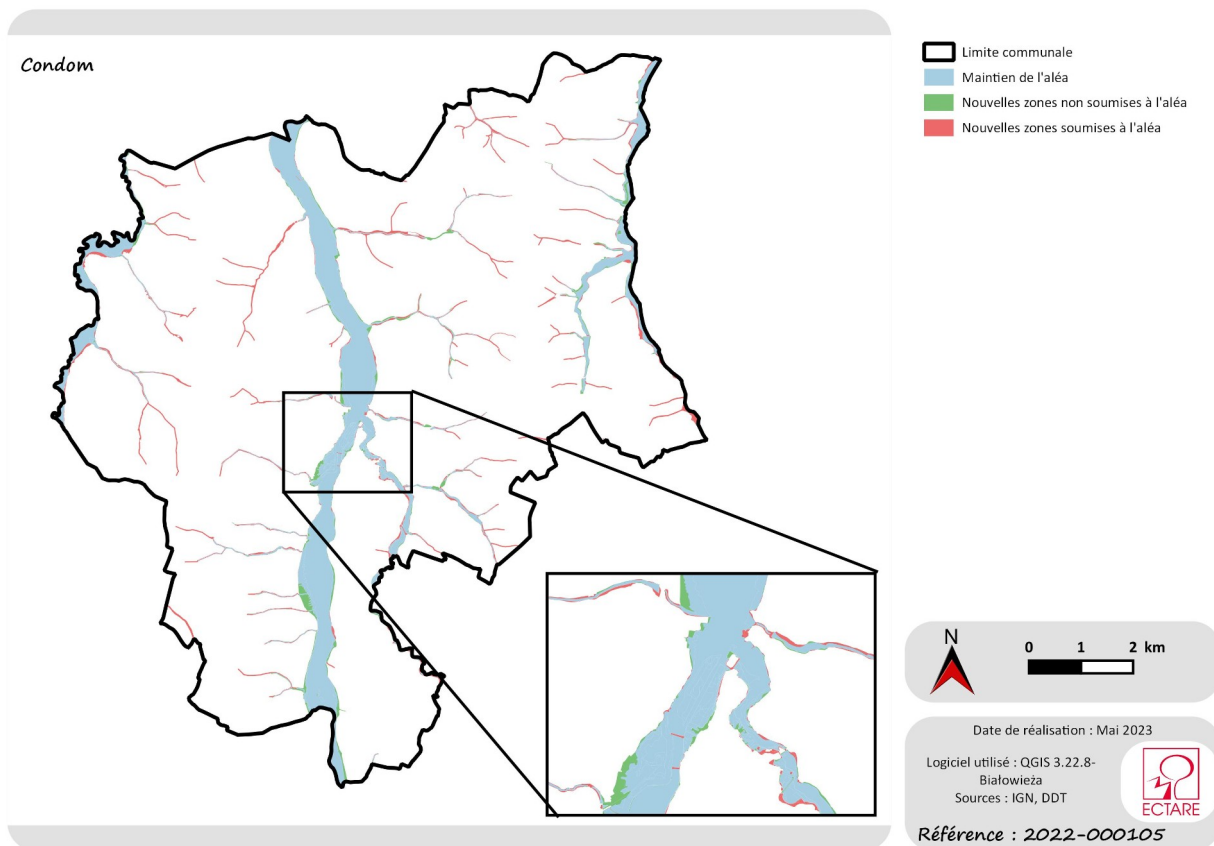


Illustration 117: Exemple de l'évolution de l'aléa à Condom

La combinaison de ces deux facteurs a permis la définition des aléas :

Qualification de l'aléa en fonction de la hauteur et de la dynamique (source : arrêté du 5 juillet 2019 relatif à la détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence et de l'aléa à échéance 100 ans s'agissant de la submersion marine)

	DYNAMIQUE		
	Lente	Moyenne	Rapide
$H \leq 0,5 \text{ m}$	Aléa faible	Aléa moyen	Aléa fort
$0,5 < H \leq 1 \text{ m}$	Aléa moyen	Aléa moyen	Aléa fort
$1 < H \leq 2 \text{ m}$	Aléa fort	Aléa fort	Aléa très fort
$H > 2 \text{ m}$	Aléa très fort	Aléa très fort	Aléa très fort

Aléa à Castéra-Verduzan

La commune est potentiellement concernée par les crues de l'Auloue et d'autres petits affluents (ruisseau de Mounouat notamment).

La crue historique de l'Auloue de juillet 1977 a été retenue comme crue de référence. Avec un débit calculé à environ 320 m³/s, son occurrence est estimée entre 600 et 700 ans.



La rue principale est exposée à des hauteurs d'eau supérieures à 1 m sur l'ensemble de la voirie. Des vitesses d'écoulement supérieures à 0,5 m/s dans le secteur du gymnase et en aval au niveau de l'ensemble de la plaine inondable et du camping sont également déterminées.

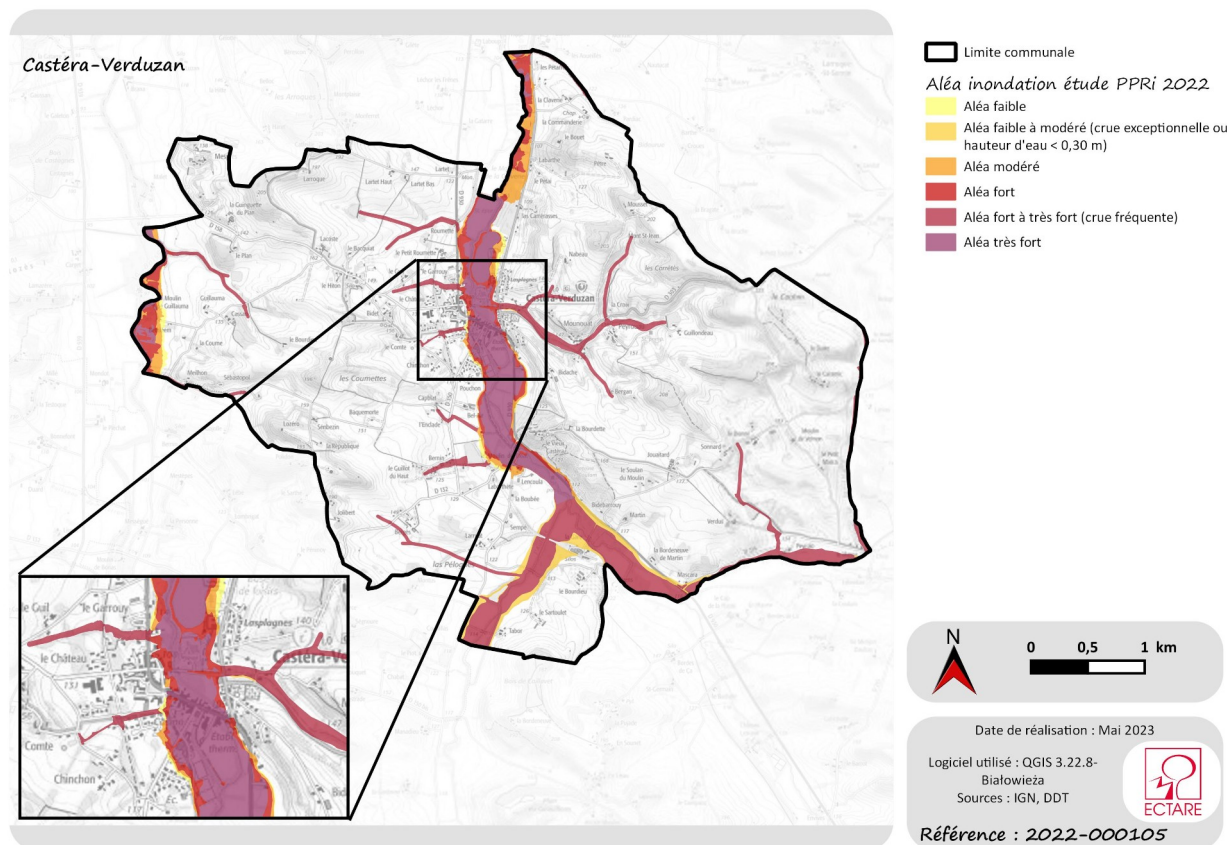


Illustration 118 : Cartographie de l'aléa inondation issu de l'étude PPRi 2022 à Castéra-Verduzan

Aléa à Condom

La commune est potentiellement concernée par les crues de la Baïse, la Gèle, l'Osse et d'autres petits affluents.

Pour la Baïse, la crue historique de février 1952, avec un débit calculé à environ 666 m³/s, est considérée comme la crue de référence à Condom. Son occurrence est estimée entre 150 et 200 ans.

Une bande de précaution de 50 m a été intégrée en aléa très fort derrière la digue de Condom (rive gauche). Au-delà, la défaillance du système lors de la crue de 1952 invite à considérer un scénario similaire dans l'étude d'aléa. En rive droite, le cours d'eau déborderait ainsi au niveau du quai Jaubert, du pont Barlet et du Moulin.

La crue de référence de la Gèle, crue centennale calculée à environ 98 m³/s, provoquerait des inondations dans le quartier du Pradau, influencées par la présence du mur de l'hôpital constituant un obstacle à l'écoulement en aval. Par ailleurs, plusieurs habitations situées en amont du pont des Jacobins seraient également fortement concernées.



A Condom, en application du décret de 2019, une bande de précaution de 50 m à l'arrière de la digue a été définie en aléa très fort.

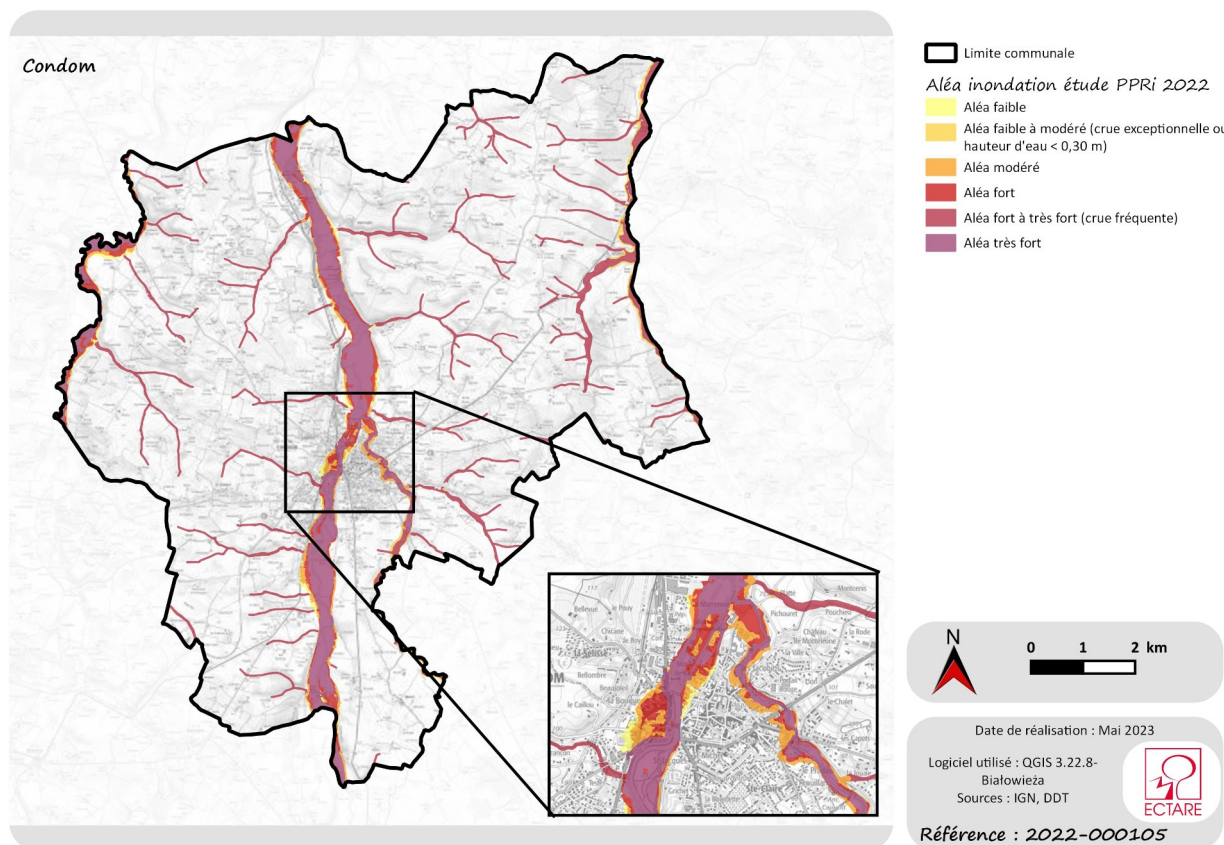


Illustration 119 : Cartographie de l'aléa inondation issu de l'étude PPRI 2022 à Condom

Aléa à L'Isle-de-Noé

La commune est potentiellement concernée par les crues de la Baïse, de la Petite Baïse et d'autres petits affluents :

- pour la Baïse amont, la crue de référence est celle de juin 1855, avec des débits estimés au niveau de L'Isle-de-Noé à 259 m³/s en amont de la confluence avec la Petite Baïse et à 324 m³/s en aval de la confluence. Son occurrence est estimée légèrement supérieure à 100 ans ;
- pour la Petite Baïse, la crue historique de juillet 1977, avec un débit calculé à environ 188 m³/s à L'Isle-de-Noé, est retenue comme crue de référence.

Le bourg historique de la commune se situe en zone d'aléa, moyen à très fort. L'urbanisation plus récente, réalisée à l'écart de la Baïse et de la Petite Baïse reste peu touchée par l'aléa inondation, à l'exception de bâtiments agricoles et quelques habitations situées côté ouest de la D939 (Bourguignon) en rive droite de la Petite Baïse. A noter également la présence d'enjeux bâtis agricoles en rive droite de la Baïse (D179 et D943).

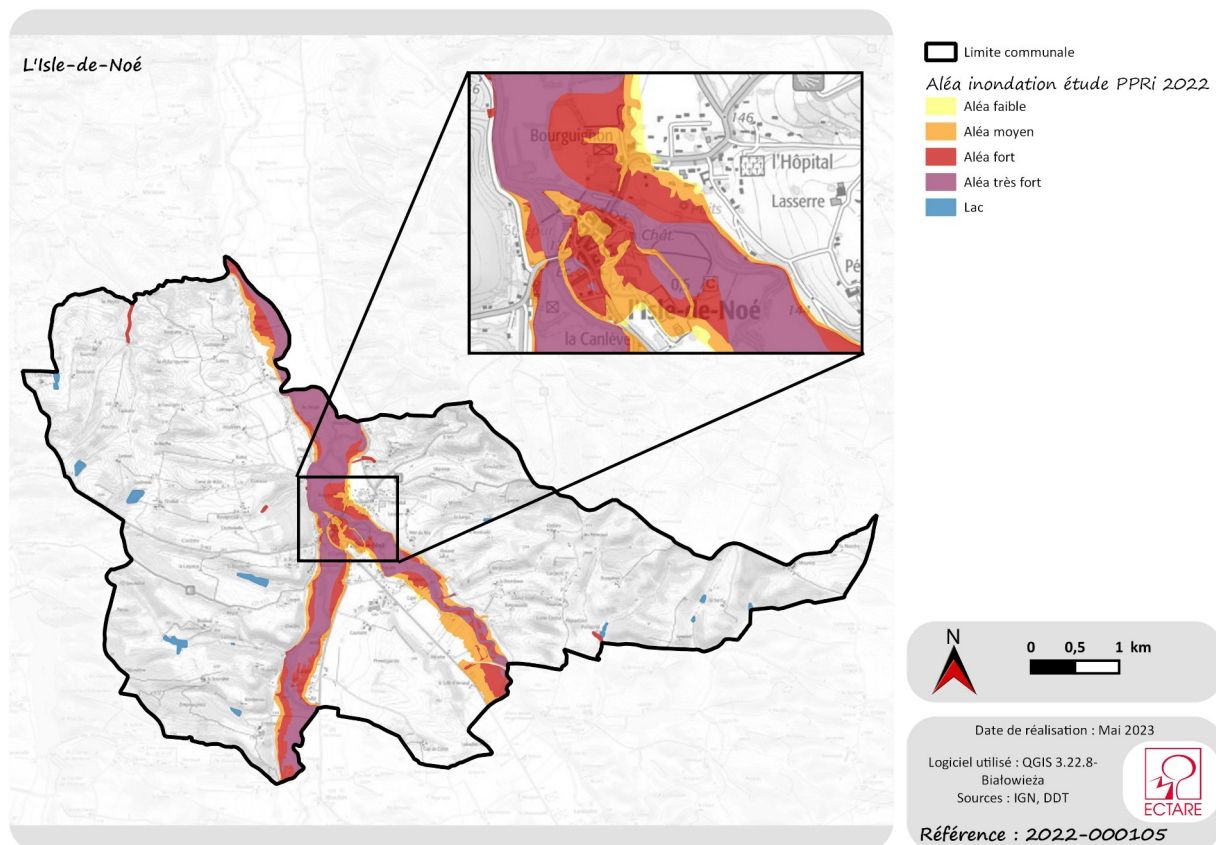


Illustration 120 : Cartographie de l'aléa inondation issu de l'étude PPRI 2022 à L'Isle-de-Noé

Aléa à Mirande

La commune est potentiellement concernée par les crues de la Baïse et d'autres petits affluents. De même que pour la commune de L'Isle-de-Noé, la crue historique de juin 1855 constitue la crue de référence, avec un débit calculé à environ 248 m³/s à Mirande.

Une crue de la Baïse telle que celle prise en référence provoquerait des inondations en rive droite au niveau de l'entrée de la zone urbaine (côté est du boulevard Alsace Lorraine) ainsi qu'en sortie de zone urbaine, rive gauche, au niveau de la zone commerciale de la Bourdette.

Ailleurs, plusieurs hameaux seraient également touchés : En Barbes, Chez Mendousse, la Bourdeneuve, Chez Roques, les Granges.

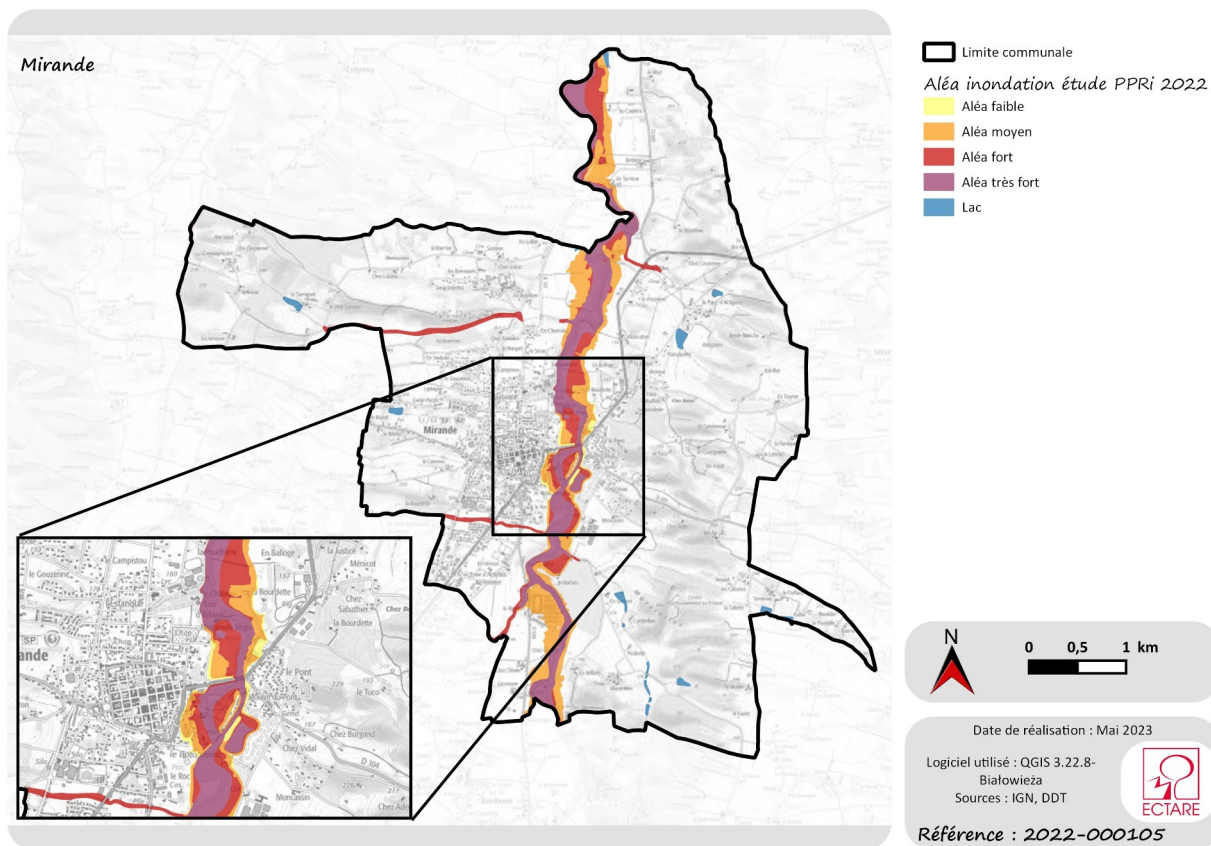


Illustration 121 : Cartographie de l'aléa inondation issu de l'étude PPRi 2022 à Mirande

1.1.2 Définition des prescriptions réglementaires

Le décret PPRi de 2019 encadre uniquement les modalités d'interdictions ou prescriptions sur les constructions nouvelles, y compris lors d'opération de renouvellement urbain, qu'elles soient à usage d'habitat ou non. En revanche, il n'encadre pas les extensions bâties.

Le décret stipule ainsi que le zonage réglementaire est établi dans une logique de proportionnalité et de gradation en fonction de l'aléa et de la caractéristique de la zone :

- plus l'aléa est fort, plus les interdictions sont nombreuses ;
- moins la zone est densément urbanisée, plus les interdictions sont nombreuses.

La règle générale est donnée par le tableau ci-dessous :

Synthèse pour l'établissement du zonage réglementaire (source : modalités d'application du décret n°2019-715 du 7 juillet 2019)

Aléa		Faible ou modéré	Fort	Très fort
Zones urbanisées	Centre urbain	Les constructions nouvelles sont soumises à prescription	Sont soumises à prescriptions : <ul style="list-style-type: none"> • les constructions nouvelles dans les 	Sont soumises à prescriptions : <ul style="list-style-type: none"> • les constructions nouvelles dans le



			<p>dents creuses</p> <ul style="list-style-type: none"> les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité <p>Toute autre construction nouvelle est interdite.</p>	<p>cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité</p> <p>Toute autre construction nouvelle est interdite.</p>
	Zone urbanisée hors centre urbain	Les constructions nouvelles sont soumises à prescription	<p>Sont soumises à prescriptions :</p> <ul style="list-style-type: none"> les constructions nouvelles dans le cadre d'opération de renouvellement urbain, avec réduction de la vulnérabilité <p>Toute autre construction nouvelle est interdite.</p>	
Zone non urbanisée	Toute construction nouvelle est interdite			

Par ailleurs, les modalités d'application précisent que « *certaines constructions, compte tenu de leurs caractéristiques, peuvent ne pas être interdites dans les secteurs normalement inconstructibles, et sont soumises à prescriptions. Il s'agit principalement de bâtiments n'ayant pas vocation à être en zone urbaine, par exemple les bâtiments d'exploitation agricole, ou les activités qui nécessitent impérativement la proximité immédiate de l'eau* ».

Ces principes sont repris dans le règlement des PPRi révisés avec :

- une **zone bleue** correspondant à des zones urbanisées densément avec aléa moyen à faible, au sein de laquelle les constructions nouvelles sont soumises à prescriptions ;
- une **zone rouge** correspondant à des zones non urbanisées soumises au principe d'inconstructibilité. La zone rouge hachurée permet la réalisation de constructions à vocation agricole, sous conditions, au regard de l'aléa et permettant de répondre à l'enjeu agricole dans les communes concernées ;
- une **zone violette** correspondant à des zones urbanisées densément, avec aléa fort à très hors centre urbain et très fort en centre urbain, soumises au principe d'inconstructibilité, sauf opération de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité. La zone violette hachurée, avec aléa fort en centre urbain, permet les constructions nouvelles dans les dents creuses.

Selon les zones, des installations de production d'énergie renouvelable peuvent être autorisées par les PPRi révisés :

Autorisations sous conditions des installations de production d'énergie renouvelable dans les PPRi révisés

	Photovoltaïque	Éolien	Méthanisation
Zone rouge	En toiture de bâtiment existant Flottant sur plan d'eau Ombrières au sol	Éoliennes et constructions annexes	/



Zone rouge hachurée	En toiture de bâtiment existant Flottant sur plan d'eau Au sol, y compris ombrières Type « tracker »	Éoliennes et constructions annexes	Ouvrage de méthanisation
Zone violette	En toiture de bâtiment existant	Éoliennes et constructions annexes	/
Zone violette hachurée	Flottant sur plan d'eau Ombrières au sol	/	/
Zone bleue	En toiture de bâtiment existant Flottant sur plan d'eau Au sol, y compris ombrières Type « tracker »	Éoliennes et constructions annexes	/
Zone verte	Pas d'interdiction		

La prise en compte des enjeux de développement des énergies renouvelables a amené à ajuster le projet concernant les ombrières photovoltaïques et le solaire « flottant » en accord avec la circulaire du 1^{er} juin 2023 relative à l'implantation d'installations photovoltaïques en zone inondable, sur une retenue d'eau ou en zone exposée à l'aléa incendie de forêt et de végétation.

Dans tous les cas, **des conditions sont précisées visant à ne pas provoquer d'augmentation du risque inondation et d'enjeux vulnérables.**

Il a été choisi d'autoriser de tels projets, selon les niveaux d'aléa, afin de permettre la contribution des territoires à l'atteinte des objectifs issus de la programmation pluriannuelle de l'énergie et du SRADDET.

Il s'agit également de cadrer et maîtriser ce développement au regard des risques d'inondation. En effet, à Mirande par exemple, un parc photovoltaïque au sol a été réalisé en zone inondable (partiellement couvert par le plan des surfaces submersibles).

1.2 TEMPS FORTS DES PROJETS DE RÉVISIONS

Cinq temps forts ont jalonné la démarche de révision du zonage du PPRi :

- la **réalisation d'un rendu hydromorphologique au 1/10 000^e** regroupant :
 - les délimitations précises des zones inondables en termes de fréquence ;
 - les cartographies du modelé de la plaine inondable faisant apparaître tous les éléments influençant la dynamique des crues inondantes (les chenaux de crue, les ruptures de berges, les bourrelets de berges et les bancs d'épandage alluviaux, les obstacles à l'écoulement linéaires et spatiaux, les ouvrages hydrauliques majeurs, etc.) ;
 - l'état du lit ordinaire (bancs alluviaux) et de ses berges (affouillement, etc.) ;
 - les limites précises des plus hautes eaux connues ;
 - les limites de l'encaissant avec sa morphologie (encaissant plan ou abrupt) ;
 - les traits et laisses de crues (nivelés ou à niveler) ;



- la **modélisation hydraulique** s'appuyant sur un maillage du territoire qui s'adapte aux différentes caractéristiques des secteurs d'études (notamment données topographiques issu du RGE Alti et/ou du LIDAR)
- la **production de la cartographie des aléas** ;
- la **mise à jour de la cartographie des enjeux du PPRi** ;
- la **mise à jour de la cartographie du zonage réglementaire** sur la base du croisement des aléas et des enjeux pour l'établissement du zonage réglementaire et la **mise à jour du règlement écrit** associé.

2 PRISE EN COMPTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DANS LA RÉVISION DES PPRi

Le processus d'évaluation environnementale de la révision des PPRi des communes de Condom, Castéra-Verduzan et L'Isle-de-Noé, ainsi que du nouveau PPRi à Mirande a permis de rendre compte de la prise en compte des enjeux environnementaux dans le nouveau règlement de PPRi, et d'améliorer cette prise en compte dans le projet.

Une des nouveautés principales des PPRi révisés est l'intégration des affluents dans le zonage réglementaire. Les nouvelles **bandes inconstructibles de 10 mètres de part et d'autre du cours d'eau et/ou de l'écoulement** permettent à la fois :

- la diminution de la vulnérabilité par le ralentissement dynamique des écoulements et du ruissellement ;
- la préservation des milieux et de la ripisylve, intéressante dans le cadre du bon fonctionnement et de la recharge des nappes, de la préservation des zones humides, du maintien des espaces de liberté des rivières, du maintien des continuités écologiques, etc.

Par ailleurs, les nouvelles possibilités en termes d'**installations de production d'énergie renouvelable et d'opération de renouvellement urbain** permettent également potentiellement (selon les projets) :

- l'augmentation de la production d'énergie renouvelable, diminuant l'usage de ressources fossiles ;
- l'amélioration des conditions d'habitats (confort, facture énergétique, etc.) ;
- la diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- la diminution des besoins en énergie et des émissions de gaz à effet de serre par les bâtiments ;
- la diminution du phénomène d'étalement urbain, etc.

Enfin, la démarche itérative a permis d'interroger et de préciser plusieurs mesures, notamment :

- les exceptions à l'inconstructibilité des bandes de 10 m de part et d'autre des cours d'eau et/ou écoulement, notamment le critère de perte du caractère naturel ;
- le critère d'autorisation unique des extensions par unité foncière ;
- les risques potentiels liés à la réalisation de tribunes et de carrières en zone inondable ;
- les recommandations concernant les mesures de réduction de vulnérabilité de l'existant ;
- certaines prescriptions dans les règles de construction des nouveaux projets et extensions (distribution électrique, système d'assainissement) ;
- la prise en compte systématique des risques de pollution et de nuisances.



V ANALYSE DES INCIDENCES DES PPRi SUR L'ENVIRONNEMENT

Pour rappel, le présent rapport concerne l'évaluation environnementale de 4 PPRi :

- 3 PPRi révisés dans les communes de l'Isle-de-Noé, Castéra-Verduzan et Condom ;
- 1 nouveau PPRi dans la commune de Mirande.

Une fois approuvés, ces PPRi constituent des servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.

En outre, l'état initial de l'environnement a permis de dégager 7 enjeux environnementaux relatifs à l'élaboration ou à la révision de ces PPRi :

- la sécurité des personnes et des biens au sein de la zone définie comme inondable dans le cadre des études d'aléas - Enjeu majeur ;
- la préservation des champs d'expansion des crues - Enjeu important ;
- l'anticipation des impacts liés au développement urbain au sein de la zone inondable mais aussi en lien avec les contraintes imposées par les PPRi - Enjeu important ;
- la préservation des atouts paysagers et patrimoniaux - Enjeu important ;
- la préservation de la biodiversité - Enjeu moyen ;
- la protection de la ressource en eau - Enjeu important ;
- la prise en compte des effets du changement climatique par anticipation de l'aggravation des phénomènes naturels - Enjeu majeur.

1 ANALYSE DE L'ÉVOLUTION DU ZONAGE DES PPRi

1.1 LES DOCUMENTS DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION AVANT RÉVISION

Ces PPRi étaient appliqués dans les communes de Castéra-Verduzan, Condom et l'Isle-de-Noé. Leur approbation avait eu lieu en 2006 ou 2007.

Les règlements des PPRi appliqués aux 3 communes étaient globalement identiques, excepté quelques ajustements mineurs :

- une zone verte existait dans les communes de Condom et Castéra-Verduzan (inexistante à l'Isle-de-Noé) ;
- des paramètres de vitesse d'écoulement ou de hauteur de crue étaient différents à Castéra-Verduzan pour les zones violette et bleue.

Zonage	Principe des PPRi avant révision
Bleu	Aléa faible en zone urbanisée L'objectif est de contrôler strictement l'extension de l'urbanisation dans les zones d'expansion des crues et de veiller à ce que les aménagements autorisés soient



	<p>compatibles avec les impératifs de protection des personnes et des biens.</p> <p>Cet objectif se traduit par l'autorisation de constructions nouvelles sous réserve de limiter au minimum la gêne à l'écoulement des crues et sous réserve du respect de prescriptions concernant en particulier la construction au-dessus de la cote de référence et l'aménagement d'accès sécurisés pour les futurs occupants des lieux.</p>
Rouge	<p>Zone d'aléa faible à fort hors zone urbanisée</p> <p>L'objectif est de préserver strictement l'espace d'écoulement et de stockage des crues, et de ne pas aggraver les hauteurs d'eau ou les vitesses de courant, tant localement qu'en d'autres points du territoire.</p> <p>Cet objectif se traduit par l'interdiction de toute nouvelle implantation humaine, constituant en particulier un obstacle à l'écoulement des crues. Les seules opérations autorisables au titre du seul PPR concernent le maintien en état des installations existantes et, de manière exceptionnelle, leur extension. Cependant, sont autorisées les constructions nouvelles à vocation agricole si la hauteur de la crue de référence est inférieure à 1 m, sous conditions (écoulement des eaux, côte de référence et impossibilité hors zone inondable).</p>
Vert	<p>Zone d'aléa historique en zone urbanisée</p> <p>L'objectif est de veiller à ce que les aménagements autorisés soient compatibles avec les impératifs de protection des biens. Cette zone correspond aux secteurs où, suite aux aménagements pérennes réalisés (digues), dans l'état actuel de la connaissance du phénomène et en regard de l'événement de référence, le risque inondation n'est théoriquement plus avéré ou redouté.</p> <p>Il s'agit également de protéger les biens des remontées d'eau par le sol ou les réseaux.</p>
Violet	<p>Zone d'aléa fort en zone urbanisée</p> <p>L'objectif est la prise en compte pour ces secteurs de leur histoire, d'une occupation du sol importante, de la continuité du bâti et de la mixité des usages entre logements, commerces et services, c'est-à-dire d'une vie sociale et d'une économie actives.</p> <p>Cet objectif se traduit notamment par l'autorisation d'extensions limitées sous réserve de préserver l'écoulement des crues et sous réserve du respect de prescriptions concernant en particulier la construction au-dessus de la cote de référence et l'aménagement d'accès sécurisés pour les futurs occupants des lieux.</p>

Au niveau de Mirande, le Plan des Surfaces Submersibles (PSS), approuvé en 1958 sur la Baïse, est pris en compte dans le PLU de la commune (servitudes en zone submersibles – EL2). Les règles applicables sont indiquées dans le règlement du PLU et différentes en fonction de ses zonages :

- en zone UB, sont autorisés :
 - les constructions, installations et ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux ;
 - l'extension mesurée, l'adaptation ou la réfection des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, à condition :
 - qu'aucun logement ne soit créé ;
 - qu'existe ou soit créé un niveau refuge ;
 - que le plancher bas soit situé au-dessus des plus hautes eaux connues avec un minimum d'un mètre au-dessus du terrain naturel ;
 - les garages et annexes nouvelles des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, sous condition de surface ;
 - les piscines non couvertes ;
- en zone UI, par rapport à la zone UB :
 - les piscines non couvertes ne sont pas autorisées ;



- la construction après démolition de tout ou partie des bâtiments existants sur l'unité foncière est autorisée sous conditions (emprise, écoulement des eaux, pas de création de logement) ;
- en zone UL, sont autorisés en plus de la zone UB :
 - les terrains de jeux et de sports, les aires de stationnement à condition qu'elles soient ouvertes au public ;
 - les habitations légères de loisirs, les constructions à usage de loisirs, à condition qu'elles aient le plancher bas au-dessus des plus hautes eaux connues et qu'elles offrent la moindre résistance à l'écoulement des eaux ;
- en zone A, sont autorisés :
 - l'extension mesurée, l'adaptation ou la réfection des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, à condition :
 - qu'aucun logement ne soit créé ;
 - qu'existe ou soit créé un niveau refuge ;
 - que le plancher bas soit situé au-dessus des plus hautes eaux connues avec un minimum d'un mètre au-dessus du terrain naturel (sauf pour les bâtiments techniques agricoles) ;
 - les annexes nouvelles des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, sous condition de surface ;
 - les piscines non couvertes ;
 - les ouvrages techniques à condition qu'ils soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et qu'ils ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux.
- en zone N, les mêmes autorisation que pour la zone UB s'appliquent.

1.2 LES PPRI RÉVISÉS

Le même règlement est appliqué pour les 4 PPRI. Il constitue une actualisation du règlement de PPRI rédigé en 2015 avec notamment l'intégration des dispositions du décret PPRI de 2019. A ce jour (mai 2023), 202 communes du département sont soumises au règlement dans sa version de 2015.

Zonage	Principe des PPRI révisés
Bleu	<p>Zone urbanisée dense avec aléa moyen à faible</p> <p>Les objectifs sont de ne pas aggraver, voire diminuer la vulnérabilité des biens et des activités exposés, de préserver les zones de débordement existantes, et de limiter des obstacles à l'écoulement dans le but de ne pas aggraver la crue.</p> <p>La constructibilité sous condition est la règle générale.</p>
Rouge	<p>Zone non urbanisée (zones d'expansion des crues à préserver)</p> <p>Est recherchée la préservation du rôle déterminant des champs d'expansion des crues par l'interdiction de toute occupation ou utilisation du sol susceptible de faire obstacle à l'écoulement des eaux, ou de restreindre le volume de stockage de la crue. Il s'agit également de sauvegarder l'équilibre des milieux dépendants des crues, ou de la proximité de l'eau et du caractère naturel des vallées concernées.</p> <p>Zones à habitat diffus</p> <p>L'objectif est la non aggravation, voire la diminution de la vulnérabilité des biens et des activités exposés. Afin d'assurer la sécurité des personnes et de limiter le dommage aux biens, il est nécessaire de ne pas augmenter les enjeux déjà exposés. De plus, l'objectif</p>



	<p>est également la préservation des zones de débordement et la limitation des obstacles à l'écoulement dans le but de ne pas aggraver la crue.</p> <p>Bandes inconstructibles de 10 m de part et d'autres des cours d'eau</p> <p>Sont recherchées la diminution de la vulnérabilité par ralentissement dynamique des écoulements et du ruissellement, ainsi que la préservation des milieux et de la ripisylve.</p> <p>Zones situées à moins de 50 mètres du pied des systèmes d'endiguement de protection</p> <p>L'objectif est la non aggravation, voire la diminution de la vulnérabilité des biens et des activités exposés. Afin d'assurer la sécurité des personnes et de limiter le dommage aux biens, il est nécessaire de ne pas augmenter les enjeux exposés, en effet, la protection par une digue n'est pas absolue (événement dépassant la capacité d'ouvrage, rupture, contournement...).</p> <p>L'inconstructibilité est la règle générale.</p> <p>Sont toutefois admises sous conditions, certaines constructions, certains travaux d'extension et certains ouvrages techniques et d'infrastructures, ainsi que des constructions nécessitant la proximité immédiate de l'eau.</p>
Rouge hachuré	<p>Zones à habitat diffus constituant des champs d'expansion des crues soumises à un aléa moyen à faible</p> <p>Le contrôle strict de l'urbanisation de cette zone est recherché afin de ne pas aggraver, voire diminuer la vulnérabilité des biens et des activités exposés, de préserver les zones de débordement existantes, et de limiter des obstacles à l'écoulement dans le but de ne pas aggraver la crue.</p> <p>L'inconstructibilité est la règle générale.</p> <p>Sont admises sous conditions, certaines constructions notamment dans le cadre d'activités agricoles, certains travaux d'extension et certains ouvrages techniques et d'infrastructures, ainsi que des constructions nécessitant la proximité immédiate de l'eau.</p>
Violet	<p>Zone urbanisée de façon dense soumise à aléa fort à très fort hors centre urbain ou très fort en centre urbain</p> <p>Zones situées à moins de 50 mètres du pied des systèmes d'endiguement de protection</p> <p>Le contrôle strict de l'urbanisation de cette zone est recherché afin de ne pas aggraver, voire diminuer la vulnérabilité des biens et des activités exposés, de préserver les zones de débordement existantes, et de limiter des obstacles à l'écoulement dans le but de ne pas aggraver la crue.</p> <p>L'inconstructibilité est la règle générale.</p> <p>Sont toutefois admises sous conditions, certaines constructions, certains travaux d'extension limitée d'aménagement et certains ouvrages techniques et d'infrastructures, ainsi que des constructions nécessitant la proximité immédiate de l'eau. De plus, le renouvellement urbain sous conditions avec réduction de vulnérabilité est possible.</p>
Violet hachuré	<p>Zone urbanisée de façon dense soumise à aléa fort en centre urbain</p> <p>Le contrôle strict de l'urbanisation de cette zone est recherché afin de ne pas aggraver, voire diminuer la vulnérabilité des biens et des activités exposés, de préserver les zones de débordement existantes, et de limiter des obstacles à l'écoulement dans le but de ne pas aggraver la crue.</p> <p>L'inconstructibilité est la règle générale.</p> <p>Sont toutefois admises sous conditions, certaines constructions, certains travaux d'extension limitée d'aménagement et certains ouvrages techniques et d'infrastructures, ainsi que des constructions nécessitant la proximité immédiate de l'eau. De plus, le renouvellement urbain sous conditions avec réduction de vulnérabilité est possible, de même que les constructions en dents creuses.</p>
Vert	<p>Zone de crue historique</p> <p>Elle concerne des secteurs qui ont été touchés historiquement par la crue de référence</p>



	<p>et qui seront épargnés ou moins menacés du fait d'aménagement pérennes.</p> <p>Dans les cas d'aménagements pérennes sans risque d'onde de submersion, le plancher bas des constructions nouvelles sera situé au-dessus du terrain naturel et les sous-sols sont interdits.</p> <p>Elle ne concerne pas l'arrière d'aménagements avec risque d'onde de submersion (cas des digues protégeant contre les plus hautes eaux connues).</p>
--	--

1.3 EVOLUTION DES ZONAGES

La révision des PPRi sur les communes de Condom, Castéra-Verduzan et L'Isle-de-Noé entraîne des modifications de zonages et de règles associées. Ces évolutions sont susceptibles de créer des effets sur l'environnement et la santé humaine, qu'ils soient positifs ou négatifs.

Concernant Mirande, l'évolution du zonage est considéré en comparaison avec le plan des surfaces submersibles.

1.3.1 Évolutions au niveau de L'Isle-de-Noé

Le zonage du **PPRi avant révision** couvrait 291,1 ha, répartis comme suit :

- 3,74 ha de zone bleue ;
- 283,21 ha de zone rouge ;
- 4,14 ha de zone violette.

Le **PPRi révisé** s'étend quant à lui sur 346,0 ha, soit 54,9 ha supplémentaires (+19 %).

Dans le détail, les modifications suivantes sont observées :

Surfaces en ha		PPRi révisé						Total	Total PPRi avant révision	
		Zone bleue	Zone rouge	Zone rouge hachurée	Zone violette	Zone violette hachurée	Rien			
PPRi avant révision	Rien	0,0	53,8	14,0	-	-	2 228,1	2 295,9	/	
	Zone bleue	0,3	1,2	1,5	0,4	0,0	0,4	3,7	291,1	
	Zone rouge	-	232,5	38,2	0,0	-	12,5	283,2		
	Zone verte	/	/	/	/	/	/	/		
	Zone violette	0,2	1,8	-	1,1	1,0	-	4,1		
Total	0,6	289,2	53,7	1,5	1,0	2 241,0	2 587,0			
Total PPRi révisé		346,0						/	/	/

Parmi les modifications notables, soulignons :

- 67,8 ha non couverts par le PPRi avant révision désormais soumis à un principe d'inconstructibilité dans le PPRi révisé (zones rouge et rouge hachurée) ;
- *a contrario*, 12,9 ha, en majorité de la zone rouge du PPRi avant révision, qui ne sont plus couverts par l'aléa inondation dans la commune et donc par le PPRi révisé ;
- 3,1 ha de zone bleue du PPRi avant révision qui évoluent vers un principe d'inconstructibilité (zones rouge, rouge hachurée, violette ou violette hachurée du PPRi révisé) ;
- *a contrario*, 0,2 ha évolue vers un principe de constructibilité sous conditions avec le PPRi révisé (zone violette à bleue).



1.3.2 Évolutions au niveau de Condom

La surface de la commune de Condom couverte par le **PPRi avant révision** était de 849,6 ha, répartis comme suit :

- 17,4 ha en zone bleue ;
- 812,4 ha en zone rouge ;
- 3,6 ha en zone verte ;
- 16,2 ha en zone violette.

Le **PPRi révisé** couvre désormais une surface totale de 954,9 ha, soit une augmentation de 105,3 ha par rapport au PPRi révisé (+12 %).

Dans le détail, les modifications suivantes sont observées :

Surfaces en ha		PPRi révisé						Total	Total PPRi avant révision	
		Zone bleue	Zone rouge	Zone rouge hachurée	Zone violette	Zone violette hachurée	Rien			
PPRi avant révision	Rien	0,8	149,4	22,9	0,1	0,0	8 744,2	8 917,5	/	
	Zone bleue	7,5	2,7	2,4	0,5	2,1	2,2	17,4	849,6	
	Zone rouge	0,2	672,6	76,4	0,2	-	63,0	812,4		
	Zone verte	0,9	-	-	0,0	0,0	2,6	3,6		
	Zone violette	1,7	3,9	0,1	6,5	3,7	0,3	16,2		
	Total	11,2	828,6	101,8	7,4	5,9	8 812,1	9 767,0		
Total PPRi révisé		954,9						/	/	/

Ainsi :

- 172,5 ha auparavant soumis à aucune règle relative au risque inondation sont désormais couverts par un principe d'inconstructibilité, tandis que c'est l'inverse pour 63,2 ha ;
- 7,7 ha sont désormais couverts par un principe d'inconstructibilité alors qu'ils étaient soumis à un principe de constructibilité sous conditions (zone bleue du PPRi avant révision) ;
- a contrario, 2,8 ha évoluent vers un principe de constructibilité sous conditions avec le PPRi révisé (zone violette à bleue).

1.3.3 Évolutions au niveau de Castéra-Verduzan

Le **PPRi avant révision** s'étendait sur une surface globale de 248,2 ha, répartis comme suit :

- 2,3 ha en zone bleue ;
- 238,2 ha en zone rouge ;
- 1,9 ha en zone verte ;
- 5,8 ha en zone violette.

Après révision, le PPRi de la commune de Castéra-Verduzan s'étend sur 230,6 ha, soit une réduction de la zone couverte de 17,6 ha (-7 %).

Dans le détail, les modifications sont les suivantes :

Surfaces en ha		PPRi révisé						Total	Total PPRi avant révision	
		Zone bleue	Zone rouge	Zone rouge hachurée	Zone violette	Zone violette hachurée	Rien			
PPRi avant révision	Rien	0,6	19,6	8,3	0,3	0,3	1 732,7	1 761,8	/	
	Zone bleue	-	-	0,6	1,1	0,2	0,4	2,3	248,2	
	Zone rouge	0,1	163,2	28,2	0,9	0,0	45,8	238,2		
	Zone verte	0,2	0,5	0,2	0,4	0,2	0,4	1,9		
	Zone violette	-	1,2	-	4,3	0,3	-	5,8		
	Total	0,8	184,5	37,2	7,0	1,1	1 779,4	2 010,0		
Total PPRi révisé		230,6						/	/	/



Nous pouvons donc souligner que :

- 28,6 ha auparavant non couverts par le PPRI avant révision sont désormais soumis au principe d'inconstructibilité dans le PPRI révisé ;
- parallèlement, 45,8 ha d'ancienne zone rouge ne sont désormais plus couverts par le PPRI révisé ;
- 1,9 ha évolue d'un principe de constructibilité limitée vers un principe d'inconstructibilité tandis que 0,1 ha évolue à l'inverse.

1.3.4 Evolution globale des zonages des PPRI

Globalement, sur ces 3 communes, la surface concernée par des mesures de prévention du risque d'inondation évolue de 10 %, pour atteindre 1 531,5 ha (+142,6 ha).

		PPRI révisés						Rien	Total	Total PPRI avant révision
		Zone bleue	Zone rouge	Zone rouge hachurée	Zone violette	Zone violette hachurée				
PPRI avant révision	Rien	1,4	222,8	45,2	0,5	0,4	12 705,0	12 975,2	/	
	Zone bleue	7,8	3,9	4,4	1,9	2,4	3,0	23,5	1 388,8	
	Zone rouge	0,3	1 068,2	142,7	1,1	0,0	121,3	1 333,8		
	Zone verte	1,1	0,5	0,2	0,4	0,2	3,0	5,5		
	Zone violette	1,9	6,9	0,1	12,0	5,0	0,3	26,1		
	Total	12,6	1 302,3	192,6	15,9	8,0	12 832,6	14 364,0		
Total PPRI révisés	1 531,5						/	/	/	

La surface des zones couvertes par un principe d'inconstructibilité augmente également de 159 ha (+ 11,7 %).

1.3.5 Évolutions au niveau de Mirande

Le **Plan des Surfaces Submersibles (PSS)** couvrait une surface globale de 190,8 ha dans la commune de Mirande.

Le **nouveau PPRI** dans cette commune s'étend sur 257,1 ha, soit une augmentation de la zone d'aléa inondation de 65,3 ha (+35 %).

Les modifications suivantes sont observées :

Surfaces en ha		PPRI révisé						Rien	Total
		Zone bleue	Zone rouge	Zone rouge hachurée	Zone violette	Zone violette hachurée	Zone verte		
PSS	Rien	1,0	64,1	28,9	0,5	-	-	2 080,8	2 175,2
	PSS	1,7	120,3	39,4	0,8	-	0,5	28,6	190,8
	Total	2,7	184,4	68,2	1,3	-	0,5	2 109,4	2 366,0
	Total PPRI révisé	257,1						/	/

Notons donc :

- 93,5 ha nouvellement soumis au principe d'inconstructibilité ;
- a contrario, 28,6 ha qui ne sont plus concernés par la prévention du risque inondation dans la commune avec le PPRI révisé ;
- 1,7 ha désormais placé en zone bleue, avec un principe de constructibilité limitée.



2 ANALYSE DES INCIDENCES PRÉVISIBLES DES PPRi RÉVISÉS SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTÉ HUMAINE

2.1 INCIDENCES SUR LA CONSOMMATION D'ESPACES

Si la révision des PPRi et la mise en place d'un nouveau PPRi à Mirande n'impliquent pas directement de consommation d'espace (pas de travaux prescrit), les évolutions du zonage en termes de surface et de règles associées pourraient **indirectement** entraîner de nouvelles possibilités de constructions, dans le respect des règles des PPRi révisés et du document d'urbanisme applicable au moment de la révision des PPRi (scénario tendanciel).

A l'inverse, elles pourraient restreindre ces possibilités de constructions sur d'autres secteurs.

La consommation d'espaces est regardée comme une incidence transversale, ayant des effets sur de nombreux enjeux environnementaux tels que :

- l'eau et les sols, par l'imperméabilisation des sols qu'elle provoque ;
- la biodiversité, par la destruction de milieux naturels, semi-naturels, voire agricoles ;
- les paysages, par le changement d'usage des sols ;
- le climat et l'énergie, par la perte de capacité de puits de carbone et les nécessaires consommations d'énergie supplémentaires.

Au sein de cette partie, sont analysées les seules incidences potentielles en termes de consommation d'espace. Les effets indirects en découlant sont exposés au sein de chaque partie dédiée à l'enjeu environnemental concerné.

2.1.1 Effets de l'évolution des zonages

En termes de consommation d'espace, certaines évolutions de zonage ne devraient pas entraîner d'effets significatifs au regard de l'évolution mesurée des règles associées.

Les secteurs restant concernés par la **zone bleue** conservent un principe de constructibilité sous conditions. Les interdictions sont similaires entre les deux règlements (avant et après révision). Les évolutions d'autorisations possibles potentiellement consommatrices d'espace concernent principalement :

- les installations de production d'énergie photovoltaïque au sol ou sur plan d'eau ;
- les éoliennes ;
- les carrières.

Notons que la nature du zonage bleu (milieu urbain dense) et sa faible superficie rend la création d'un parc photovoltaïque au sol, d'un parc éolien ou l'installation d'une carrière impossible au regard des autres enjeux.

Concernant la **zone rouge** des PPRi avant révision, les incidences potentielles sur la consommation d'espace sont considérées comme non significatives dans le cas d'un passage en zone rouge, rouge hachurée ou violette hachurée.

En effet, dans ces cas, le principe d'inconstructibilité reste la règle, avec des exceptions similaires, notamment en ce qui concerne les constructions nouvelles à vocation agricole. Signalons qu'en zone rouge plein du PPRi révisé, ces dernières sont interdites. Toutefois, la zone rouge des PPRi



avant révision l'autorisait que si la hauteur de crue de référence était inférieure à 1 m (correspondant à la nouvelle zone rouge hachurée inexistante avant la révision).

Dans les zones rouge et rouge hachurée du PPRi révisé, sont désormais autorisées sous condition :

- les installations de production d'énergie photovoltaïque flottant sur plan d'eau ;
- les éoliennes.

Enfin, s'agissant de la **zone violette** des PPRi avant révision, les incidences potentielles sur la consommation d'espace sont considérées comme non significatives dans le cas d'un maintien en zone violette ou d'un passage en zone rouge du PPRi révisé.

Le maintien en zone violette n'entraîne que peu d'évolutions du règlement du PPRi révisé, dont les autorisations désormais possibles potentiellement consommatrices d'espace concernent principalement :

- les installations de production d'énergie photovoltaïque sur plan d'eau ;
- les éoliennes.

Notons que la nature du zonage violet (milieu urbain dense) rend la création d'un parc éolien impossible au regard des autres enjeux.

Enfin, il est désormais possible de réaliser des opérations de renouvellement urbain en zone violette du PPRi révisé, sous conditions de réduction de la vulnérabilité. Cela concerne toutefois des espaces déjà artificialisés.

Zone PPRi avant révision	Zone PPRi révisé	Incidence potentielle en matière de consommation d'espace
Bleue	Bleue	Non significative
Rouge	Rouge	
	Rouge hachurée	
	Violette hachurée	
Violette	Rouge	
	Violette	

Par ailleurs, plusieurs modifications de zonage pourront avoir des **effets positifs** sur la consommation d'espace en limitant nouvellement les autorisations potentiellement consommatrices d'espace, de façon modérée à forte.

Il s'agit notamment des secteurs nouvellement concernés par des mesures de prévention des inondations (que ce soit par les PPRi révisé ou le nouveau PPRi à Mirande). Cela concerne environ 270 ha pour les communes de Castéra-Verduzan, Condom et L'Isle-de-Noé, ainsi que 94 ha à Mirande.

Ces effets positifs concernent également l'évolution des **zones bleues ou vertes** en zones où le principe d'inconstructibilité est la règle (rouge, rouge hachurée, violette, violette hachurée des PPRi révisé). Cela concerne 14 ha dans les communes de Castéra-Verduzan, Condom et L'Isle-de-Noé.

Il faut cependant noter que des effets de report d'urbanisation sont possibles, hors de la zone inondable, en compensation de ces nouvelles mesures très limitantes. Ces effets devraient rester



toutefois limités du fait des documents d'urbanisme applicables, prenant en compte les zones inondables cartographiées avant la révision des PPRi.

Enfin, des effets positifs limités sont analysés au niveau des secteurs en **zone rouge** des PPRi avant révision évoluant en zone violette du PPRi révisé, du fait de l'interdiction de construction nouvelle à vocation agricole (autorisée en zone rouge hachurée).

Concernant le passage en zone violette hachurée, autorisant les constructions nouvelles en dents creuses sous conditions, un effet nul est considéré.

Zone PPRi avant révision	Zone PPRi révisé	Incidence potentielle en matière de consommation d'espace
Hors zonage	Toute zone	Positive au niveau de la zone d'aléa Hors de la zone d'aléa, des effets de report d'urbanisation peuvent être considérés.
Bleue ou verte	Rouge hachurée et rouge	
	Violette hachurée et violette	
Rouge	Violette	

Parallèlement, des **incidences potentielles négatives** peuvent être considérées sur la consommation d'espace par la révision des PPRi.

C'est notamment le cas lorsque l'aléa inondation révisé ne concerne plus certains secteurs, entraînant la suppression de toutes les mesures de prévention du risque inondation. Cela porte sur 128 ha dans les communes de Castéra-Verduzan, Condom et L'Isle-de-Noé, ainsi que près de 29 ha à Mirande.

L'évolution des zonages au sein desquels le principe d'inconstructibilité est la règle vers un zonage bleu des PPRi révisés implique également de nouvelles possibilités de constructions consommatrices d'espaces.

Enfin, un effet négatif limité est considéré au niveau des secteurs dont le zonage du PPRi évolue de la **zone violette** vers une zone rouge hachurée (du fait de la possibilité de construction neuve à vocation agricole) ou vers une zone violette hachurée (du fait de la possibilité d'urbanisation en dents creuses).

Zone PPRi avant révision	Zone PPRi révisé	Incidence potentielle en matière de consommation d'espace
Toute zone	Hors zonage	Négative au niveau de la zone d'aléa du PPRi avant révision
Rouge ou violette	Bleue	
Violette	Rouge hachurée	
	Violette hachurée	



Dans la commune de Mirande, l'application du nouveau PPRi comprend également des effets potentiels en termes de consommation d'espace.

En **nouvelle zone rouge**, la possibilité d'installation de carrière et d'éoliennes pourrait constituer des consommations d'espaces. Au niveau de la **zone rouge hachurée**, la possibilité de réaliser des constructions neuves à vocation agricole constitue également une nouveauté.

En **nouvelle zone violette**, hors l'autorisation de carrières et d'éoliennes (peu probables en milieu urbain dense), les incidences potentielles en termes de consommation d'espace sont considérées comme non significatives. Au niveau de la **zone violette hachurée**, l'urbanisation des dents creuses est une nouvelle possibilité.

Cependant, le règlement du PPRi révisé de ces 4 zones est bien plus limitant en matière de constructions nouvelles « d'intérêt collectif ou nécessaires aux services publics » (à savoir les « locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés, locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés, établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale, salles d'art et de spectacles, équipements sportifs, autres équipements recevant du public », article R.151-28 du Code de l'urbanisme).

En **nouvelle zone bleue**, la perte du principe d'inconstructibilité entraîne une incidence négative sur la consommation d'espace.

PSS	Zone PPRi révisé	Incidence potentielle en matière de consommation d'espace
PSS	Bleue	Négative (perte du principe d'inconstructibilité)
	Rouge	Non significative
	Rouge hachurée	Négative (possibilité de réalisation de construction nouvelle à vocation agricole)
	Violette	Non significative
	Violette hachurée	Négative (possibilité d'urbanisation des dents creuses)

Par la suite, les secteurs concernés par un effet potentiel négatif sont désignés comme « Zones Susceptibles d'être Touchées » (ZST).



2.1.2 Zoom sur la commune de L'Isle-de-Noé

Au niveau de la commune de L'Isle-de-Noé, les incidences potentielles et indirectes sur la consommation d'espaces sont cartographiées ci-après.

Dans le centre bourg de la commune, l'ensemble des ZST apparaît comme déjà artificialisé, que ce soit dans l'hyper centre (négatif faible), avec une absence de dent creuse potentiellement urbanisable ou à la limite de la zone d'aléa inondation (route ou parcelles bâties).

Hors du centre bourg, quelques surfaces de taille significative ne sont plus couvertes par le zonage du PPRi révisé (en rouge sur la carte ci-dessus).

A ce niveau, seules les règles applicables du document d'urbanisme en vigueur réglementent l'usage des sols. Il s'agit de parcelles situées en zone Zni (zone naturelle inondable) de la carte communale de L'Isle-de-Noé, avec des possibilités de constructions très limitées (équipements collectifs, exploitations agricoles et forestières).

La majorité de ces parcelles sont des terres agricoles inscrites au Registre Parcellaire Graphique (RPG) 2021 (protéagineux, blé tendre, autres oléagineux). L'urbanisation future de ces parcelles, situées en discontinuité de l'urbanisation existante, est peu probable.

Enfin, une surface importante de la zone couverte par le PPRi avant révision et révisé est concernée par des effets positifs sur la consommation d'espace, avec l'apparition de mesures de prévention du risque inondation davantage restrictives quant aux possibilités de construction nouvelles.

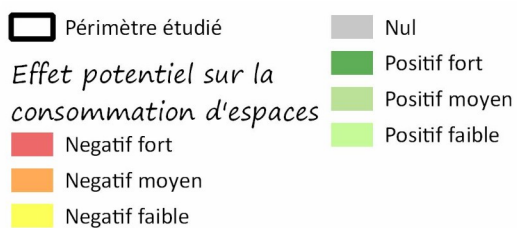
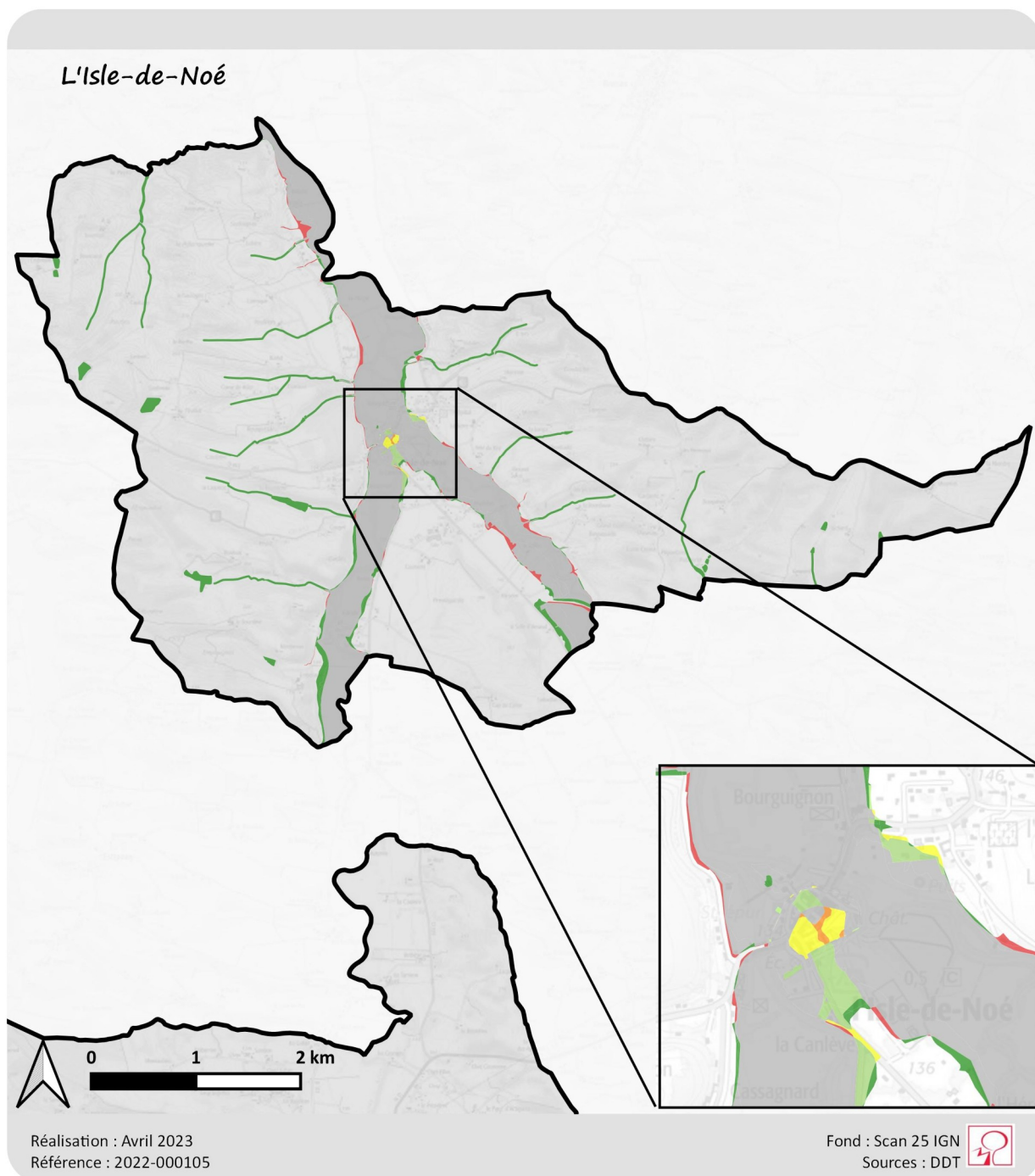
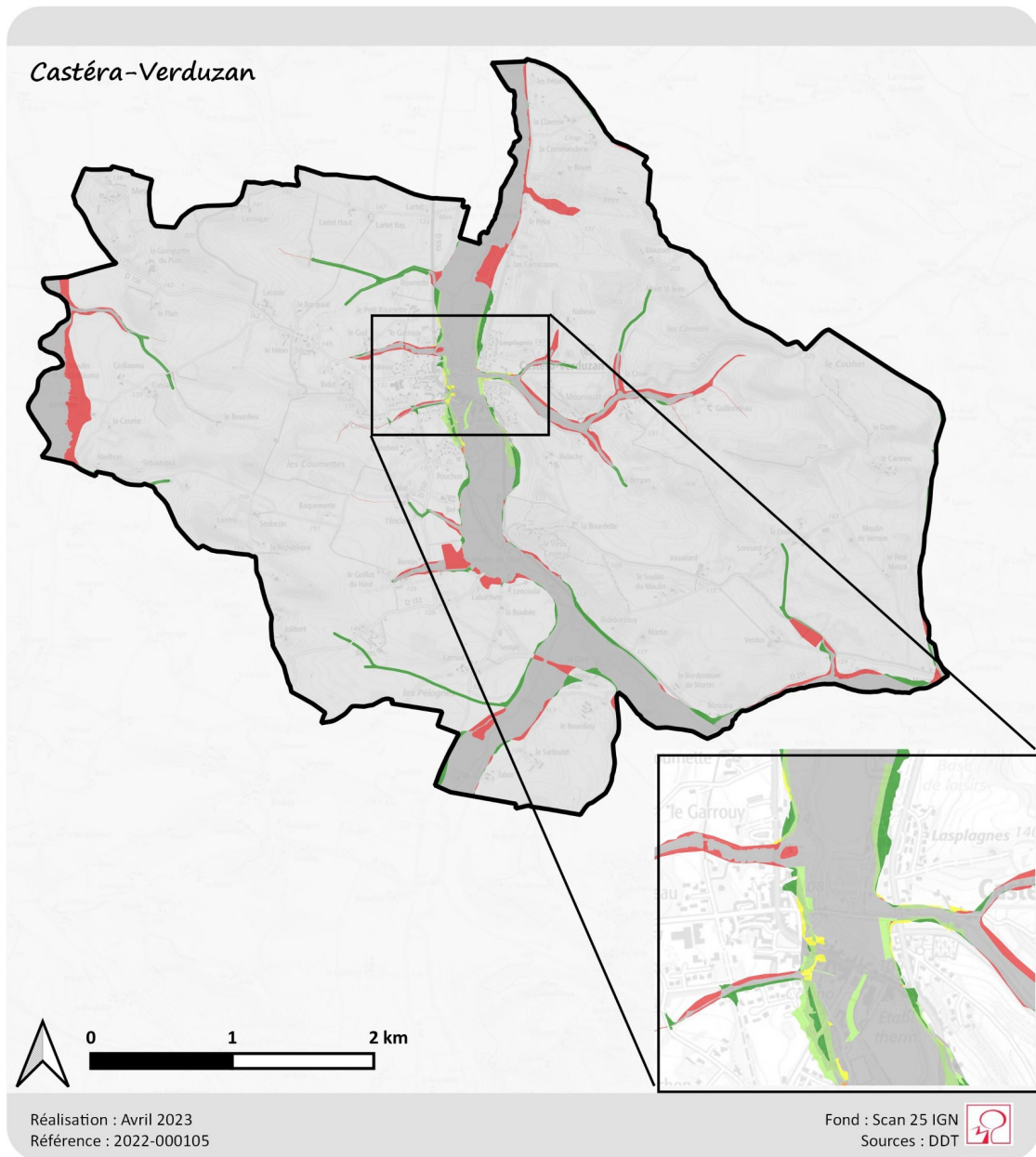


Illustration 122 : Carte des effets potentiels sur la consommation d'espaces de la révision du PPRI à L'Isle-de-Noé



2.1.3 Zoom sur la commune de Castéra-Verduzan

La cartographie suivante présente les incidences potentielles et indirectes de la révision du PPRi sur la consommation d'espaces :



- Périimètre étudié
 - Nul
 - Positif fort
 - Positif moyen
 - Positif faible
 - Negatif fort
 - Negatif moyen
 - Negatif faible
- Effet potentiel sur la consommation d'espaces*

Illustration 123 : Carte des effets potentiels sur la consommation d'espaces de la révision du PPRi à Castéra-Verduzan



Hors de l'enveloppe urbaine, plusieurs sites correspondant à des plans d'eau ont été retirés du zonage d'aléa révisé : ces plans d'eau ne sont pas submergés par la crue de référence. Il s'agit notamment du Lac Lapeyre et des 2 plans d'eau au lieu-dit Verdus (sud de la commune), des plans d'eau à proximité de la station d'épuration ainsi que des 2 plans d'eau au lieu-dit Labarthe (nord de la commune), et du plan d'eau au lieu-dit Guillondeau (est de la commune).

Par ailleurs, au sud de la commune (lieu-dit Labarthète) et surtout à l'ouest du territoire (Bethleem et Moulin de Guillauma), la révision de la zone d'aléa amène à exclure des surfaces significatives du périmètre du PPRi révisé.

Pour la 1ère, il s'agit d'une partie de parcelle agricole, inscrite au RPG 2021 (autres céréales). La seconde couvre plusieurs parties de parcelles agricoles également inscrites au RPG 2021 (soja, maïs et colza).

Ces deux zones se situent très majoritairement en zone A du PLU communal, avec des règles restrictives quant aux possibilités d'usage des sols (constructions liées et compatibles avec la vocation agricole de la zone). Elles sont situées en discontinuité du tissu urbain existant.

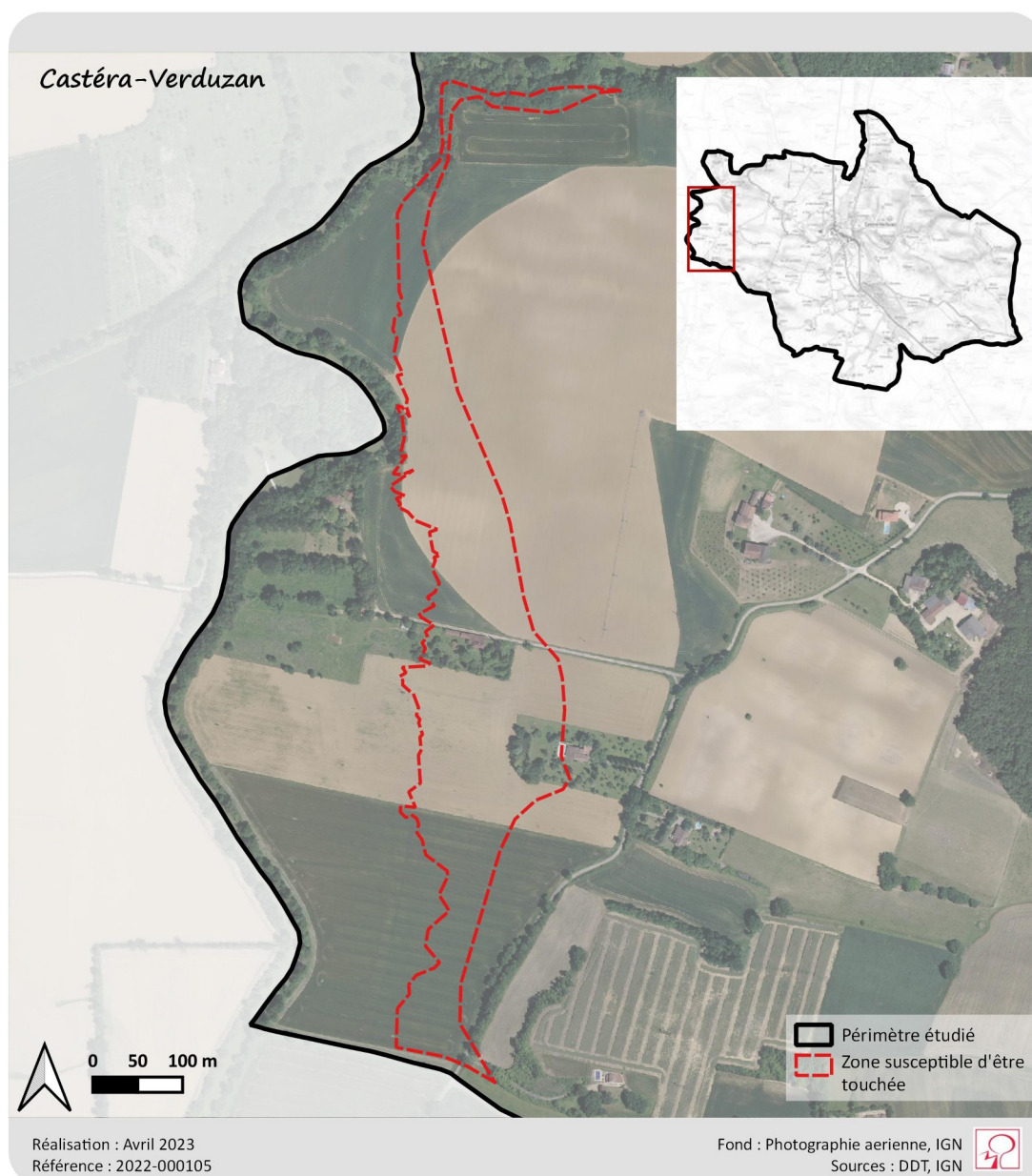


Illustration 124 : Exemple de ZST de grande taille en milieu agricole à Castéra-Verduzan

Au sein de l'enveloppe urbaine, outre les secteurs de faible superficie et déjà artificialisés, trois ZST se dégagent. Ce sont des secteurs ouverts à l'urbanisation par le PLU actuel et qui ne sont plus considérés comme zone inondable par le PPRI révisé.

La 1^{ère} ZST, d'une superficie de 0,25 ha, est située au nord de la commune, le long de la RD930. Il s'agit d'une partie de parcelle agricole inscrite au RPG 2021 (blé tendre). Notons que les boisements longeant la limite parcellaire sont protégés par le PLU en tant qu'espace boisé classé. Cette zone prend place au sein d'un zonage UL du PLU (correspondant aux activités de loisirs et au plan d'eau de la vallée de l'Auloue) s'étendant sur 10,8 ha, mais restant couverte à 91 % par le périmètre du PPRI révisé. Elle est en discontinuité de l'enveloppe urbaine.

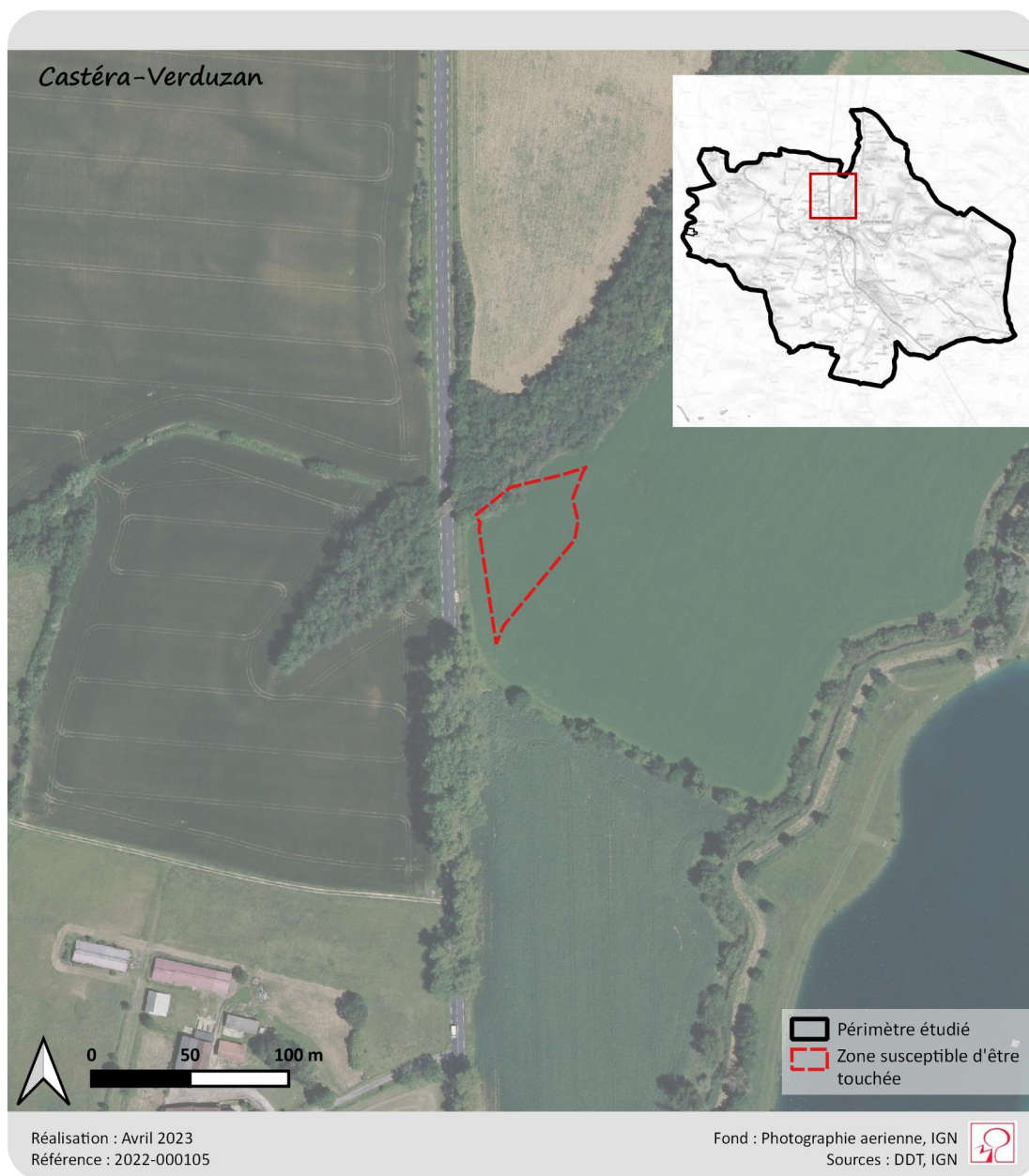


Illustration 125 : Carte de la ZST n°1 à Castéra-Verduzan

La 2ème ZST s'étend sur une superficie de 0,27 ha à l'est du centre-bourg (lieu-dit Mounouat). Il s'agit d'un petit boisement jeune, en lien avec la ripisylve qui reste protégée par les prescriptions du PPRI révisé (bande de 10 m d'inconstructibilité) et du PLU en vigueur (élément de paysage à protéger). Il est couvert par un zonage AU1a du PLU, d'une surface totale d'environ 1 ha, le long du ruisseau de Mounouat.

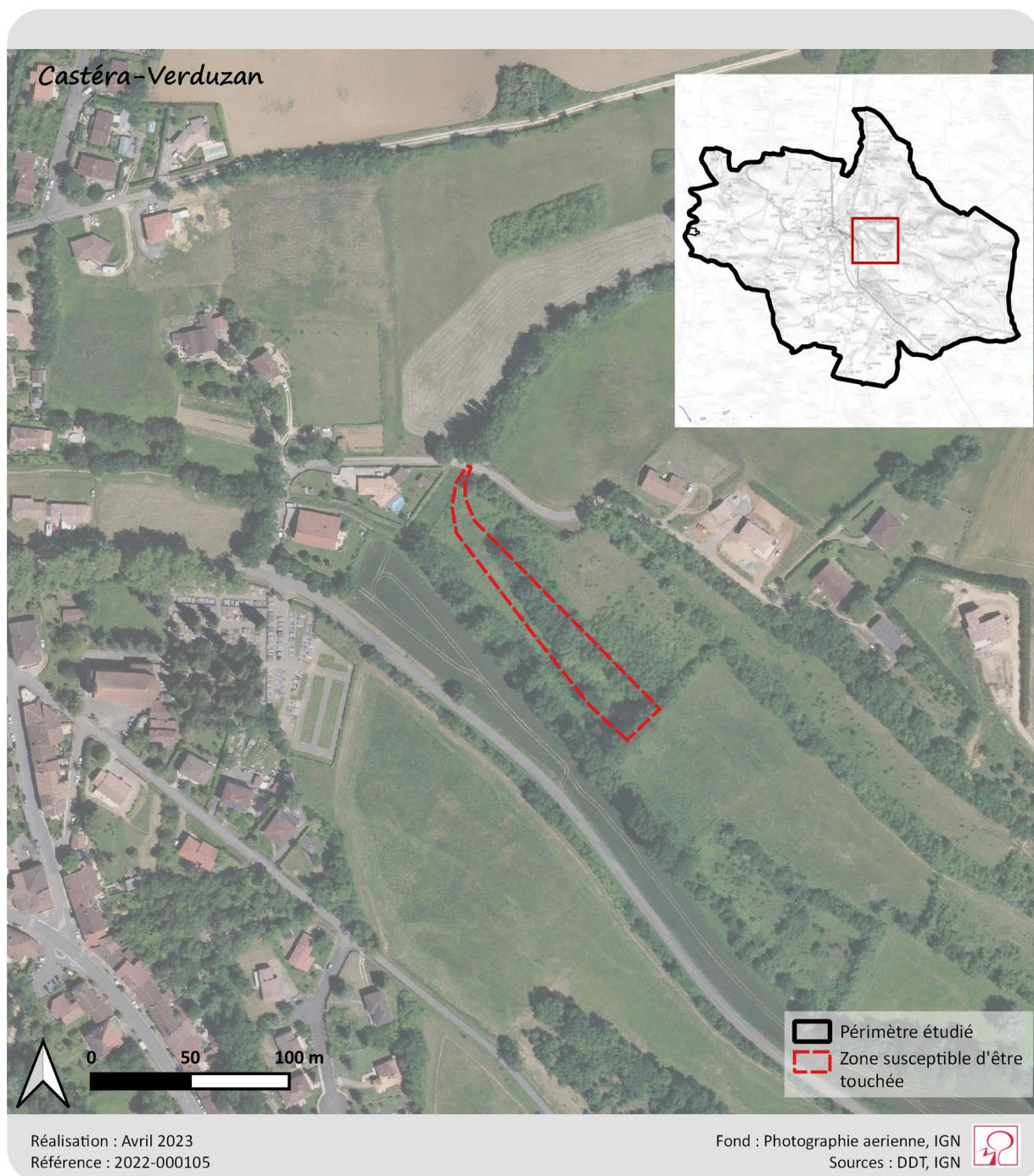


Illustration 126 : Carte de la ZST n°2 à Castéra-Verduzan

Enfin, la 3ème ZST montre une superficie de 0,22 ha à l'ouest du centre-bourg, le long d'un écoulement non repéré sur les cartes IGN.

La parcelle est comprise en zone AU1b du PLU en vigueur, s'étendant sur 1,2 ha. Il s'agit d'un milieu ouvert entretenu. Elle n'est pas inscrite au RPG 2021 mais l'était en 2020 (blé tendre d'hiver). A ce niveau, le PPRi révisé ne comprend pas de bande d'inconstructibilité de 10 m suite à une visite de terrain souhaitée par la commune ayant confirmé le caractère non inondable du secteur.

La haie en fond de parcelle est protégée par une prescription du PLU (élément de paysage à protéger).

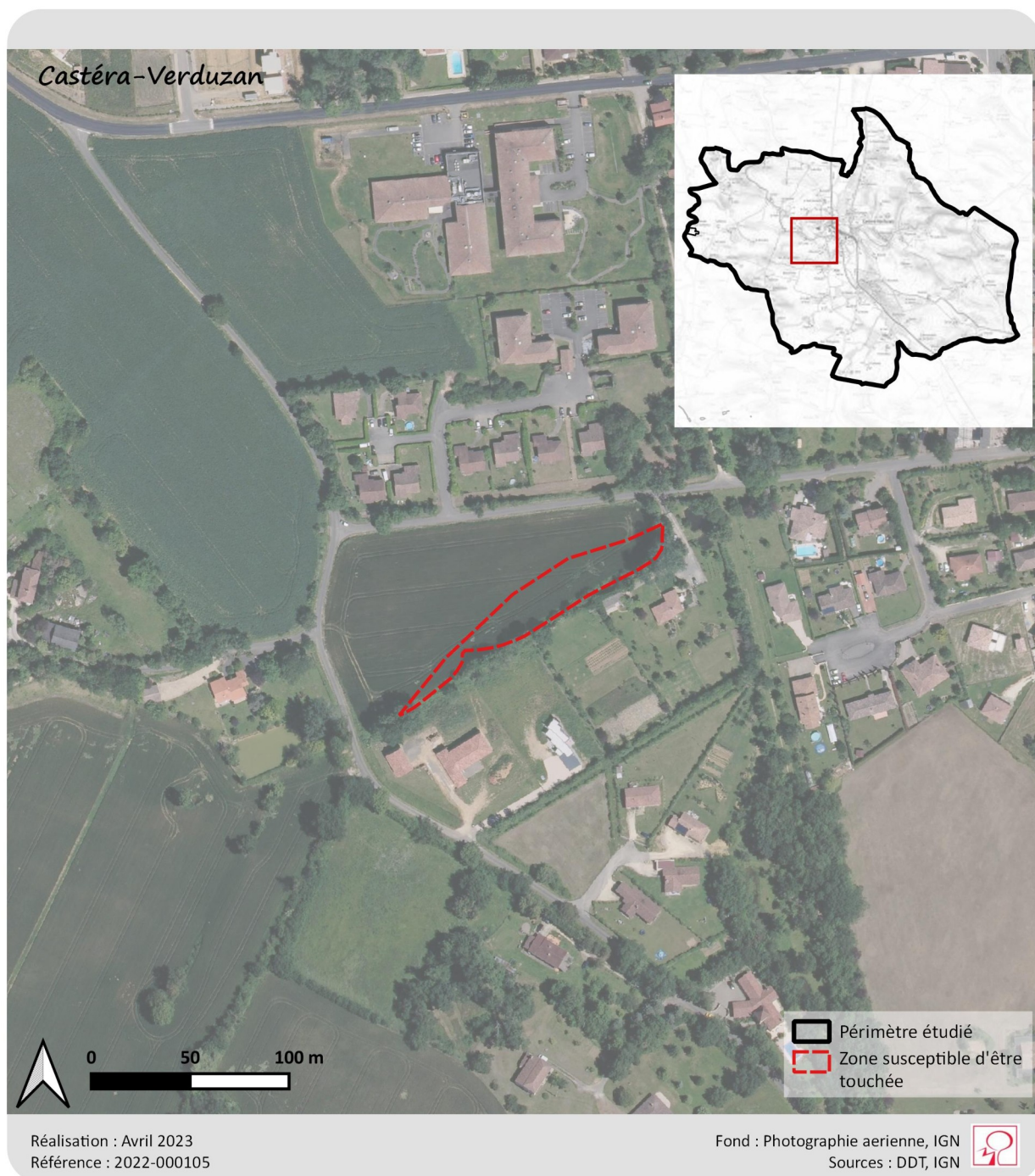


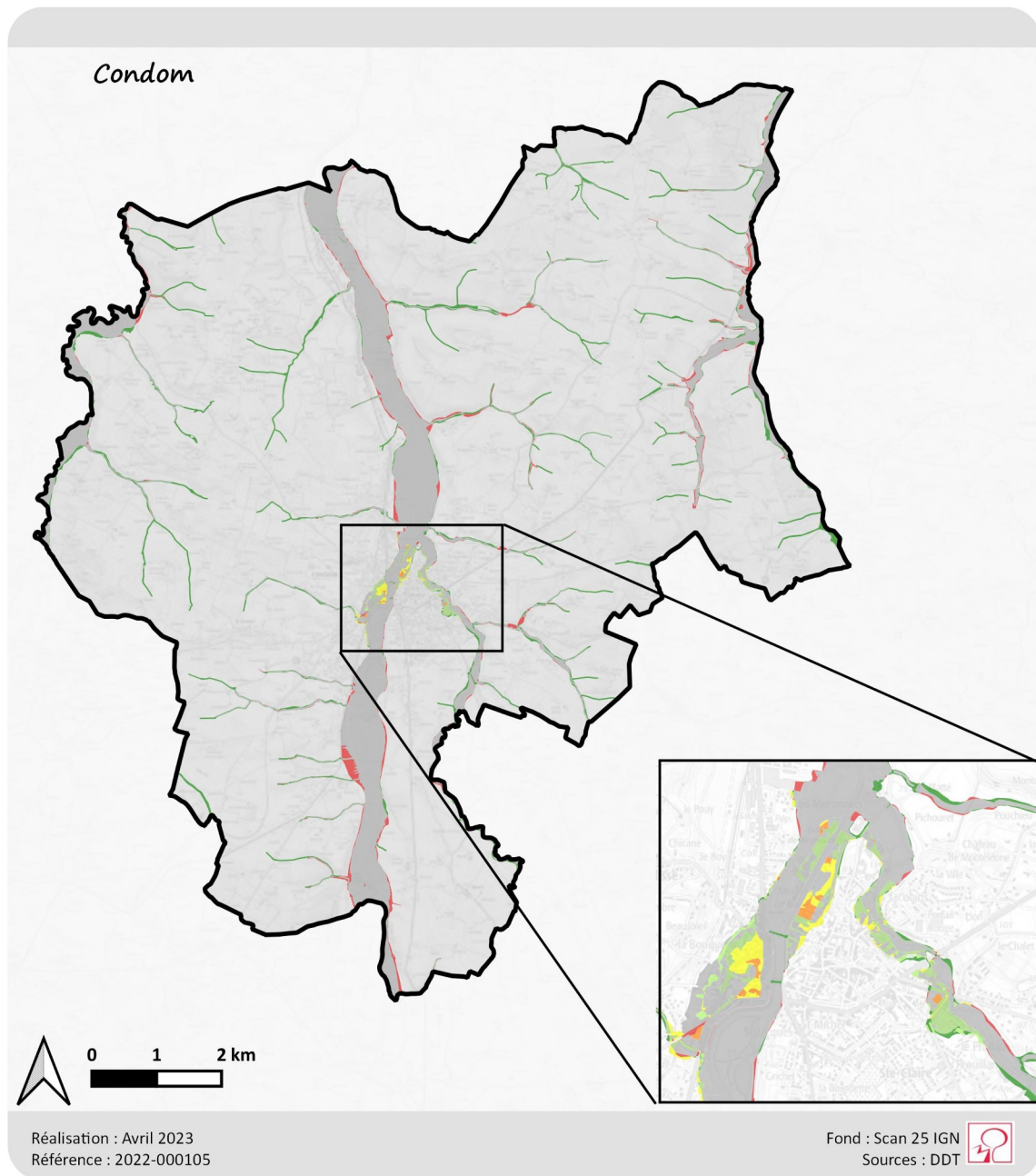
Illustration 127 : Carte de la ZST n°3 à Castéra-Verduzan

La révision du PPRi pourrait donc permettre, indirectement, la consommation de terres agricoles (0,47 ha) et d'une partie de parcelle couverte par un boisement jeune (0,22 ha). Parallèlement, elle pourrait contraindre fortement les possibilités de constructions nouvelles sur de nombreux espaces agricoles et naturels, notamment en bord de cours d'eau non couverts par le PPRi avant révision.



2.1.4 Zoom sur la commune de Condom

Les incidences potentielles indirectes de la révision du PPRI sur la consommation d'espaces sont cartographiées ci-dessous :



- | | |
|--|----------------|
| Périètre étudié | Nul |
| <i>Effet potentiel sur la consommation d'espaces</i> | Positif fort |
| Négatif fort | Positif moyen |
| Négatif moyen | Positif faible |
| Négatif faible | |

Illustration 128 : Carte des effets potentiels sur la consommation d'espaces de la révision du PPRI à Condom



Comme à Castéra-Verduzan, plusieurs plans d'eau ont été retiré du périmètre du PPRi révisé. C'est notamment le cas au niveau du ruisseau de la Béoudy, du ruisseau de Barada et de la Maurague.

Ailleurs, **hors zone urbaine**, la zone d'aléa inondation est ajustée en fonction des nouvelles connaissances, provoquant des avancées et des reculs à la marge (secteurs fins et en longueur), très majoritairement sur des terres agricoles.

Au niveau du lieu-dit « Petit Maridan », dans la partie sud de la commune, un recul du périmètre du PPRi révisé plus important est observé.

Ce secteur se situe en zone A du PLUi, au sein de laquelle seules les constructions à vocation agricole ou liées à cette activité sont autorisées. Il s'agit de parcelles inscrites au RPG 2021 (autres céréales). Elles sont situées en discontinuité du tissu urbain existant.

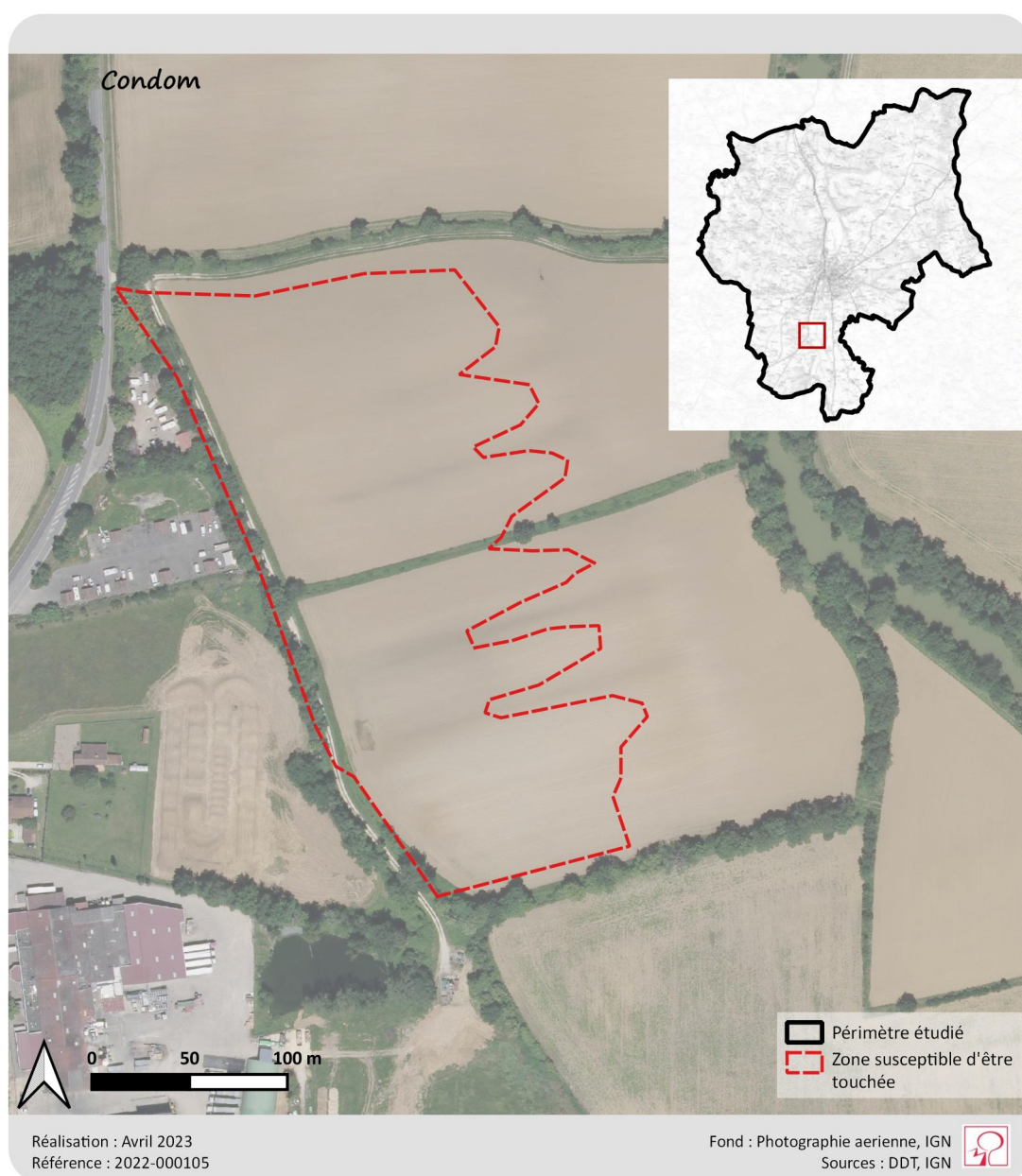


Illustration 129 : ZST de grande taille en milieu agricole à Condom



Au sein de l'enveloppe urbaine de la commune, la plupart des secteurs impactés de façon négative par la révision du PPRI sur la consommation d'espace sont déjà artificialisés ou de très petite taille. Toutefois, il faut noter 3 ZST qui se démarquent de part leur taille significative.

La 1^{ère} ZST est une dent creuse de moins de 400 m² située dans la partie nord du centre-bourg. Elle est comprise au sein du zonage UAc du PLUi, correspondant au centre-ville de Condom. La nouvelle zone violet hachurée qui couvre cette parcelle permet son urbanisation, sous conditions, car constituant une dent creuse. Il s'agit d'une parcelle grillagée composée d'un jardin en milieu urbain.

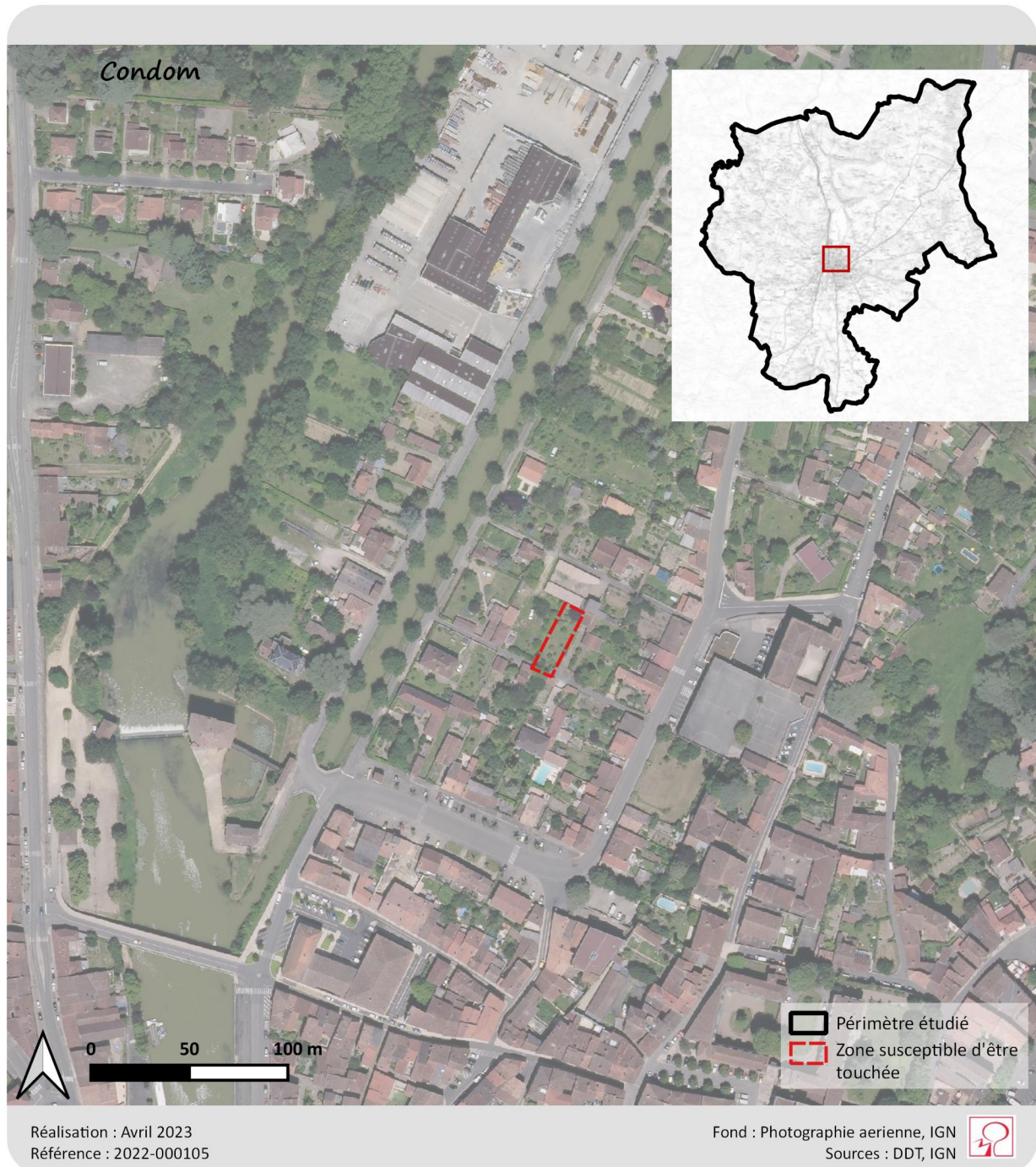


Illustration 130 : Carte de la ZST n°1 à Condom



La 2ème ZST, d'une superficie de 0,21 ha, se situe dans la partie sud-ouest du centre-bourg, en rive gauche de la Baïse. Cette partie de parcelle n'est plus considérée comme inondable dans le PPRI révisé. Elle est comprise en zone UC du PLUi (extension urbaine diffuse) et couverte par une prescription surfacique du PLUi « Élément de paysage ». Il s'agit d'un terrain non bâti au sein d'un parc privé arboré.

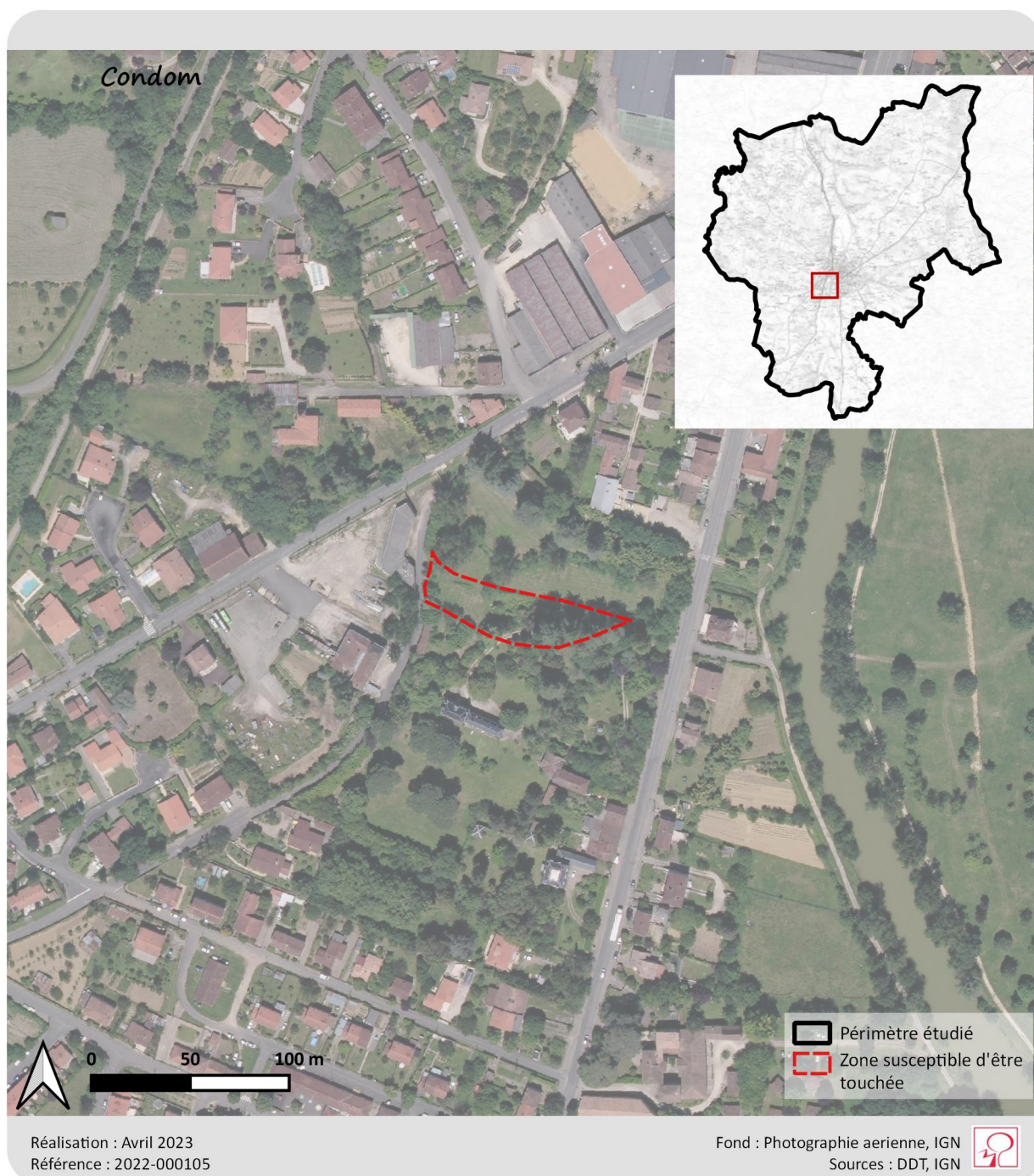


Illustration 131 : Carte de la ZST n°2 à Condom

Enfin, la 3ème ZST s'étend sur une superficie 0,30 ha au sud du centre-bourg.



Ce site, désormais considéré comme non inondable, est compris dans la zone 1AUL du PLUi, visant des aménagements à vocation de loisirs. Il est inscrit au sein d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) couvrant une zone de 6,7 ha : OAP « Quartier de l'infirmierie ». Il est couvert par des prairies de fauche, séparées par des haies champêtres perpendiculaires au cours d'eau.

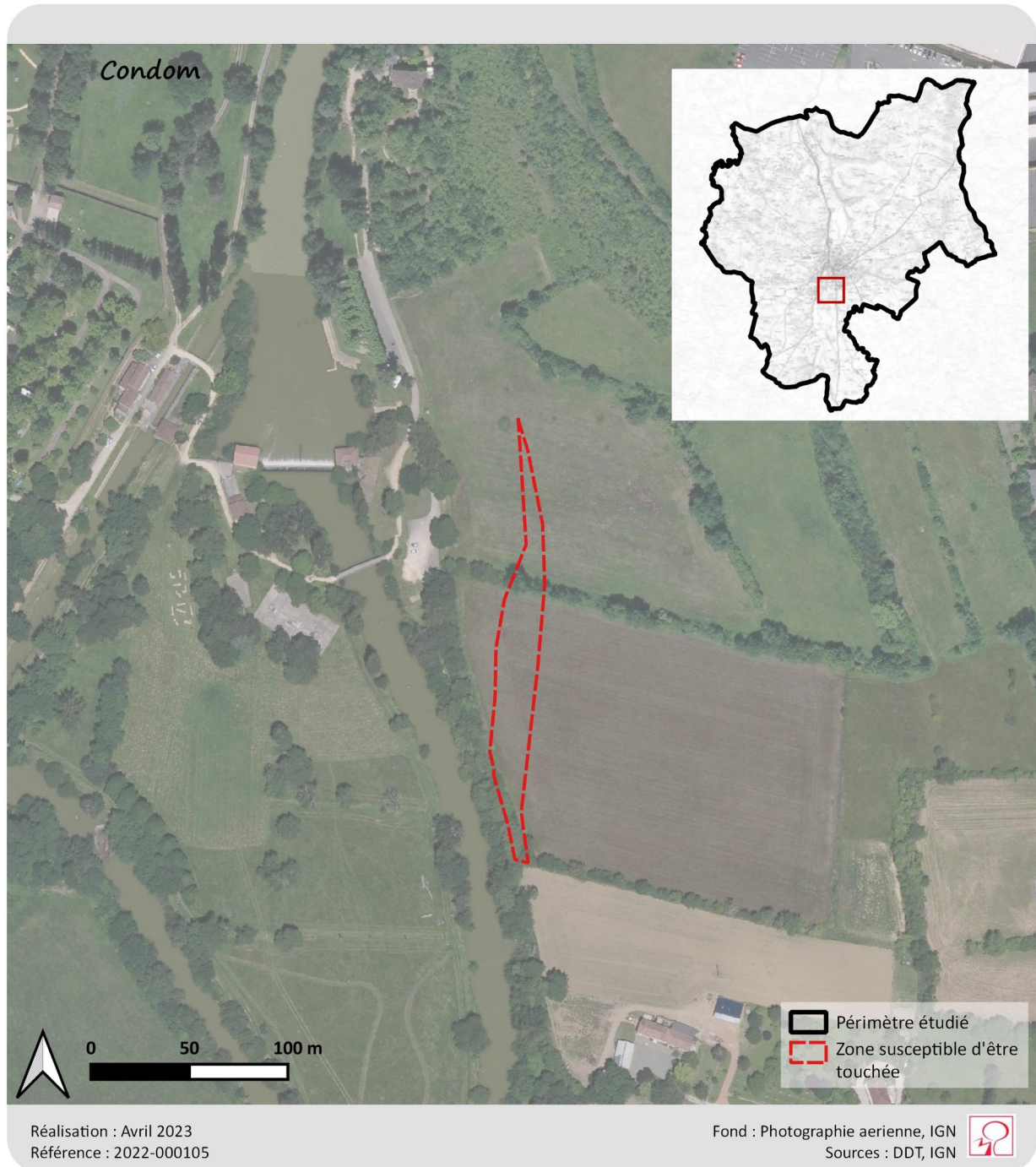


Illustration 132 : Carte de la ZST n°3 à Condom

Ainsi, la révision du PPRI pourrait permettre indirectement la consommation d'espace naturel ou agricole sur une superficie d'environ 0,5 ha. Parallèlement, elle pourrait contraindre fortement les possibilités de constructions nouvelles sur de nombreux espaces agricoles et naturels, notamment en bord de cours d'eau non couverts par le PPRI avant révision.



2.1.5 Zoom sur la commune de Mirande

Au niveau de la commune de Mirande, les incidences potentielles et indirectes sur la consommation d'espaces sont cartographiées ci-dessous :

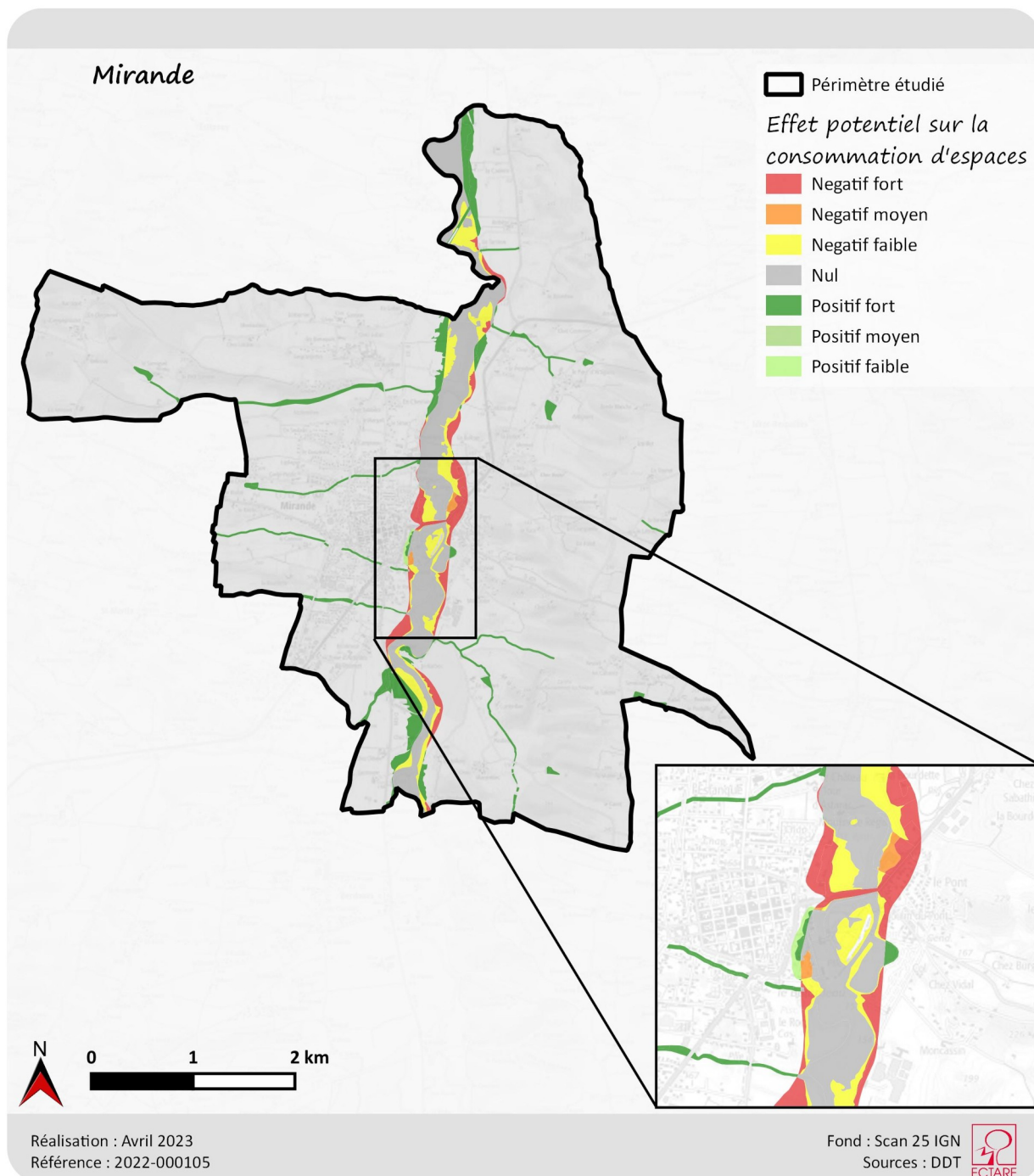


Illustration 133 : Carte des effets potentiels sur la consommation d'espaces de la révision du PPRi à Mirande

Hors de l'enveloppe urbaine, plusieurs zones de taille significative ne sont plus considérées comme inondables avec le nouveau PPRi :

- au nord du centre-bourg, en rive droite de la Baïse ;



- au sud du centre-bourg, en rive gauche de la Baïse.

Ces secteurs sont en zonage A ou N du PLU en vigueur. En l'absence de mesures associées au nouveau PPRI, ce sont les règles de ces zonages qui limitent fortement la consommation d'espace sur ces terrains.

Ces parcelles sont inscrites au RPG 2021 (blé tendre, tournesol, colza, soja).

Au sein de l'enveloppe urbaine (y compris en zone d'activités ou de loisirs), 2 secteurs de taille significative sont non urbanisés et potentiellement urbanisables (ou aménageables). Ils étaient couverts par le PSS mais ne sont pas inclus dans le périmètre du nouveau PPRI.

La 1ère ZST s'étend sur une superficie de 0,25 ha dans la partie nord du centre-bourg. Il s'agit d'une parcelle agricole inscrite au RPG 2021 (blé tendre) et en zone UBb du PLU en vigueur (zone d'habitat).

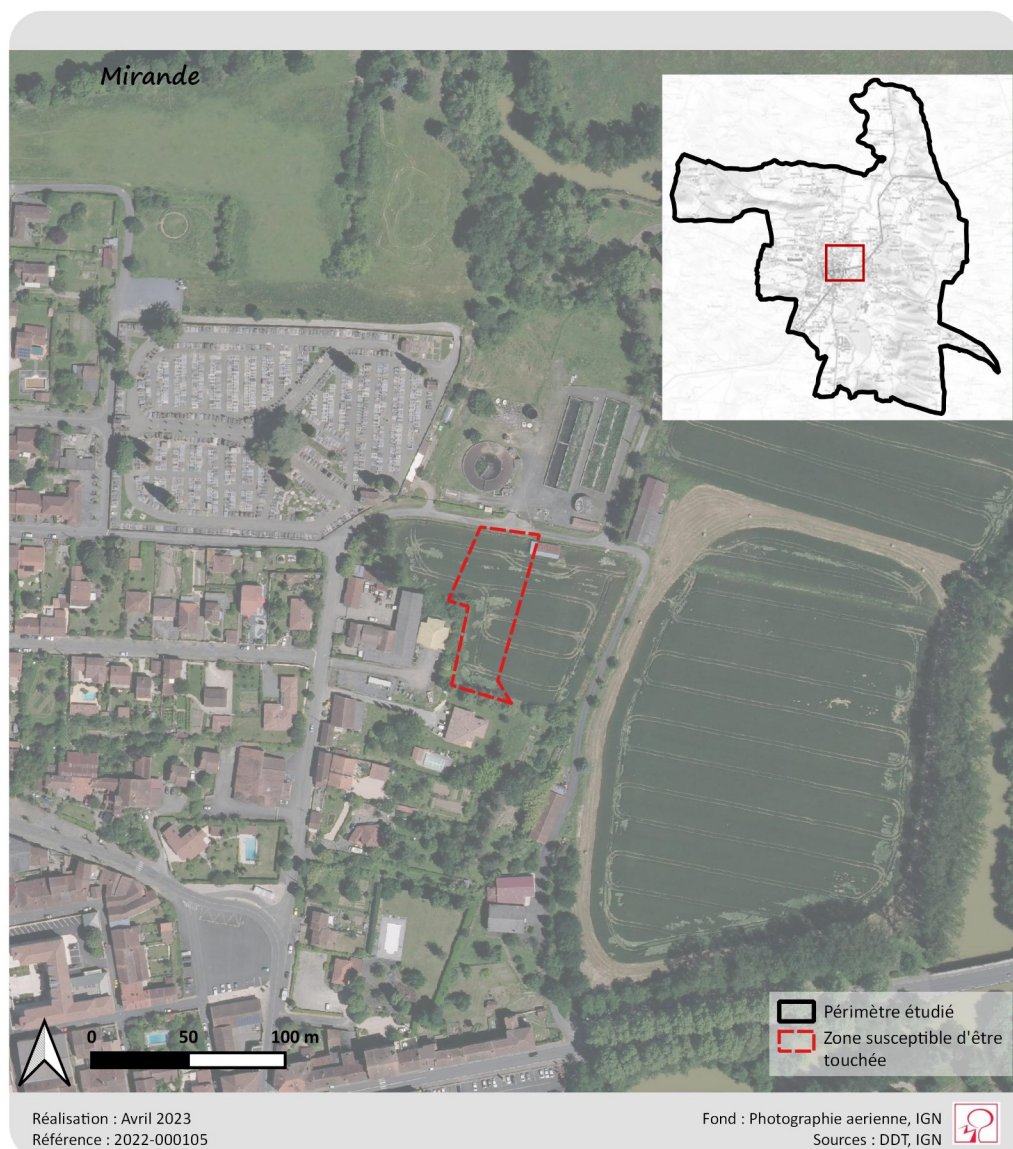


Illustration 134 : Carte de la ZST n°1 à Mirande

La 2ème ZST couvre une superficie de 0,73 ha en rive droite de la Baïse, le long de l'avenue de Larbonne (lieu-dit « Aux Battants »).



C'est une partie de parcelle couverte par un boisement jeune au niveau de la zone de loisirs de Mirande, en lien avec le Lac éponyme. Elle se situe en zone UL du PLU en vigueur, correspondant à de la zone urbaine de loisirs.

Cependant, il faut noter que ce document d'urbanisme communal autorise déjà les aménagements liés aux activités de loisirs sur cette zone couverte par le PSS. Les effets sur la consommation d'espace sur ce secteur sont donc faibles.

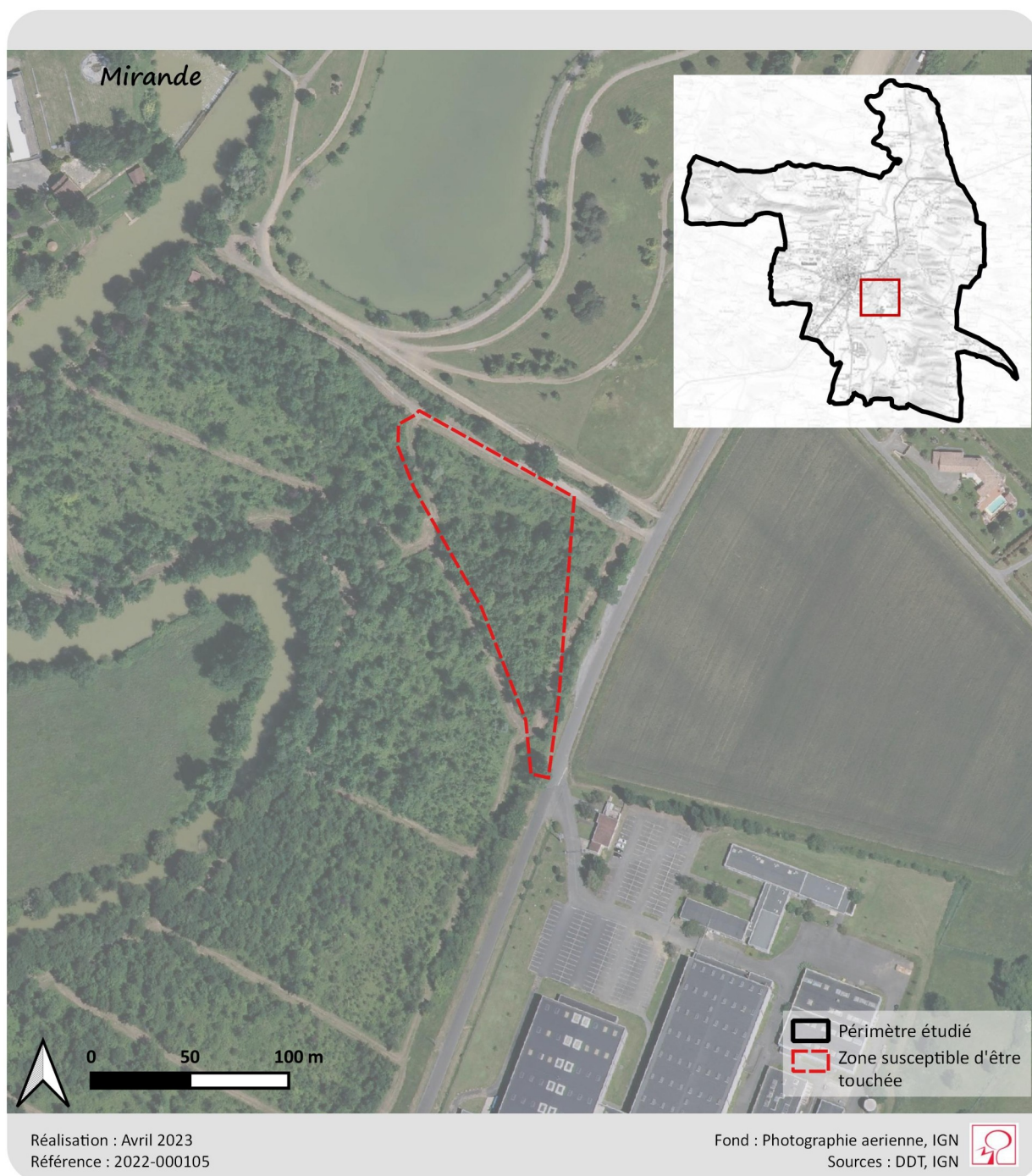


Illustration 135 : Carte de la ZST n°2 à Mirande

Ainsi, la révision du PPRi pourrait permettre indirectement la consommation d'espace naturel ou agricole sur une superficie d'environ 1 ha.



Parallèlement, elle pourrait contraindre fortement les possibilités de constructions nouvelles sur de nombreux espaces agricoles et naturels, notamment en bord de cours d'eau non couverts par le PSS.

2.2 INCIDENCES SUR LES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

2.2.1 Effets probables positifs

Les PPRi révisés ainsi que le nouveau PPRi à Mirande sont susceptibles de provoquer des effets positifs sur les eaux superficielles et souterraines.

Comme décrit précédemment, les PPRi couvrent désormais davantage de superficie à l'échelle des quatre communes. Au sein de ces zones non couvertes par les PPRi avant révision, plusieurs prescriptions auront des effets positifs sur les eaux en cas de crue, notamment :

- relatives aux stockages de matériaux et produits 20 cm au-dessus de la cote de référence ;
- relatives à l'ancrage de certaines installations pouvant être emportées par les crues et créer des pollutions ;
- relatives à la disposition d'équipements sensibles, etc.

Une part importante de la superficie supplémentaire couverte par les PPRi révisés et le nouveau PPRi à Mirande est liée à la mise en place de bandes d'inconstructibilité de 10 m de part et d'autre des écoulements, inscrites en zone rouge.

Ces secteurs couvrent souvent des ripisylves ou des zones humides alluviales, dont les effets positifs sur la qualité et la régulation des eaux sont importants (y compris en l'absence de crue), en particulier en zones urbaines et agricoles (régulation de la température et dépollution de l'eau, protection des berges, etc). Ces éléments seront mieux préservés par les nouveaux PPRi.

Par ailleurs, dans l'ensemble des zones des PPRi, la révision implique la prise en compte nouvelle d'une cote de référence majorée de 20 cm.

Cette majoration permet une meilleure protection des eaux vis-à-vis des pollutions potentielles en cas de crue, notamment par une obligation de stockage des produits potentiellement polluants ou dangereux dans le respect de cette cote majorée.

De plus, les PPRi révisés prescrivent la réalisation, dans les communes concernées, d'un zonage d'assainissement pour les eaux pluviales et de ruissellement. Ce zonage constitue un préalable indispensable (connaissance) à la gestion des ruissellement dans les territoires communaux par la suite (mise en place d'un schéma directeur par exemple).

Enfin, suite à la démarche itérative menée entre la DDT du Gers et l'évaluateur, deux mesures favorables à la qualité des eaux en cas de crue ont été ajoutées :

- l'extension de l'évitement des risques d'entraînement des stockages de produits sensibles, flottants ou polluants à l'ensemble des zones du PPRi ;
- l'ajout, à l'image des PPRi avant révision, de la prescription visant les réserves accompagnant l'autorisation éventuelle de projets en zone inondable : ne pas aggraver les risques (y compris les risques de nuisances et de pollutions).

2.2.2 Effets probables négatifs et points de vigilance

Les PPRi révisés incluent la possibilité, nouvelle, de créer des installations d'assainissement autonome au sein de la zone inondable. Si cette exception permet aux propriétés situées entièrement en zone inondable et non raccordées au réseau collectif d'assainissement de prévoir l'assainissement normal de leurs eaux usées, elle peut également créer un risque de pollution en cas de crue.



Toutefois, le règlement prévoit des conditions visant à éviter toute pollution. De plus, il apparaît que de telles installations étaient déjà mises en place en zone inondable, le nouveau règlement de PPRi s'adaptant à la pratique et permettant de mieux la cadrer.

Concernant la consommation d'espace potentielle libérée par les nouveaux PPRi, elles restent d'une superficie modeste à l'échelle des quatre communes. L'imperméabilisation des sols possible devrait rester très réduite au regard de ce qui est autorisé au sein des documents d'urbanisme en vigueur. De plus, la bande d'inconstructibilité des 10 m permet de maintenir une distance minimale des aménagements au cours d'eau.

Notons toutefois que les secteurs concernés à Castéra-Verduzan et ceux situés au sud de Condom sont inclus au sein d'un **périmètre de protection éloigné de captage d'eau potable** (« Gauge ») situé sur la Baïse à Condom (en amont de chutes de Gauge).

Toute nouvelle activité ou nouveau aménagement dans ces zones devra donc être réalisé dans le **respect des prescriptions de l'arrêté de DUP**.

A Castéra-Verduzan, concernant la 3ème ZST, une **réduction de la bande d'inconstructibilité des 10 m** a été mise en place suite à la réalisation d'une étude spécifique d'inondabilité de la zone. La proximité des futurs aménagements à l'écoulement pourrait entraîner des pollutions potentielles vers le réseau hydrographique.

Cependant, rappelons que la haie présente le long de cet écoulement (non identifiée sur les cartes de l'IGN) est protégée par le PLU de la commune. De plus, une zone rouge est maintenue au niveau de l'écoulement.

Enfin, en point de vigilance, les PPRi révisés, comme ceux avant révision, permettent la **réalisation d'aires de stationnement non couvertes en zone inondable**. De tels aménagements, de superficies parfois importantes, peuvent réduire les capacités d'infiltration des eaux en cas de crues et augmenter la vitesse d'écoulement des eaux.

Il est considéré que le respect de la réglementation en matière de gestion des eaux pluviales pour ce type d'aménagement permet d'écarter les risques.

2.3 INCIDENCES SUR LES SOLS ET LES SOUS-SOLS

2.3.1 Effets probables positifs

A l'image des incidences potentielles sur les eaux superficielles et souterraines, les effets probables sur les sols et sous-sols des révisions des PPRi seront globalement positifs.

Les évitements de risques de pollutions dans les nouvelles zones couvertes par les PPRi seront favorables au maintien de la qualité des sols concernés, tout comme la nouvelle prise en compte de la cote majorée de 20 cm.

Par ailleurs, au sein de ces zones, une nouvelle interdiction de construction en sous-sol s'appliquera (de façon nouvelle dans toutes les zones du PPRi à Mirande).

Enfin, les PPRi révisés portent plusieurs recommandations favorables à la non augmentation, voire la réduction, de l'érosion des sols (hydraulique ou éolienne) :

- éviter l'arrachage de haies, favorables à lutte contre l'érosion des sols ;
- planter régulièrement des bandes horizontales ou arborées ;
- labourer dans le sens perpendiculaire à la pente ;
- ne pas défricher les têtes de ravin et les sommets de colline.



2.3.2 Effets probables négatifs et points de vigilance

Parallèlement, pour tous les secteurs sortant de l'emprise des PPRi révisés (Condom, Castéra-Verduzan et L'Isle-de-Noé), l'interdiction de construction en sous-sol ne s'appliquera plus, avec des effets potentiels négatifs sur la qualité des sols concernés en cas de réalisation de tels aménagements.

Par ailleurs, comme décrit dans le cadre de l'analyse des incidences probables sur l'eau, l'imperméabilisation potentielle supplémentaire liée aux PPRi révisés concerne une surface relativement restreinte au regard des possibilités laissées dans les documents d'urbanisme en vigueur. De plus, il faut souligner que leur imperméabilisation future n'est pas obligatoire.

2.4 INCIDENCES SUR LE CHANGEMENT CLIMATIQUE (LUTTE ET ADAPTATION) ET L'ÉNERGIE

2.4.1 Effets probables positifs

Au sein des nouvelles zones touchées par les PPRi révisés ou le nouveau PPRi à Mirande, de nombreuses possibilités de constructions, d'aménagements ou d'activités sont fortement limitées par les prescriptions des PPRi.

Cela entraîne un effet globalement favorable en termes d'émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) :

- par le maintien des milieux naturels, semi-naturels ou agricoles (stockage de carbone) ;
- par l'évitement de nouvelles constructions (émissions de GES).

En termes d'adaptation au changement climatique, la prise en compte nouvelle de la cote de référence majorée de 20 cm permet d'intégrer une possible augmentation du risque dans les règles du PPRi.

Pour rappel, au niveau du bassin de la Baïse, une faible évolution de l'intensité des précipitations intenses est attendue (entre -0,2 et +0,1 mm à horizon 2041-2070) et une évolution plus marquée est pressentie concernant les précipitations extrêmes (+5 % en moyenne sur le même horizon), restant toutefois très modérée au regard d'autres territoires (cf. partie 4.3 de l'état initial de l'environnement).

Par ailleurs, en accord avec les objectifs et évolutions réglementaires récentes, les PPRi révisés permettent, sous condition visant une non aggravation des risques, la réalisation d'installations de production d'énergie renouvelable, en fonction des zonages des PPRi :

- ombrières, photovoltaïque en toiture et sur plan d'eau, ainsi qu'éolienne, en zones rouge et violette (y compris hachurées) ;
- auxquelles s'ajoute le photovoltaïque au sol en zone bleue.

Cela permet de cadrer plus finement les risques relatifs à la présence de telles installations en zone inondable, de limiter les contraintes pour le respect des objectifs de production d'énergie renouvelable et de favoriser l'adaptation au changement climatique des territoires.

Cependant, il faut noter que la mise en place d'installations photovoltaïques au sol de taille significative en zone bleue ainsi que d'éoliennes en zones bleue et violette reste peu probable au regard du caractère densément urbanisé de ces zones. Il en est de même pour les éoliennes en zone rouge, du fait de la présence régulière de bâtiments habités le long des cours d'eau.

En outre, les PPRi révisés permettent désormais la mise en place de bornes de recharge de véhicules électriques, sous conditions visant à ne pas aggraver les risques et à protéger les équipements sensibles.

Enfin, conformément au décret PPRi de 2019, la zone violette des PPRi révisés permet, sous conditions visant une réduction de la vulnérabilité des biens et des personnes, la réalisation



d'opérations de renouvellement urbain. En zone violette hachurée, l'urbanisation de dents creuses est rendue possible.

Ces nouvelles possibilités sont favorables aux enjeux climatiques et d'énergie en :

- permettant une densification de l'enveloppe urbaine associée à une réduction de la vulnérabilité ;
- permettant la rénovation de logements aboutissant à des bâtiments moins émetteurs de GES et moins consommateurs d'énergie ;
- limitant les effets de reports d'urbanisation pouvant provoquer de la consommation d'espace en extension de l'enveloppe urbaine (hors zone inondable) et une augmentation des besoins de déplacements vers les centres urbains.

2.4.2 Effets probables négatifs et points de vigilance

Parallèlement, il faut souligner que les contraintes associées à l'installation d'activités dans les nouvelles zones des PPRi révisés pourraient provoquer des effets d'éloignement aux besoins.

Cependant, cet effet est inverse concernant les zones sortant des PPRi révisés. De plus, la surface de ces zones restent globalement assez restreinte, rendant cet effet globalement faible.

2.5 INCIDENCES SUR LES RISQUES NATURELS

2.5.1 Effets probables positifs

Concernant le **risque d'inondation**, de nombreux effets positifs de la révision des PPRi et du nouveau PPRi à Mirande sont attendus.

En effet, la connaissance plus fine de l'aléa inondation permet notamment d'inclure des secteurs concernés par le risque et pour lesquels aucune prescription n'était suivie auparavant. Comme analysé dans la partie relative aux incidences sur la consommation d'espace (cf. partie 2.1), le périmètre des PPRi révisé est globalement plus étendu que celui des PPRi avant révision (et plan des surfaces submersibles à Mirande). Ainsi, sur ces zones, des prescriptions visant la non aggravation du risque et la non augmentation de la vulnérabilité des personnes et des biens s'appliqueront nouvellement et permettront de répondre au risque existant.

Il en est de même concernant l'évolution de la connaissance des hauteurs et des vitesses de crue, ayant pu faire basculer certaines zones de bleue à violet (4,3 ha dans les communes de Castéra-Verduzan, Condom et L'Isle-de-Noé).

De plus, les PPRi révisés ainsi que le nouveau PPRi à Mirande intègrent une cote de référence majorée de 20 cm dans ses prescriptions, ce qui permet d'améliorer la prise en compte du risque inondation, en particulier de son évolution possible.

En outre, en zones violette et violette hachurée, des opérations de renouvellement urbain avec réduction de la vulnérabilité sont possibles, ce que les PPRi avant révision ne prévoyaient pas. La mise en œuvre de mesures de réduction de la vulnérabilité permet de réduire le risque inondation au sein des zones urbanisées concernées suite à ces opérations.

A Mirande, le nouveau PPRi comprend de nombreuses prescriptions visant à maîtriser le risque inondation plus précises que le PLU avec le PSS en vigueur.

Enfin, la démarche itérative a permis d'améliorer la prise en compte du risque d'inondation dans certains aménagements :

- la réalisation de tribunes (vide sanitaire inondable, aéré, vidangeable et non transformable) ;
- la réalisation de carrières (analyse des incidences sur le risque inondation, implantation des aménagements, etc.).



Concernant les **autres risques naturels**, au regard de la présence de risques de remontée de nappes, l'interdiction de construction en sous-sol sur les nouvelles zones couvertes par les PPRi révisé pourra permettre de ne pas augmenter ce risque.

2.5.2 Effets probables négatifs et points de vigilance

Au regard du **risque inondation**, en ce qui concerne les biens existants, de nombreuses prescriptions des PPRi avant révision sont désormais traduites en recommandations. Ainsi, plusieurs mesures de réduction de la vulnérabilité du bâti risquent de ne pas être mises en œuvre. Ce choix est pris au regard des moyens techniques et financiers disponibles au niveau de la DDT. Toutefois, il faut souligner que ces prescriptions sont mises en œuvre sur le parc bâti existant en zone inondable depuis l'application des PPRi avant révision (soit 2006 et 2007) au niveau des communes de Castéra-Verduzan, Condom et L'Isle-de-Noé.

Le nouveau règlement du PPRi est désormais mis en œuvre sur 202 communes du département, avec une volonté d'homogénéisation à l'échelle du Gers. Après approbation des PPRi de Mirande, L'Isle-de-Noé, Condom et Castéra-Verduzan, seules 3 communes du département resteront couvertes par l'ancien règlement de PPRi pour lequel des prescriptions sont prévues pour l'existant.

Par ailleurs, plusieurs autorisations nouvelles apparaissent selon les zones des PPRi révisés, en particulier en lien avec les énergies renouvelables, l'assainissement, l'urbanisation des dents creuses ou encore les activités de loisirs. Ces dernières pourraient entraîner une augmentation du risque.

Cependant, ces autorisations sont conditionnées au respect de nombreuses prescriptions visant à ne pas augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes. De plus, plusieurs sont intégrées dans les PPRi révisés en conformité avec le décret PPRi de 2019.

Concernant les **autres risques naturels**, soulignons que parallèlement aux nouveaux secteurs compris en zone inondable, d'autres en sortent et ne seront plus soumis à la prescription de l'interdiction de construction en sous-sol, pouvant donc augmenter ponctuellement le risque de remontée de nappes. Toutefois, le règlement des PPRi retrait-gonflement des argiles en application interdit la réalisation de sous-sols partiels.

Par ailleurs, les zones susceptibles d'être touchées sont situées au sein de secteurs touchés par un aléa retrait-gonflement des argiles fort (comme sur la majorité du département). Ce risque est toutefois couvert par un PPR dédié ainsi que par la réglementation.

2.6 INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITÉ

2.6.1 Effets probables positifs

En termes de zonages écologiques, le périmètre des PPRi révisés et du nouveau PPRi croise :

- les Espaces Naturels Sensibles (ENS) de la commune de L'Isle-de-Noé (Bois d'Empounges, Bois de L'Isle-de-Noé, Bois de Mongran) ;
- l'ENS « Bois et prairies de Bousquetara » à Condom ;
- plusieurs zones humides sur les 4 communes.

Pour rappel, au sein des ENS, « *le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public [...], destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels [...]* » (article L.113-8 du Code de l'urbanisme).



A Condom, l'ENS est nouvellement concerné par une zone rouge en lien avec le ruisseau de Lassos (nouvelle bande d'inconstructibilité de 10 m).

La situation est similaire à L'Isle-de-Noé pour le Bois d'Empougnès, très légèrement nouvellement concerné par une zone rouge couvrant un plan d'eau situé à l'est de l'ENS (lieu-dit Monbezan) et le Bois de Mongran (nouvelle zone rouge sur un plan d'eau au sud de l'ENS).

Concernant le Bois de L'Isle-de-Noé, plusieurs nouveaux zonages rouge apparaissent sur deux affluents de la Baïse (bande d'inconstructibilité de 10 m) en aval des lieux-dits Rouquezan et Bartet. Les prescriptions associées seront bénéfiques au maintien des milieux naturels proches du cours d'eau au sein de ces espaces.

Concernant les zones humides, hors les plans d'eau dont certains sont nouvellement inclus en zone rouge et d'autres sont exclus du périmètre des PPRi révisés (en particulier à Castéra-Verduzan et à Condom), le PPRi ne devrait avoir que peu d'effets significatifs sur ces zones.

En effet, certaines d'entre elles sont désormais concernées par la zone inondable, en particulier par des bandes d'inconstructibilité de 10 m de part et d'autre des écoulements. Pour celles déjà situées en zone inondable auparavant, les modifications sont mineures. Notons que si le PPRi interdit de nombreux aménagements en zones rouge et violette (y compris hachurées), il en autorise d'autres pouvant dégrader les zones humides présentes (exemple des aires de stationnement). Ces éléments ne sont pas modifiés par la révision des PPRi.

Plus globalement, la meilleure connaissance des champs d'expansion des crues, leur préservation à travers l'ajustement de la zone rouge des PPRi, la préservation des bandes d'inconstructibilité le long des cours d'eau et écoulements, et l'assouplissement concernant les possibilités de plantation d'arbres en zone inondable seront favorables à la biodiversité.

Enfin, de façon indirecte, les effets positifs sur la qualité des eaux et des sols seront également positives pour la biodiversité (cf. parties 2.2 et 2.3).

2.6.2 Effets probables négatifs et points de vigilance

En lien avec l'analyse de la révision des PPRi sur la consommation d'espace, l'urbanisation de ces zones présenteraient des effets potentiellement négatifs sur la biodiversité et les milieux naturels en présence.

Notons qu'aucun zonage écologique n'est concerné par ces secteurs, ni aucune zone humide inventoriée.

Plusieurs de ces zones sont situées en zone de culture ou au sein de jardins urbains, avec des enjeux de biodiversité a priori faibles.

A Condom, la 3ème ZST s'étend sur un secteur de prairies de fauche encadrées par des haies arbustives, reliées à la ripisylve de la Baïse. L'urbanisation de cette zone à destination d'activités de loisirs pourraient donc provoquer la dégradation de ces prairies et haies.

Cependant, le PPRi recommande d'éviter l'arrachage de haies. De plus, la zone touchée par le PPRi révisé représente une surface restreinte (0,3 ha, soit 4 % de la zone prévue par le PLUi). Enfin, la ripisylve conserve un zonage rouge et rouge hachurée permettant sa préservation.

Dans la commune de Castéra-Verduzan, la 2ème ZST, en particulier, montre potentiellement des enjeux écologiques notables : boisement jeune (non présent il y a une vingtaine d'années) en lien avec la ripisylve du ruisseau de Mounouat. Ainsi, l'aménagement de cette zone pourrait provoquer des défrichements et une perte de ce milieu.

Notons que la ripisylve reste préservée par la bande inconstructible de 10 m autour du ruisseau. De plus, la surface touchée reste faible (moins de 0,3 ha).



Enfin, à Mirande, la 2ème ZST comprend une partie de boisement jeune (non présent il y a une vingtaine d'années) relié à la ripisylve de la Baïse (rive droite). Ainsi, l'aménagement de cette zone pourrait provoquer des défrichements et une perte de ce milieu.

Cependant, il faut noter que plusieurs aménagements de cette zone étaient possibles au regard du PLU en vigueur depuis de nombreuses années, en lien avec les activités de loisirs.

2.7 INCIDENCES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE

2.7.1 Effets probables positifs

Le périmètre des PPRi révisés concernent les abords de 33 monuments historiques, dont 28 à Condom. Pour rappel, trois d'entre eux se trouvent en zone inondable (sans changement avec l'évolution des PPRi) :

- l'église de Saint-Jacques-de-la-Bourquerie sur la commune de Condom (monument historique inscrit) ;
- l'église des Carmes, également sur la commune de Condom (monument historique partiellement inscrit) ;
- le château de L'Isle-de-Noé (monument historique partiellement classé).

Par ailleurs, à Condom, le site inscrit « Château et garenne de Cahuzac » reste, pour partie, en zone inondable. Il en est de même pour le site inscrit « le pont barrage de Géleneuve et ses abords immédiats » à L'Isle-de-Noé.

De façon directe, les PPRi révisés ne devraient pas présenter d'effet significatif sur ces immeubles et sites, du fait de leur réglementation associée et du maintien des prescriptions en zone inondable. En effet, à Condom, le zonage couvrant les deux monuments historiques reste la zone violette. Les prescriptions y restent donc relativement similaires. A L'Isle-de-Noé, le château préalablement couvert par une zone violette l'est désormais par une zone violette hachurée, avec des prescriptions relativement similaires.

Plus globalement, la mise en place d'une bande inconstructible de 10 m de part et d'autre des affluents et écoulements au sein des communes permet la préservation, lorsqu'elle existe, d'une ripisylve également favorable au paysage, que ce soit dans un contexte agricole ou urbain. Les recommandations visant l'évitement de l'arrachage de haies ou encore du défrichement des têtes de ravin et des sommets de collines seront également bénéfiques.

Enfin, la possibilité de mener des opérations de renouvellement urbain en zones violette et violette hachurée pourrait avoir des effets positifs sur le patrimoine urbain. Ces opérations, avec l'urbanisation possible de dents creuses en zone violette hachurée, permettent par ailleurs de limiter les extensions urbaines (report d'urbanisation) et leurs effets sur les paysages agricoles et naturels.

2.7.2 Effets probables négatifs et points de vigilance

L'importance des surfaces inondables concernées par un ou plusieurs **périmètres de protection des abords de monument historique** fait peser un risque sur la préservation de ces zones.

Cependant et pour rappel, dans ces zones, l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) est consulté pour toute modification de l'aspect extérieur d'un bâtiment afin de préserver la qualité de l'abord du monument historique concerné.

Ainsi, les autorisations des PPRi révisés, notamment dans le cas des installations de panneaux photovoltaïques en toiture, ne dispensent pas de l'avis de l'ABF. Il en est de même pour les opérations de renouvellement urbain.

Notons par ailleurs que 3 zones susceptibles d'être touchées en milieu urbain (cf. partie 2.1) se situent au sein d'un ou de plusieurs abords de monument historique :

- la 1ère ZST à Mirande (abords de Tour de Rohan et Église Notre-Dame) ;



- les 1ère et 2ème ZST à Condom (abords respectivement de 2 et de 8 monuments historiques).

Plus globalement, au sein des PPRi révisés, plusieurs autorisations nouvelles susceptibles d'avoir des impacts sur les paysages apparaissent, notamment l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture et au sol (pour la seule zone bleue) ou encore celle d'éolienne.

Comme évoqué précédemment, l'autorisation de mise en place de telles installations hors que sur toiture devrait être très restreinte au regard des autres enjeux (milieu urbain dense, présence de bâtis proches de cours d'eau, etc.) dans ces communes. De plus, les impacts paysagers de ce type d'installation doivent être regardés au cas par cas en fonction des enjeux en présence.

A Mirande, la nouvelle possibilité de création de carrière, sous conditions, pourrait également provoquer des impacts paysagers, qui seront à étudier au cas par cas.

2.8 INCIDENCES SUR LA POPULATION ET LES ACTIVITÉS

2.8.1 Effets probables positifs

Concernant les Établissements Recevant du Public (ERP), la révision des zones inondables provoquent quelques modifications :

- à Condom, six ERP (commerces et établissements sportifs) ne sont plus compris en zone inondable (cinq d'entre eux étaient en zone verte, qui ne comprenait qu'une prescription relative la construction en sous-sol) ;
- à Castéra-Verduzan, trois ERP (commerces et restaurant) sortent de la zone inondable (compris anciennement en zone bleue) ;
- aucun changement à L'Isle-de-Noé.

A Mirande, en comparaison de l'étendue du plan de surfaces submersibles :

- cinq ERP ne sont plus compris en zone inondable (commerces, salle d'exposition, établissement de plein air, salle à usages multiples) ;
- quatre ERP sont désormais compris dans la zone inondable (établissements de plein air, salle d'exposition, administration / banque / bureaux).

Globalement, la connaissance plus fine du risque d'inondation sur ces 4 communes permet une meilleure prise en compte de ce risque dans les activités humaines (information, gestion de risque, résilience).

Par ailleurs, comme évoqué précédemment, en zones violette et violette hachurée, les opérations de renouvellement urbain sont autorisées sous conditions.

Cette possibilité devrait entraîner des effets positifs sur la population par les possibilités de renouvellement du bâti (confort des bâtiments, sécurité, facture énergétique, etc.). Par exemple, 23 % de l'objectif de constructions neuves du PLUi à Condom s'établit sur du renouvellement urbain.

Enfin, les PPRi révisés comprennent des prescriptions et des recommandations visant la diminution de la vulnérabilité des personnes et des biens exposés au risque. Le respect de ces mesures permet de diminuer les impacts du risque lors de la survenue d'une crue sur la population et de faciliter la reprise des activités après un évènement.

2.8.2 Effets probables négatifs et points de vigilance

Globalement, les prescriptions des PPRi révisés constituent des contraintes sur les activités humaines (installations industrielles et agricoles, activités de plein air, etc.).



Toutefois, ces prescriptions sont justifiées par l'existence du risque inondation et la nécessaire préservation des personnes et des biens face à ce risque. De plus, ces prescriptions restent globalement relativement similaires à celles des PPRi avant révision (ou celles du PLU de Mirande en lien avec le plan des surfaces submersibles).

2.9 INCIDENCES SUR LES NUISANCES ET LES RISQUES TECHNOLOGIQUES

2.9.1 Effets probables positifs

Il faut noter qu'aucun site pollué connu (SIS ou ex-BASOL) n'est touché par la révision des PPRi ou le nouveau PPRi à Mirande.

Par ailleurs, un unique site CASIAS (ex-BASIAS) sort de la zone inondable à Condom (atelier de mécanique). Aucun nouveau site CASIAS n'est recensé dans l'emprise des PPRi révisés ou du nouveau PPRi à Mirande.

Enfin, aucune Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) n'est nouvellement comprise en zone inondable et aucune n'en sort. Ainsi, les prescriptions applicables à ces installations ne sont pas modifiées de façon importante.

Concernant **les risques technologiques**, la prise en compte nouvelle des zones situées à moins de 50 m du pied des systèmes d'endiguement, conformément au décret PPRi de 2019, favorise une meilleure intégration des risques de rupture de digue.

Concernant **les nuisances sonores**, la révision des PPRi et le nouveau PPRi à Mirande ne devrait pas présenter d'effet significatif. Les zones susceptibles d'être touchées (cf. partie 2.1) sont situées à distance des voies classées bruyantes et la révision des PPRi ne devrait pas entraîner d'effets significatifs sur le trafic routier.

2.9.2 Effets probables négatifs et points de vigilance

A Mirande, en comparaison du plan des surface submersibles, le nouveau PPRi permet la création de carrières, sous conditions liées au risque inondation. Ces installations peuvent être une source de nuisances importantes, notamment en termes de bruit et de poussières.

Cependant, ces nuisances doivent être traitées au cas par cas dans le cadre de la construction du projet, en fonction des enjeux présents. De plus, les PPRi révisés indiquent que les projets peuvent être autorisés sous réserve de ne pas aggraver les risques (y compris les risques de nuisance).

2.10 INCIDENCES SUR LES DÉCHETS ET LA MOBILITÉ

2.10.1 Effets probables positifs

En termes de **gestion des déchets**, de nombreuses prescriptions seront favorables à l'évitement de pollutions par les déchets en cas de crue, en particulier :

- le stockage des produits sensibles, flottants ou polluants au moins 20 cm au-dessus de la crue de référence et de façon à ne pas être susceptible d'être entraînés par les eaux ;
- l'interdiction de l'aménagement de centres de stockage et d'installation d'élimination des déchets.

Les PPRi révisés devraient présenter peu d'effets sur les **aspects de mobilité**. Les prescriptions relatives aux infrastructures routières restent similaires. Cependant, la démarche itérative entre la



DDT et l'évaluateur a amené à ajouter une référence aux possibilités de réalisation de pistes cyclables, à condition qu'elles le soient au niveau du terrain naturel, sans remblai.

2.10.2 Effets probables négatifs et points de vigilance

Comme vu précédemment, les PPRi révisés interdisent désormais expressément l'aménagement de centres de stockage et d'installation d'élimination des déchets.

Ces interdictions pourraient éloigner ces installations et contraindre la gestion des déchets. Toutefois, elles permettent également d'éviter les risques associés à ces aménagements en cas de crue.

3 ANALYSE DES INCIDENCES DES PPRi RÉVISÉS SUR LES SITES NATURA 2000

3.1 RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

L'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000, mentionnée à l'article L.414-4 du Code de l'environnement, doit être réalisée en vue de s'assurer que les PPRi révisés ne portent pas atteinte à l'intégrité du réseau Natura 2000.

Selon le décret du 9 avril 2010, relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000, sont soumis à cette procédure, comme prévu par la liste nationale, les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à évaluation environnementale au titre du I de l'article L. 122-4 du Code de l'Environnement et donc à ce titre les Plans de Prévention du Risque Inondation.

Le contenu de l'évaluation des incidences est détaillé dans l'article R.414-23 du Code de l'environnement. Elle comprend dans tous les cas :

- une présentation simplifiée du plan, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ;
- un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le plan, est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du plan, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

Dans le cas où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets que le plan peut avoir sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

S'il résulte de cette analyse que le plan peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du plan, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.



3.2 PRÉSENTATION ET ANALYSE DES INCIDENCES SUR LE RÉSEAU NATURA 2000

L'Europe possède une variété de climats, de paysages et de cultures qui induit une très grande diversité biologique. Natura 2000 est un réseau de sites représentatifs de cette diversité où la préservation des espèces et des espaces naturels de l'Union Européenne est assurée. Cette préservation de la biodiversité est au cœur du projet Natura 2000 car elle est menacée aujourd'hui à l'échelle planétaire et représente un atout majeur pour le développement des territoires.

Ces sites sont désignés en Zones Spéciales de Conservation (ZSC) ou Zones de Protection Spéciale (ZPS) par arrêtés ministériels. :

- les **Zones Spéciales de Conservation** concernent les habitats naturels d'intérêt communautaire, les habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire et les éléments de paysage qui, de par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages ;
- les **Zones de Protection Spéciale** ont pour but de protéger les habitats permettant d'assurer la survie et la reproduction des oiseaux sauvages rares ou menacés, et les aires de mue, d'hivernage, de reproduction et des zones de relais de migration pour l'ensemble des espèces migratrices.

Aucun site Natura 2000 ne se situe dans les communes de Castéra-Verduzan, Condom, L'Isle-de-Noé ou Mirande. Le site le plus proche prend place à la limite communale ouest de L'Isle-de-Noé : la ZSC « Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou » (FR7300893). Ce site est compris dans le bassin versant de l'Osse.

La ZPS la plus proche se trouve à plus de 17 km à l'est de Mirande.

Au regard de l'absence de site Natura 2000 directement touché par le PPRi, de l'absence de connexion hydraulique superficielle avec la ZSC « Coteaux de Lizet et de l'Osse vers Montesquiou » voisine et de l'absence de cours d'eau en limite ouest de la commune de L'Isle-de-Noé, il est conclut que **les PPRi révisés ne sont pas susceptibles d'entraîner des incidences significatives sur le réseau Natura 2000.**

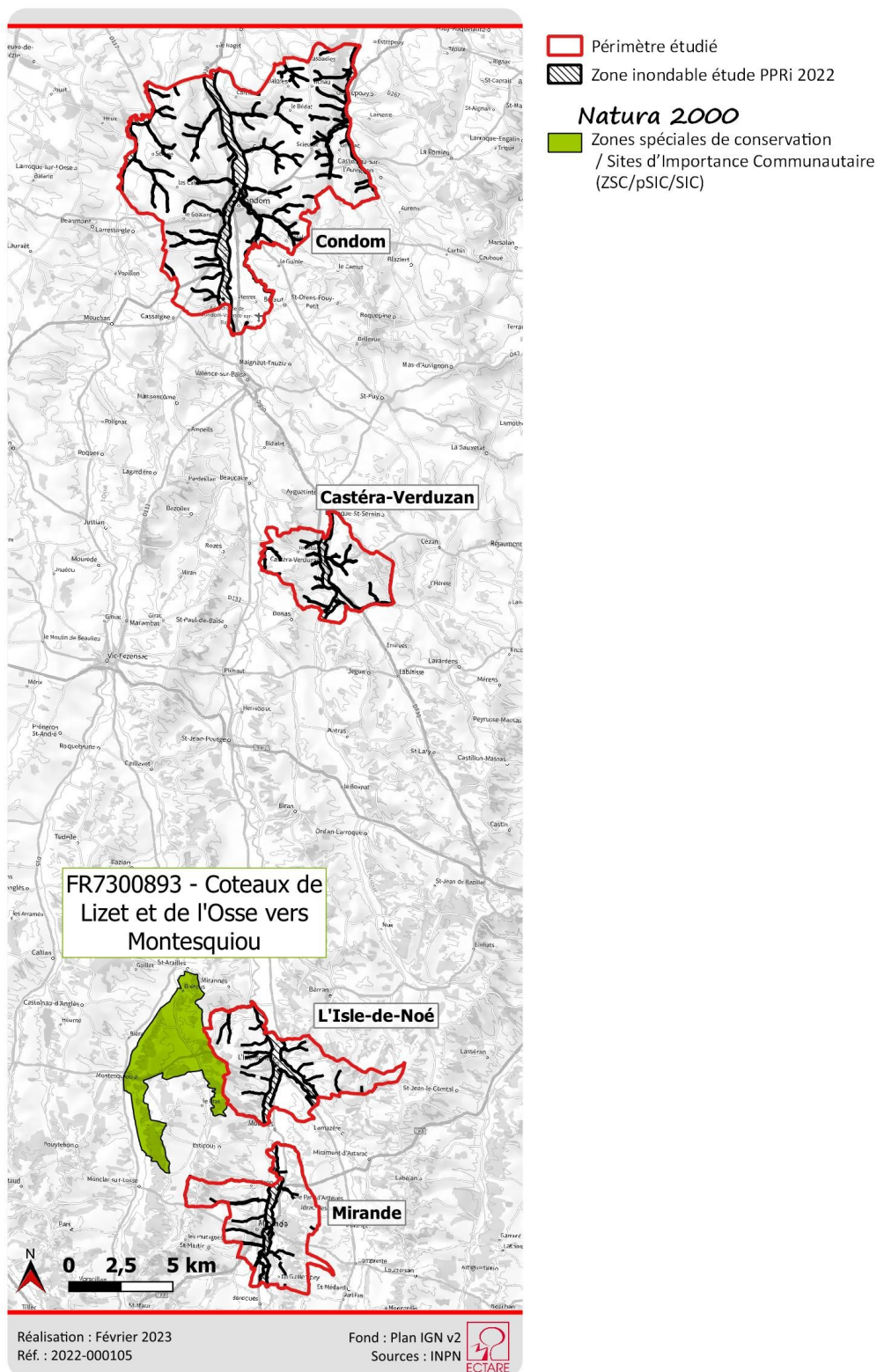


Illustration 136 : Cartographie du site Natura 2000 à proximité des PPRi



VI MESURES PRISES POUR ÉVITER, RÉDUIRE OU COMPENSER LES INCIDENCES NÉGATIVES

1.1 SÉQUENCE « ÉVITER, RÉDUIRE, COMPENSER »

Afin de maîtriser les incidences potentiellement négatives des PPRi sur l'environnement, la séquence « Eviter/Réduire/Compenser » a été appliquée de la façon suivante :

- **mesures d'évitement** : mesures alternatives permettant de s'assurer de l'absence d'incidence négative sur l'environnement. Dans le cas des PPRi il s'agit d'une suppression, déplacement ou modification substantielle d'une disposition réglementaire ou du déclassement/classement ou modification substantielle du classement d'un secteur du zonage graphique ;
- **mesures de réduction** : mesures complémentaires destinées à limiter une incidence environnementale négative. Dans le cas des PPRi, il s'agit d'une modification ou complément apporté à une disposition du règlement écrit ou d'une modification du classement d'un secteur du zonage graphique afin de réduire les effets négatifs du zonage réglementaire sans en modifier l'objectif général ;
- **mesure de compensation** : mesures visant à rétablir le paramètre environnemental altéré du fait des incidences négatives identifiées. Dans le cas des PPRi, il s'agit de proposer une (ou plusieurs) disposition(s) ou classe(s) de zonage supplémentaire(s) à intégrer au règlement afin de rétablir la situation environnementale initiale.

1.2 BILAN DES INCIDENCES RÉSIDUELLES ET MESURES CORRECTIVES

La proposition et la prise en compte des mesures ERC complémentaires est limitée par le fait que les PPRi n'ont pas nécessairement de levier d'action pour réduire ou éviter l'incidence considérée soit du fait de la nature du document contraint par un cadre réglementaire stricte soit du fait que l'incidence concerne un secteur en dehors de la zone inondable pour laquelle la réglementation PPRi ne s'applique pas (ou plus). Dans ce cas le(s) document(s) à mobiliser pour atteindre une incidence résiduelle nulle est précisé.

Disposition concernée	Type d'incidence	Thématiques	Mesures correctives et/ou justification
Possibilité de réalisation de parking dans les zones soumises au principe d'inconstructibilité, sous conditions liées à la non augmentation des risques	Point de vigilance <i>Possibilité déjà présente dans les PPRi avant révision</i>	Ressource en eau Sols et sous-sols Risques naturels Biodiversité Paysages	Dans le cas de réalisation de tels aménagements, si possible au regard des conditions de sol, favoriser l'utilisation de matériaux perméables Il est entendu que la réglementation en matière de gestion des eaux pluviales doit



			permettre de ne pas entraîner d'aggravation des risques.
Possibilité de l'ouverture et l'exploitation de carrière en zone inondable, sous conditions	Point de vigilance <i>Possibilité déjà présente dans les PPRi avant révision</i>	Ressource en eau Sols et sous-sols Risques naturels	Améliorer la prise en compte des risques et de la vulnérabilité des sites dans les conditions d'autorisation des carrières <i>Mesure intégrée dans les PPRi révisés</i>
Possibilité de réalisation de tribunes en zone inondable	Point de vigilance	Risques naturels	Éviter toute augmentation des risques lors de la réalisation de tels aménagements <i>Mesure intégrée dans les PPRi révisés</i>
Augmentation possible des risques liés au retrait-gonflement des argiles ou aux remontées de nappes hors zone inondable	Point de vigilance	Risques naturels	Risques couverts en grande partie par le PPR retrait-gonflement des argiles et la réglementation
Passage de prescriptions quant à la diminution de la vulnérabilité de l'existant à des recommandations	Point de vigilance	Risques naturels	Volonté d'harmonisation des règlements des PPRi dans le département et de mettre en œuvre des PPRi correspondant aux moyens disponibles Application des prescriptions sur l'existant pendant 15 ans pour les communes de L'Isle-de-Noé, Condom et Castéra-Verduzan
Artificialisation de nouvelles zones par leur retrait des PPRi révisés (du à leur caractère finalement non inondable)	Effet négatif	Consommation d'espace Ressource en eau Sols et sous-sols Climat et énergie Biodiversité Paysage et patrimoine	Effet à relativiser au regard des faibles surfaces concernées à l'échelle des 4 communes et à la faible probabilité d'urbanisation de plusieurs de ces zones Relève du champ d'application des documents d'urbanisme
Possibilité de réalisation d'aménagements importants en zone inondable	Point de vigilance	Consommation d'espace Paysage et patrimoine Sols et sous-sols Biodiversité	Effet à relativiser au regard des probabilités réduites de ce type d'aménagement (exemple de centrales photovoltaïques au sol ou de carrière en zone bleue, soit densément urbanisée) Effets à étudier et de la séquence ERC à intégrer dans le cadre de l'élaboration de tels projets, actuellement non prévus



VII DISPOSITIF DE SUIVI

1 OBJECTIFS D'UN DISPOSITIF DE SUIVI-ÉVALUATION

L'évaluation stratégique environnementale ne constitue pas un exercice autonome. Si elle doit permettre d'assurer la meilleure prise en compte des critères environnementaux au moment de la révision des Plan de Prévention des Risques inondation, l'analyse doit également permettre d'assurer la prise en compte de ces critères tout au long de la durée de vie du Plan.

Le rapport environnemental doit ainsi présenter, au titre de l'article R.122-20 du Code de l'environnement, un dispositif de suivi (critères, indicateurs, modalités) permettant de fournir des informations fiables et actualisées sur la mise en œuvre du Plan et les impacts associés. Il s'agit précisément de vérifier si les effets du PPRI sont conformes aux incidences soulevées par l'évaluation environnementales, mesurer les impacts observés sur l'environnement, identifier les éventuels effets imprévus et apprécier l'efficacité des mesures ERC.

2 LE DISPOSITION DE SUIVI-ÉVALUATION DES PPRI RÉVISÉS

Le tableau ci-dessous présente les 9 indicateurs, adaptés au territoire, proposés dans le cadre de l'évaluation environnementale afin de renseigner le dispositif de suivi-évaluation du PPRI. Pour chaque indicateur il a été convenu de préciser les modalités de construction (source d'information, méthode de calcul, fréquence de mise à jour prévue, valeur initiale à « T0 », unité de mesure, etc.).

Indicateur	Source	Fréquence de suivi	Valeur initiale
Nombre de bâtiments en zone inondable	INSEE / BPE	3 ans	1 898 en 2021
Nombre de logements en zone inondable			892 en 2021
Nombre d'établissements recevant du public en zone inondable			96 en 2021 dont 11 structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, établissements sanitaires ou établissement d'éveil, d'enseignement, de formation ou centre de vacances
Nombre de constructions autorisées en zone inondable	Communes de Mirande, L'Isle-de-Noé, Castéra-Verduzan et Condom	3 ans	NR
Nombre de constructions autorisées en zone rouge	Communes de Mirande, L'Isle-de-Noé, Castéra-Verduzan et Condom	3 ans	NR



Evolution de la surface de zone d'expansion des crues	DDT	Révision des PPRi	953 ha à Condom 186 ha à Castéra-Verduzan Estimée 174,ha à Mirande Estimée 288 ha à L'Isle-de-Noé
Nombre de PCS mis à jour	Communes de Mirande, L'Isle-de-Noé, Castéra-Verduzan et Condom	5 ans	<i>NR</i>
Nombre de PIS mis à jour	CC Astarac Arros en Gascogne CA Grand Auch Cœur de Gascogne CC de la Tenarèze CC Cœur d'Astarac en Gascogne	5 ans	<i>NR</i>

De manière générale, des retours d'expérience sur la survenue de crues décennales ou plus pourraient être réalisés, en particulier afin de vérifier la bonne adéquation avec l'aléa de référence.



VIII MÉTHODOLOGIE EMPLOYÉE POUR MENER L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALES

1 RAPPEL DES OBJECTIFS ET ENJEUX DE L'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

L'objectif de l'évaluation environnementale est de permettre la prise en compte de l'ensemble des préoccupations environnementales dans le processus d'élaboration des documents évalués. Elle constitue un véritable outil d'aide à la décision pour les services des rédacteurs du plan ou programme, visant à :

- **Prioriser les enjeux environnementaux du territoire** susceptibles d'être concernés par le document de planification et identifier les perspectives d'évolution de l'environnement ;
- **Analyser les effets notables, tant positifs que négatifs**, du document de planification sur l'environnement de manière à s'assurer de la pertinence et de la cohérence des choix opérés ;
- Proposer, en cas d'incidences négatives sur l'environnement, des **mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser** les impacts repérés et participer ainsi à l'élaboration du document de planification ;
- **Préparer le suivi environnemental** du document de planification et s'assurer de la pertinence du dispositif prévu.

L'évaluation environnementale constitue également, au travers du rapport environnemental, un **outil de communication** vis-à-vis de l'ensemble des partenaires et acteurs du Plan en permettant de justifier et retracer les choix opérés pendant l'élaboration du programme, d'éclairer l'avis de l'Autorité environnementale sur le plan, d'organiser l'information et la consultation du public.

L'évaluation environnementale stratégique doit donc répondre à **quatre niveaux d'exigence** :

- Une exigence **administrative**, à travers la conformité de la procédure et du rapport environnemental aux dispositions de la directive 2001/42/CE ;
- Une exigence **environnementale**, en s'assurant que les mesures du projet sont cohérentes avec les enjeux environnementaux du territoire et les objectifs de protection de l'environnement et en proposant le cas échéant des mesures correctives ;
- Une exigence **pédagogique et participative**, en tant qu'outil d'aide à la décision pour les rédacteurs du programme et outils de sensibilisation et de communication vis-à-vis des partenaires et du public ;
- Une exigence **opérationnelle**, en s'assurant de la pertinence et de la faisabilité du dispositif de suivi prévu dans le cadre du programme opérationnel.



2 DÉMARCHE D'ANALYSE DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES

2.1 UNE APPROCHE ITÉRATIVE ET INTERACTIVE

L'analyse des effets notables probables du projet de révision des PPRi a été menée de manière itérative et interactive. **Des allers retours avec le maître d'ouvrage (DDT 32) ont été conduits de manière régulière et constructive au fur et à mesure de l'avancement du projet de révision des PPRi.** Lorsque cela s'est avéré nécessaire la DDT 32 a transmis les demandes de documents et données complémentaires nécessaires à la précision du contenu de l'analyse des incidences auprès de la commune.

L'état initial a été produit en concertation avec la DDT 32 à l'automne 2022 puis validé début 2023, après relecture par le maître d'ouvrage.

L'analyse des incidences et la proposition de mesures ERC ont été réalisées, dans un premier temps, sur la base de la version du règlement (écrit et graphique) de mars 2023. Le travail d'évaluation environnementale a permis d'apporter une plus value au projet de révision du PPRi par la prise en compte de recommandations et de mesures de réduction intégrées, courant mars et avril 2023, dans une nouvelle version pour restitution en réunion publique auprès des communes concernées en mai 2023. L'évaluation environnementale a ainsi permis d'apporter une réelle plus-value au projet de révision des PPRi.

2.2 ANALYSE DES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DES PPRi RÉVISÉS

L'analyse a été réalisée au niveau de chaque disposition réglementaire et **pour chacune des dimensions environnementales**, selon le **niveau d'enjeu** du territoire et au regard des **leviers d'action liés à la révision des PPRi**.

L'analyse présente d'abord la **nouvelle approche des zonages** des PPRi révisés et présente les principes généraux de la carte de zonage réglementaire. Pour évaluer les effets notables probables du zonage graphique un **travail d'analyse spatiale et statistique** a ensuite été réalisé sur l'évolution de l'emprise de la zone inondable et plus spécifiquement sur **l'évolution de l'emprise des zones d'interdiction et de prescription** et des enjeux compris dans ces zones avant et après la mise en œuvre du projet de révision.

Lorsque cela s'avère nécessaire un zoom illustrant les évolutions sur les secteurs stratégiques est proposé.

Une thématique a enfin été retenue comme pertinente pour mesurer spatialement l'impact de l'évolution de l'emprise de la zone inondable : la consommation d'espace.



3 DIFFICULTÉS RENCONTRÉES ET LIMITES DE L'ÉVALUATION

3.1 LES DONNÉES DISPONIBLES

L'état initial de l'environnement a été réalisé par la **compilation de données** existantes sur tout ou partie du périmètre du PPRI. Les **limites d'utilisation** de ces données sont de plusieurs ordres :

- leur date de validation, parfois ancienne,
- leur forme (données brutes, mode de calcul, données interprétées),
- la surface géographique considérée (parfois départementale voire régionale).

De manière générale, les données utilisées dans le cadre de l'évaluation se rapprochent le plus possible de l'objectif permettant de fixer un état initial récent à l'échelle du territoire.

Le zonage des particularités et sensibilités à une échelle assez fine pour pouvoir préciser le champ d'action des dispositions des Plans de Prévention des Risques Inondation révisés, d'un point de vue géographique notamment, reste difficile au regard du niveau de détail du règlement.

3.2 LA NATURE DU PLAN ÉVALUÉ

La démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dans le cadre de la révision des PPRI de la Baïse s'applique à un document réglementaire, fixant un cadre de dispositions associées à un zonage graphique pour la réalisation de constructions, travaux ou d'aménagements en zone inondable.

Elle ne s'applique donc pas directement aux projets de construction, travaux ou d'aménagements susceptibles d'être mis en œuvre sur les territoires communaux, constructions, travaux ou aménagements faisant eux-mêmes l'objet d'une évaluation environnementale spécifique à travers une étude d'impact ou une notice d'incidences.

Cette caractéristique de la démarche d'évaluation environnementale peut dans certains cas rendre l'analyse peu précise dans la mesure où **les conditions de mise en œuvre et la localisation des projets n'est pas précisément connue**. Certains effets identifiés dans le cadre de la démarche d'évaluation environnementale pourront ainsi être accentués ou, au contraire, annulés selon les conditions de mise en œuvre des projets.

Enfin **la proposition et la prise en compte des mesures ERC complémentaires a été limitée par le fait que le PPRI n'a pas de levier d'action pour réduire ou éviter l'incidence considérée** soit du fait de la nature du document contraint par un cadre réglementaire stricte soit du fait que l'incidence concerne un secteur en dehors de la zone inondable pour laquelle la réglementation ne s'applique pas. Dans ce cas, le document à mobiliser pour atteindre une incidence résiduelle moindre a pu être indiqué.